

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	6467
2. Questions écrites (du n° 40789 au n° 40852 inclus)	6470
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	6470
<i>Index analytique des questions posées</i>	6472
Agriculture et alimentation	6477
Armées	6478
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6479
Économie, finances et relance	6479
Éducation nationale, jeunesse et sports	6482
Enfance et familles	6483
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6484
Europe et affaires étrangères	6485
Intérieur	6487
Justice	6488
Logement	6488
Personnes handicapées	6489
Petites et moyennes entreprises	6490
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	6490
Retraites et santé au travail	6490
Solidarités et santé	6491
Sports	6494
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	6494
Transition écologique	6495
Transition numérique et communications électroniques	6498
Travail, emploi et insertion	6499
3. Réponses des ministres aux questions écrites	6502
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	6502
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	6503

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6506
Premier ministre	6510
Armées	6511
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6513
Commerce extérieur et attractivité	6522
Comptes publics	6523
Culture	6523
Économie, finances et relance	6528
Justice	6538
Logement	6540
Petites et moyennes entreprises	6541
Transformation et fonction publiques	6543
Transition écologique	6544
Transition numérique et communications électroniques	6549
Travail, emploi et insertion	6562

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 26 A.N. (Q.) du mardi 29 juin 2021 (n°s 39760 à 39885) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 39848 Patrick Hetzel.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 39833 Mme Marie-France Lorho ; 39884 Alexandre Freschi.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 39761 Patrice Perrot ; 39762 Mme Barbara Bessot Ballot ; 39763 Olivier Falorni ; 39776 Fabien Lainé ; 39777 Christophe Jerretie ; 39803 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 39804 Mme Myriane Houplain ; 39812 Mme Hélène Zannier ; 39869 Loïc Dombrevail ; 39885 Alexandre Freschi.

ARMÉES

N°s 39788 Nicolas Dupont-Aignan ; 39789 Jean-Christophe Lagarde.

AUTONOMIE

N° 39769 Mme Virginie Duby-Muller.

BIODIVERSITÉ

N° 39784 Mme Barbara Bessot Ballot.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 39836 Mme Hélène Zannier.

COMPTES PUBLICS

N° 39807 Jean-Claude Bouchet.

CULTURE

N°s 39768 Mme Lise Magnier ; 39831 Hervé Saulignac.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 39767 Fabien Matras ; 39773 Julien Dive ; 39782 Sébastien Chenu ; 39783 Mme Lise Magnier ; 39790 Jimmy Pahun ; 39820 Mme Anissa Khedher ; 39834 Adrien Quatennens ; 39835 Mme Annie Genevard ; 39847 Sylvain Templier ; 39855 Mme Anne-Laure Blin ; 39870 Anthony Cellier ; 39881 Romain Grau.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 39818 Mme Marie-France Lorho ; 39842 Mme Sandra Boëlle ; 39862 Mme Cécile Untermaier.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N^{os} 39765 Joël Aviragnet ; 39865 Joël Aviragnet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^o 39819 Mme Nathalie Sarles.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^o 39793 Mme Cécile Untermaier.

INTÉRIEUR

N^{os} 39760 Thibault Bazin ; 39774 Raphaël Schellenberger ; 39785 Mme Séverine Gipson ; 39795 André Chassaing ; 39796 Jean-Paul Lecoq ; 39797 Jean-Marie Sermier ; 39798 Mme Cécile Muschotti ; 39799 Vincent Rolland ; 39800 Mme Sophie Métadier ; 39801 Jean-Christophe Lagarde ; 39802 Yves Blein ; 39825 Mme Stella Dupont ; 39832 Xavier Batut ; 39843 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 39856 Mme Émilie Cariou ; 39863 Jean-Luc Mélenchon ; 39864 Julien Dive ; 39878 Mme Sonia Krimi ; 39879 Thibault Bazin.

JUSTICE

N^{os} 39792 Christophe Euzet ; 39826 Mme Marie-Pierre Rixain ; 39840 Fabien Di Filippo ; 39841 Mme Séverine Gipson ; 39857 Mansour Kamardine ; 39883 Mme Françoise Dumas.

LOGEMENT

N^{os} 39844 Mme Jacqueline Dubois ; 39872 Mme Marie-France Lorho.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

N^o 39766 Jacques Krabal.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 39770 Jean-Marie Sermier ; 39859 Mme Carole Grandjean ; 39860 Mme Sylvie Tolmont ; 39861 Philippe Gosselin.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N^o 39806 Guy Bricout.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 39781 Jean-Christophe Lagarde ; 39791 Nicolas Dupont-Aignan ; 39815 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 39816 Mme Séverine Gipson ; 39817 Dominique Potier ; 39822 Jean-Luc Bourdeaux ; 39823 Pierre Vatin ; 39824 Mme Brigitte Kuster ; 39827 Mme Isabelle Valentin ; 39828 Mme Nathalie Sarles ; 39829 Mme Séverine Gipson ; 39845 Stéphane Testé ; 39846 Hugues Renson ; 39851 Mme Bénédicte Taurine ; 39852 Mme Stéphanie Kerbarh ; 39853 Julien Borowczyk ; 39866 Mme Carole Grandjean ; 39867 Guy Teissier ; 39873 Pierre Dharréville ; 39874 Mme Emmanuelle Ménard ; 39876 Mme Emmanuelle Ménard.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 39780 Mme Hélène Zannier ; 39805 Mme Émilie Bonnard ; 39808 Olivier Damaisin ; 39810 Jérôme Lambert ; 39811 Fabrice Brun ; 39813 Philippe Gosselin ; 39814 Mme Annie Genevard ; 39875 Daniel Labaronne ; 39880 Fabien Di Filippo.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N^{os} 39837 Mme Marie-Pierre Rixain ; 39877 Mme Barbara Bessot Ballot.

TRANSPORTS

N^{os} 39772 Guy Bricout ; 39786 Mme Barbara Bessot Ballot.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 39778 Pierre Vatin ; 39779 Mme Carole Bureau-Bonnard ; 39794 Éric Alauzet ; 39830 Christophe Naegelen ; 39838 Mme Typhanie Degois ; 39839 Mme Carole Grandjean ; 39871 Mme Anne Brugnera.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Atger (Stéphanie) Mme : 40800, Armées (p. 6478).

B

Bilde (Bruno) : 40790, Économie, finances et relance (p. 6479) ; 40816, Intérieur (p. 6487).

Brunet (Anne-France) Mme : 40793, Économie, finances et relance (p. 6480) ; 40794, Justice (p. 6488).

D

Dharréville (Pierre) : 40803, Agriculture et alimentation (p. 6477) ; 40811, Travail, emploi et insertion (p. 6499) ; 40833, Transition numérique et communications électroniques (p. 6499).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 40817, Travail, emploi et insertion (p. 6500) ; 40851, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6483).

Girardin (Éric) : 40810, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6484) ; 40837, Europe et affaires étrangères (p. 6486).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 40828, Logement (p. 6488).

H

Hetzel (Patrick) : 40843, Travail, emploi et insertion (p. 6500).

h

homme (Loïc d') : 40820, Agriculture et alimentation (p. 6477).

J

Jacques (Jean-Michel) : 40791, Économie, finances et relance (p. 6480) ; 40798, Petites et moyennes entreprises (p. 6490).

Janvier (Caroline) Mme : 40806, Enfance et familles (p. 6484).

L

Lagarde (Jean-Christophe) : 40804, Transition écologique (p. 6497) ; 40813, Solidarités et santé (p. 6491).

Le Fur (Marc) : 40799, Armées (p. 6478) ; 40830, Économie, finances et relance (p. 6481).

Le Gac (Didier) : 40831, Économie, finances et relance (p. 6481).

Le Peih (Nicole) Mme : 40842, Travail, emploi et insertion (p. 6500).

Lorho (Marie-France) Mme : 40818, Travail, emploi et insertion (p. 6500) ; 40832, Transition numérique et communications électroniques (p. 6498).

M

Marsaud (Sandra) Mme : 40835, Europe et affaires étrangères (p. 6486).

Minot (Maxime) : 40850, Sports (p. 6494).

N

Naegelen (Christophe) : 40821, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6479) ; **40846**, Solidarités et santé (p. 6494).

O

Orphelin (Matthieu) : 40792, Transition écologique (p. 6495) ; **40827**, Transition écologique (p. 6497) ; **40852**, Transition écologique (p. 6498).

P

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 40802, Europe et affaires étrangères (p. 6485).

Poletti (Bérengère) Mme : 40795, Transition écologique (p. 6495) ; **40809**, Europe et affaires étrangères (p. 6485) ; **40836**, Europe et affaires étrangères (p. 6486).

Potier (Dominique) : 40815, Solidarités et santé (p. 6492).

Q

Quentin (Didier) : 40847, Travail, emploi et insertion (p. 6501).

R

Ramadier (Alain) : 40812, Solidarités et santé (p. 6491) ; **40829**, Logement (p. 6489).

Ressiguiet (Muriel) Mme : 40796, Transition écologique (p. 6496).

Robert (Mireille) Mme : 40814, Solidarités et santé (p. 6491).

S

Saulignac (Hervé) : 40834, Solidarités et santé (p. 6493) ; **40838**, Solidarités et santé (p. 6493).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 40841, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6485) ; **40844**, Retraites et santé au travail (p. 6490) ; **40848**, Intérieur (p. 6487).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 40789, Intérieur (p. 6487) ; **40805**, Économie, finances et relance (p. 6480) ; **40807**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6482) ; **40808**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6483) ; **40819**, Relations avec le Parlement et participation citoyenne (p. 6490) ; **40824**, Économie, finances et relance (p. 6480) ; **40825**, Justice (p. 6488).

Testé (Stéphane) : 40797, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6482) ; **40840**, Solidarités et santé (p. 6493).

Thill (Agnès) Mme : 40801, Enfance et familles (p. 6483).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 40839, Agriculture et alimentation (p. 6478).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 40822, Personnes handicapées (p. 6489) ; **40823**, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 6494) ; **40845**, Solidarités et santé (p. 6494).

V

Vigier (Philippe) : 40826, Solidarités et santé (p. 6492) ; **40849**, Intérieur (p. 6488).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Aide aux victimes

Harcèlement de rue et outrages sexistes, 40789 (p. 6487).

Associations et fondations

Lotos associatifs : plafonnement des lots à 150 euros, 40790 (p. 6479).

Audiovisuel et communication

Mesures de soutien aux radios indépendantes, 40791 (p. 6480).

B

Bâtiment et travaux publics

Création d'un fonds réemploi au sein de la filière bâtiment, 40792 (p. 6495).

Baux

Situation des propriétaires bailleurs des résidences de tourisme (Appart'City), 40793 (p. 6480).

C

Chambres consulaires

Droit fixe devant les juridictions commerciales, 40794 (p. 6488).

Chasse et pêche

Prohibition de plusieurs types de chasses traditionnelles par le Conseil d'État, 40795 (p. 6495).

Climat

Restera-t-il un chant d'oiseau ?, 40796 (p. 6496).

Collectivités territoriales

Mise en place de capteurs de CO2 dans les classes, 40797 (p. 6482).

Commerce et artisanat

Création d'un code NAF aux métiers d'art, 40798 (p. 6490).

D

Défense

Coût de l'intervention de la Marine nationale dans la baie de Saint-Brieuc, 40799 (p. 6478) ;

Indemnité d'installation pour les militaires des COM arrivant en Hexagone, 40800 (p. 6478).

Démographie

Chute démographique et diminution de la natalité, 40801 (p. 6483).

Discriminations

Accueil des Afghans LGBT+ en France, 40802 (p. 6485).

E

Élevage

Éleveurs de chèvres, 40803 (p. 6477).

Énergie et carburants

Capacités de production d'électricité et sous-estimation de consommation à venir, 40804 (p. 6497) ;

Forte augmentation du prix de l'essence, 40805 (p. 6480).

Enfants

Attractivité du métier d'assistant familial, 40806 (p. 6484) ;

Vaccination des jeunes de 11 ans qui entrent au collège, 40807 (p. 6482).

Enseignement

Renforcement de la pratique sportive à l'école, 40808 (p. 6483).

Enseignement supérieur

Conditions d'entrée sur le territoire national des étudiants internationaux, 40809 (p. 6485) ;

Conséquences graves de l'article R. 632-5 du code de l'éducation, 40810 (p. 6484).

Entreprises

Rémunérations des PDG en hausse en 2021 et limitation des écarts de salaires, 40811 (p. 6499).

Établissements de santé

Plan blanc à l'hôpital Ballanger, 40812 (p. 6491).

F

Fonction publique hospitalière

Écart salarial entre les soignants de catégorie "active" et "sédentaire", 40813 (p. 6491) ;

Rémunération des personnels de la catégorie active des hôpitaux, 40814 (p. 6491) ;

Statut des ambulanciers hospitaliers, 40815 (p. 6492).

Fonctionnaires et agents publics

Sur l'attitude du sous-préfet du Rhône, 40816 (p. 6487).

Formation professionnelle et apprentissage

Financement du plan développement des compétences artisans boulangers pâtisseries, 40817 (p. 6500) ;

Moyens mis en œuvre pour lutter contre la fraude relative au CPF, 40818 (p. 6500).

G**Gouvernement**

Proposition de loi créant la fonction de directeur d'école, 40819 (p. 6490).

H**Hôtellerie et restauration**

Interrogation sur les recommandations du CNRC pour les cantines scolaires, 40820 (p. 6477).

I**Impôts locaux**

Collectivités, suppression de la taxe professionnelle et compensation, 40821 (p. 6479).

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisation salariale des personnels du secteur du handicap, 40822 (p. 6489).

Internet

Faux avis de consommateurs sur internet, 40823 (p. 6494).

J**Jeux et paris**

Régulation de la publicité des opérateurs de paris sportifs en ligne, 40824 (p. 6480).

Justice

Situation des mandataires judiciaires de protection des majeurs, 40825 (p. 6488).

L**Lieux de privation de liberté**

Hospitalisation des mineurs en soins sans consentement, 40826 (p. 6492).

Logement

Efficacité de MaPrimeRénov'(rénovations globales), 40827 (p. 6497) ;

Isolation phonique à l'intérieur des logements, 40828 (p. 6488) ;

Ma Prime Rénov', 40829 (p. 6489).

M**Moyens de paiement**

Opposition bancaire et paiement sans contact, 40830 (p. 6481) ;

Sécurité des cartes bancaires sans contact après opposition pour vol ou perte, 40831 (p. 6481).

N

Numérique

Faillies de l'application TousAntiCovid., 40832 (p. 6498) ;

Risques d'atteinte à la vie privée avec l'application TousAntiCovid, 40833 (p. 6499).

P

Pharmacie et médicaments

Commercialisation et remboursement des anticorps monoclonaux pour l'AVF, 40834 (p. 6493).

Politique extérieure

Atteintes aux droits de l'Homme dans le Royaume de Bahreïn, 40835 (p. 6486) ;

L'aide publique au développement française en Afghanistan, 40836 (p. 6486) ;

Situation des droits de l'homme au Bahreïn, 40837 (p. 6486).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire pour les lycéens de plus de 18 ans, 40838 (p. 6493).

Produits dangereux

Condition des exploitants producteurs de lavande et de lavandin en France, 40839 (p. 6478).

Professions de santé

Manque de médecins urgentistes en France, 40840 (p. 6493).

R

Recherche et innovation

Moyens dédiés à la recherche française, 40841 (p. 6485).

Retraites : généralités

Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance, 40842 (p. 6500) ;

Régime de retraite des agents généraux d'assurance, 40843 (p. 6500) ;

Retraite des agents généraux d'assurance, 40844 (p. 6490).

S

Santé

Contre-indication vaccination Covid19 - Maladie de Lyme, 40845 (p. 6494) ;

Contrôle du pass sanitaire - coût, 40846 (p. 6494).

Sécurité des biens et des personnes

La situation du régime de retraite complémentaire des agents d'assurance, 40847 (p. 6501) ;

Sécurité civile - Renouvellement de la flotte de Canadairs, 40848 (p. 6487).

Sécurité routière

Visibilité des voiturettes sans permis, 40849 (p. 6488).

Sports

Bilan et perspectives après les JO de Tokyo, 40850 (p. 6494) ;

Comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et PASS'sport, 40851 (p. 6483).

T

Transports aériens

Standardiser le calcul des émissions associées au transport aérien, 40852 (p. 6498).

Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Élevage

Éleveurs de chèvres

40803. – 31 août 2021. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des éleveurs de chèvres et de moutons. En effet, ils sont confrontés à de nombreuses difficultés et la situation sanitaire les a évidemment accrues. Dans son territoire, pour certains d'entre eux, ils ont par ailleurs été victimes des grands incendies du mois d'août 2020. Ces incendies qui ont causé la destruction de bergeries et de matériel dont la prise en charge par les assurances n'a pas été intégrale, mais aussi brûlé les parcelles de terrains sur lesquelles les chèvres pâturaient. C'est là l'un des effets de la sécheresse découlant du réchauffement climatique. L'ensemble de ces contraintes accumulées mettent une nouvelle fois en difficulté économique les éleveurs. Certains d'entre eux sont contraints d'avoir une double activité pour subvenir à leurs besoins. Au regard de l'article 32 du règlement européen n° 1307/2013, les surfaces en jachère sont des hectares admissibles. Ce texte précise en effet que les parcelles en jachère ne peuvent avoir aucune utilisation autre que celles prévues dans le cadre réglementaire. Ce cadre souligne qu'aucune utilisation ni valorisation ne peut être réalisée sur les parcelles en jachère, parmi celle-ci ne figure donc pas les enjeux liés au pâturage. Une souplesse pourrait être accordée afin que dans certaines situations les terres en jachère puissent être laissées aux éleveurs de chèvres ou de moutons, comme ce fut longtemps le cas, sur la base d'accords à titre gracieux entre les propriétaires et les éleveurs. Cela contribuerait à un meilleur entretien des terrains face au risque d'incendie sur le pourtour méditerranéen et permettrait une meilleure valorisation, grâce à la repousse et à la fertilisation du sol. En effet, cette pratique de pâturage dans les champs en jachère se couple au sylvopastoralisme qui peut lui aussi jouer un rôle dans l'entretien de la forêt. Sur le plan économique, cela serait de nature à conforter les éleveurs, dont le modèle n'est pas celui d'une forme intensive mais celui de bonnes pratiques d'exploitations familiales enracinées dans des territoires, sans quoi ils risquent tout simplement de disparaître. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Hôtellerie et restauration

Interrogation sur les recommandations du CNRC pour les cantines scolaires

40820. – 31 août 2021. – M. Loïc Prud'homme alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la réécriture du GemRCN et de l'arrêté de 2011 par le Conseil national de la restauration collective (CNRC). Si les fréquences de viande devraient être réduites, ce sur quoi le député restera vigilant, il semble difficile pour l'instant de réduire également les fréquences de service des produits laitiers. Actuellement la recommandation est d'un produit laitier par repas, cependant le GemRCN ne prend pas en compte les portions de fromage servies en plat et insuffisamment en entrée, ni le lait qui est proposé en boisson pour accompagner le repas et il encourage à en servir un supplémentaire au goûter. Il y a donc actuellement une surreprésentation des produits laitiers et fromages dans les recommandations, alors même qu'ils ne représentent que la moitié des apports en calcium mais une partie importante des apports en protéines et acides gras saturés, l'un et l'autre consommés de manière trop importante par les enfants (Avis de l'ANSES, juin 2017. Étude individuelle nationale des consommations alimentaires 3). La balance nutritionnelle est donc déséquilibrée dans les recommandations actuelles et entrave l'objectif de transmissions d'habitudes alimentaires saines des cantines. Il conviendrait de prendre en compte plus précisément l'avis du Haut Conseil à la santé publique relatif à la révision des repères alimentaires pour les enfants âgés de 0-36 mois et de 3-17 ans (octobre 2020), qui doit servir de repère scientifique au CNRC. Celui-ci précise notamment qu'il faut limiter à 3 produits laitiers par jour la consommation des enfants et augmenter la consommation de fruits. Cela doit donc conduire à limiter à 1 le nombre de produit laitier au déjeuner (fromage et boisson compris) et 0 au goûter, au profit d'un fruit, en raison des carences en fibres des enfants. Le HCSP souligne également la légitimité des sources alternatives de calcium pour les enfants qui ne consomment pas de lait pour des raisons de goût ou d'intolérance. Cette précision permettrait, si elle était prise en compte par les nouvelles recommandations, d'autoriser les cantines à substituer une partie des produits laitiers animaux par des produits végétaux, beaucoup moins polluants et plus sains s'ils sont de qualité (sans additifs, sucre etc.) : « En effet, bien que les produits laitiers soient des sources importantes de calcium, d'autres groupes alimentaires peuvent être également des sources intéressantes : légumineuses, légumes, fruits à coque, eaux riches en calcium, boissons végétales enrichies en calcium » - HCSP, octobre 2020. Les discussions actuelles sur la réécriture des recommandations du GemRCN et

de l'arrêté de 2011 ne semblent pas prendre suffisamment en compte ces préconisations scientifiques, ni l'urgence environnementale et M. le député s'inquiète du poids que peuvent avoir des représentants d'intérêts privés sur les recommandations qui seront écrites, vis-à-vis desquelles ils sont en conflit d'intérêt. Il demande que ces recommandations soient écrites en ne prenant en compte que l'intérêt de la santé des enfants ainsi que les impératifs environnementaux qui influenceront également sur leur santé et bien-être futurs. Il lui demande s'il compte favoriser la prise en compte des recommandations scientifiques du HCSP et faire en sorte qu'elles soient enfin respectées en réduisant la mise en valeur des produits laitiers à leur strict minimum (un produit laitier ou équivalent par repas) et en mettant au même niveau, sur le fond et la forme des préconisations, les alternatives végétales.

Produits dangereux

Condition des exploitants producteurs de lavande et de lavandin en France

40839. – 31 août 2021. – Mme **Frédérique Tuffnell** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le nouveau pacte vert pour l'Europe et ses conséquences néfastes sur la condition des exploitants producteurs de lavande et de lavandin en France. Ces dernières années, la filière des huiles essentielles a déjà connu un niveau d'exigences sans précédent avec l'instauration du règlement européen REACH (réglementation la plus exigeante au monde en matière de protection de la santé et l'environnement vis-à-vis des produits chimiques). Désormais, la filière se retrouve face à de nouvelles approches qui risquent de bousculer son équilibre si rudement acquis. La « Stratégie pour la Durabilité dans le domaine des Produits Chimiques » proposée par la Commission européenne est une nouvelle menace car les méthodes pour évaluer les risques pour la santé et l'environnement ne tiennent pas compte de la complexité et de la spécificité des produits naturels et des huiles essentielles. Dans le cadre de cette stratégie aura lieu la révision du règlement REACH, portant sur le contrôle des substances chimiques. Aussi, cette révision prévoit d'appliquer un traitement de contrôle similaire de l'ensemble des produits avec des composants chimiques aux huiles essentielles utilisées par les producteurs de lavande. Bien que l'impulsion politique de l'Union européenne visant à réduire l'utilisation de ces produits chimiques soit bienvenue, la révision du règlement REACH, prévue dans le nouveau pacte vert et organisant un examen de contrôle semblable pour les huiles essentielles, apparaît injustifiée. Cette décision sera surtout particulièrement néfaste pour l'avenir de la profession des exploitants producteurs de lavande et de lavandin, entraînant la fin de la culture des plantes à parfum, des exploitants agricoles et de nombreux savoirs-faires authentiques, qui font la richesse du patrimoine culturel français. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin d'impulser auprès des partenaires européens une révision du règlement REACH dans le cadre du pacte vert pour l'Europe et de négocier un cadre dérogatoire pour la production de lavande, de lavandin et d'huiles essentielles.

ARMÉES

Défense

Coût de l'intervention de la Marine nationale dans la baie de Saint-Brieuc

40799. – 31 août 2021. – M. **Marc Le Fur** attire l'attention de Mme la **ministre des armées** surprenant des forces armées de la Marine nationale dans le conflit qui oppose les usagers de la mer d'une part (pêcheurs, plaisanciers, protecteurs de l'environnement) et la multinationale espagnole Iberdrola, via sa filiale Ailes Marines, dans la baie de Saint-Brieuc. Depuis le 28 avril 2021, jusqu'à six navires de la Marine nationale ont en effet été mobilisés dans la baie de Saint-Brieuc afin d'accompagner le navire qui réalise les forages en vue d'y implanter un parc éolien. Cela été vécu de façon très pénible par les marins pêcheurs qui ont l'habitude de vivre des relations beaucoup plus solidaires et constructives avec la Marine nationale. Il souhaiterait connaître le coût d'une telle mobilisation depuis avril 2021, les conditions juridiques et financières (convention, facturation, ...) qui permettent un tel déploiement au service d'un projet privé et les montants des remboursements qu'Iberdrola ne manquera pas d'adresser à la Marine nationale en compensation de ces interventions à leur profit.

Défense

Indemnité d'installation pour les militaires des COM arrivant en Hexagone

40800. – 31 août 2021. – Mme **Stéphanie Atger** interroge Mme la **ministre des armées** sur l'absence de perception, pour les militaires originaires des collectivités d'outre-mer, de l'indemnité d'installation, dite

« INSMET », lorsque ceux-ci rejoignent l'Hexagone. Lors du déplacement de la députée en Polynésie française et suite à une première intervention de Mme la députée Nicole Sanquer, plusieurs personnalités se sont émues auprès d'elle que cette prime soit réservée aux personnels militaires originaires des territoires de La Réunion, de Guadeloupe, de Martinique et de Guyane, alors que les contraintes économiques qui pèsent sur les militaires issus des collectivités du Pacifique y sont similaires, sinon supérieures. Si le statut spécifique de certains territoires peut en partie expliquer les raisons de cette différence de traitement, cette situation, mal vécue par les militaires concernés, a fait naître chez eux un sentiment de discrimination à leur égard. Elle aimerait savoir si, dans le cadre de la future loi de programmation militaire, une extension de l'attribution de l'INSMET aux militaires issus des collectivités d'outre-mer et de Mayotte était envisagée.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Impôts locaux

Collectivités, suppression de la taxe professionnelle et compensation

40821. – 31 août 2021. – M. **Christophe Naegelen** attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le désajustement des compensations fiscales propre à la suppression de la taxe professionnelle pour les petites communes. La suppression de la taxe professionnelle s'est accompagnée de la création d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et du transfert vers le bloc communal (communes et EPCI) de la taxe sur les surfaces commerciales qui était un impôt d'État jusqu'alors. Il était prévu qu'à partir de 2011, chaque collectivité puisse bénéficier de nouvelles dotations fiscales, tout en respectant le principe d'autonomie et d'égalité financières entre les territoires. Or la compensation pour les petites communes de la taxe professionnelle par la cotisation foncière des entreprises se trouve en total déséquilibre. À titre d'exemple, la commune « Le Menil » (88160) subit chaque année un prélèvement de 93 854.00 euros sur ses recettes fiscales, représentant une part de 20,75 % en 2020. De fait, la compensation de la taxe professionnelle avec la cotisation foncière des entreprises est deux fois inférieure, ce qui handicape fortement cette petite commune, ne permettant pas une garantie individuelle des ressources de cette collectivité. Conjugée aux mesures successives comme celle de la baisse de la D.G.F ou encore du dégrèvement de la taxe d'habitation pour 80 % des contribuables, ces décisions ne peuvent qu'alimenter l'incompréhension des territoires les plus fragiles et singulièrement des petites communes, déjà en difficulté. Ainsi, M. le député souhaite être informé des initiatives prises par le Gouvernement, pour pallier ces désajustements et assurer une compensation pérenne et intégrale. Aussi, il souhaiterait connaître sa position concernant cette situation et les éventuelles pistes d'action pour y remédier.

6479

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Associations et fondations

Lotos associatifs : plafonnement des lots à 150 euros

40790. – 31 août 2021. – M. **Bruno Bilde** interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le plafonnement de la valeur des lots des lotos traditionnels. De nombreuses associations et plus particulièrement dans les zones rurales, organisent des lotos traditionnels afin de récolter des fonds destinés à financer leur fonctionnement. Depuis un décret du 21 décembre 2020, la valeur de chaque lot ne peut désormais excéder 150 euros. Ce plafonnement de la valeur des lots est ridicule puisque les associations devront désormais se contenter de faire gagner des objets tels que des casseroles, cafetières etc., ce qui réduit fortement l'attractivité des lotos traditionnels. Cette nouvelle restriction mise en place en pleine pandémie met en péril l'équilibre financier de nombreuses associations et remet en cause l'existence même des lotos traditionnels. Ces lotos apportent l'espoir à de nombreux participants qui espèrent remporter des lots de valeurs qu'ils auraient du mal à se payer tout en offrant des moments privilégiés de convivialité. Ce décret a été adopté de façon unilatérale sans aucune concertation avec le monde associatif et aura pour conséquence de mettre en péril tout un tissu associatif déjà privé de ressources à cause des nombreuses annulations d'événements dues à la crise sanitaire. Il lui demande de bien vouloir assouplir le plafonnement de la valeur des lots des lotos traditionnels afin de sauvegarder une tradition bénéfique tant aux associations qu'aux joueurs.

*Audiovisuel et communication**Mesures de soutien aux radios indépendantes*

40791. – 31 août 2021. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le soutien apporté aux radios indépendantes. En effet, pour faire face à la crise économique et sanitaire les médias radiophoniques ont bénéficié de mesures de soutien prévues notamment par le projet de loi de finances rectificatives de 2020. Ces mesures comprenaient la mise en place d'un fonds d'aide temporaire à la diffusion hertzienne et un crédit d'impôt de 15 % en faveur des diffuseurs au titre de leur contribution à la production d'œuvres. Malgré la mise en place de ces mesures de soutien qui ont bénéficié à de nombreux acteurs du domaine, plus de 90 % des radios indépendantes ont en effet déposé un dossier au fonds d'aide à la diffusion, leur situation économique et financière reste toutefois fragile. Les radios indépendantes, principalement implantées localement, assurent une mission d'information et sont créatrices de lien social au cœur des territoires. Il est donc essentiel de les promouvoir et de les soutenir pour leurs actions et missions quotidiennes. Elles permettent également de conserver un paysage radiophonique dense et pluraliste sur l'ensemble du territoire français. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place pour assurer une continuité des mesures de soutien apportées aux radios indépendantes.

*Baux**Situation des propriétaires bailleurs des résidences de tourisme (Appart'City)*

40793. – 31 août 2021. – Mme Anne-France Brunet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation alarmante des propriétaires bailleurs des résidences de tourisme, en particulier celles exploitées par le groupe Appart'City. Les exploitants de ces résidences de services n'honorent pas le versement des loyers à leurs propriétaires et détournent les aides gouvernementales mises en place dans le cadre de la crise sanitaire. Depuis mars 2020, Appart'City a décidé unilatéralement de ne plus honorer ses loyers, sans le moindre avertissement, ni concertation. La société Appart'City a pourtant bénéficié de prêts garantis par l'État à hauteur de 41 millions d'euros qui n'ont pas été utilisés pour régler ses loyers. Cette stratégie financière de non-paiement des loyers entraîne des conséquences graves pour les propriétaires. Appart'City a été placé en procédure de sauvegarde, suivant une procédure de conciliation amiable menée avec ses créanciers. Plusieurs centaines de propriétaires bailleurs accusent le groupe d'avoir détourné cette conciliation. Qu'envisage le ministère pour accompagner ces propriétaires ? Est-il envisageable d'assujettir les aides de l'État au paiement des créanciers ? Elle interroge le ministre sur l'opportunité d'interdire le versement des dividendes aux actionnaires pour les sociétés qui ont perçues des aides de l'État, tant que l'ensemble des créanciers n'ont pas été payés. Par ailleurs, elle l'alerte sur la nécessité d'améliorer l'information à destination des propriétaires afin que ces derniers soient mieux éclairés sur les risques à l'avenir.

*Énergie et carburants**Forte augmentation du prix de l'essence*

40805. – 31 août 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la forte augmentation du prix de l'essence en France. En un an, le prix du SP95 a augmenté de 16,9 %, celui du SP98 de 16,4 % et celui du gazole de 16,8 %. Cette hausse s'explique par la flambée des prix du pétrole brut, dans un contexte de reprise économique mondiale, mais aussi sur fond de désaccords entre les pays membres de l'Opep + (Organisation des pays exportateurs de pétrole) sur les quotas de production. En milieu rural, où la voiture est plus qu'ailleurs nécessaire pour les déplacements du quotidien, cette augmentation pèse lourd dans les charges des ménages. Alors que le prix de l'essence est soumis en France à une importante taxation par l'État, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour amortir l'augmentation du prix du carburant, qui selon les experts ne devrait pas fléchir avant plusieurs mois.

*Jeux et paris**Régulation de la publicité des opérateurs de paris sportifs en ligne*

40824. – 31 août 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la forte augmentation des paris sportifs en ligne et de ses effets désastreux sur les adolescents et jeunes adultes. Le secteur des paris sportifs en ligne a connu un essor considérable suite à la loi de mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. En 2020, le total des mises enregistrées par les opérateurs en ligne agréés culminait à 5,5 milliards d'euros, soit une augmentation de

37 % par rapport à 2018 et plus de 1 000 % depuis 2010. Nul doute que la tenue de l'Euro de football cet été 2021 aura permis une nouvelle augmentation, comme lors de chaque grande compétition internationale. L'ouverture à la concurrence du secteur s'est accompagnée par la création de l'ANJ (agence nationale des jeux) composée de trois commissions : prévention du jeu excessif et pathologique, contrôle des opérations de jeux et lutte contre la fraude. Les opérateurs agréés doivent se soumettre chaque année au contrôle de l'ANJ sur chacune de ces trois thématiques. Pour autant, les sites de paris sportifs rivalisent de campagnes marketing agressives pour attirer les parieurs. Leur cible ? Les jeunes issus des quartiers ou de milieux modestes, avec un faible niveau d'éducation et de revenus. Selon l'Observatoire des jeux, 70 % des parieurs auraient moins de 34 ans en France et deux tiers des mises seraient réalisées par des joueurs issus de milieux modestes. Tutoiement, reprise des codes des quartiers, musique urbaine, recours aux influenceurs et aux figures populaires, les spots publicitaires des principaux sites de paris en ligne sont tous construits de façon identique, faisant miroiter des bénéfices colossaux et donnant l'illusion que le pari serait une pratique sportive en soi. Parallèlement, tout un écosystème s'est créé, avec notamment l'arrivée de *tipsters* qui vendent des grilles de pronostics clé en main sur les réseaux sociaux, sans aucune garantie de résultats. Réguler ce secteur n'est pas seulement une question d'éthique, mais de santé publique, en témoignent les baromètres réguliers de Santé publique France sur le sujet. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour faire respecter les modalités de contrôle et d'application des obligations des opérateurs de jeu ou de paris en ligne du décret n° 2020-1349 qui interdit notamment toute communication commerciale lorsqu'elle « incite à une pratique de jeu excessive, banalise ou valorise ce type de pratique ; suggère que jouer contribue à la réussite sociale ; contient des déclarations infondées sur les chances qu'ont les joueurs de gagner ou les gains qu'ils peuvent espérer remporter ; présente le jeu comme une activité permettant de gagner sa vie ou comme une alternative au travail rémunéré ».

Moyens de paiement

Opposition bancaire et paiement sans contact

40830. – 31 août 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les défaillances de l'opposition bancaire en matière de paiement sans contact. Simple et pratique, le paiement sans contact s'est largement démocratisé ces dernières années et une large majorité des concitoyens disposant d'une carte bancaire utilise aujourd'hui cette fonctionnalité. Initialement cantonné à des dépenses n'excédant pas les 20 euros, le plafond du paiement sans contact a été porté à 30 euros en 2017 puis récemment à 50 euros et ce afin de limiter les manipulations des terminaux de paiement en période d'épidémie de covid-19. Si le paiement sans contact est largement plébiscité par les citoyens, sa sécurité limitée interroge notamment en cas de perte ou de vol de la carte bancaire dotée de ladite fonctionnalité. Le paiement sans contact reste en effet actif plusieurs jours après que la victime ait effectué une opposition bancaire. Durant cette période, la carte bancaire reste donc utilisable par le malfaiteur via le paiement sans contact. Bien que le nombre d'utilisation de la fonctionnalité sans contact soit limité et que toute utilisation frauduleuse d'une carte bancaire implique le remboursement des sommes dépensées illicitement par un tiers, la non-application de l'opposition au sans contact a des conséquences patentées. D'une part, elle impacte, à court terme, les finances des personnes concernées. D'autre part, elle ne permet pas de lutter efficacement contre ces escroqueries. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le paiement sans contact n'échappe plus à l'opposition bancaire.

Moyens de paiement

Sécurité des cartes bancaires sans contact après opposition pour vol ou perte

40831. – 31 août 2021. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences des vols de carte fonctionnant sans contact après qu'il ait été fait opposition à leur utilisation. Les récentes avancées technologiques et les conséquences de la crise sanitaire ont favorisé les paiements par carte bancaire et, notamment, les paiements par carte bancaire dits « sans contact ». Les Français ont massivement adopté ce mode de paiement. Avec ce système, la carte bancaire sans contact fonctionne sans code ni autorisation de la banque. Si ce système est très pratique, il présente toutefois un défaut de taille. En effet, le sans contact continue de fonctionner même quand le propriétaire fait opposition en cas de perte ou de vol de sa carte bancaire. Concrètement, un voleur de carte bancaire peut toujours se servir du paiement sans contact de la carte bancaire de sa victime même en cas d'opposition immédiate de celle-ci. C'est au client qu'il revient de surveiller attentivement son relevé de compte et de contester un à un les achats frauduleux qui pourraient être effectués en cas de vol de sa carte et sa banque devra les lui rembourser. La direction des projets et des risques pour le Groupement des cartes bancaires a répondu en mars 2021 à l'association 60 millions de Consommateurs que « Les

cartes sans contact intègrent toutes un dispositif de gestion du risque » suite à un avertissement de l'Institut national de la consommation à ce sujet. Selon le Groupement des cartes bancaires, les paiements sans contact ne peuvent être effectués que pour de petites sommes (encore que le plafond ait été relevé de 30 à 50 euros durant le premier confinement de mars 2020) et, au bout d'un certain plafond de dépense d'une centaine d'euros. L'Institut national de la consommation précise d'ailleurs sur son site à l'attention des consommateurs : « La possibilité de payer en mode sans contact est plafonné pour des raisons de sécurité. Il existe un plafond de 50 euros par opération et par commerçant, pour une même journée, auquel s'ajoute un plafond cumulé d'utilisation variable selon les banques. Ce plafond cumulé correspond soit à un nombre maximum de paiements sans contact consécutifs, soit à un montant maximum de paiements sans contact consécutifs, soit à un montant maximum de paiements sans contact sur une période donnée. Ce montant cumulé varie selon les banques et est généralement de 100 euros par jour, par semaine ou par mois. Au-delà de ce plafond (montant cumulé ou nombre maximum), vous devrez utiliser votre carte en mode contact et saisir votre code confidentiel, même pour des petits montants. Par ailleurs, des contrôles aléatoires sont effectués même si vous n'avez pas atteint le plafond cumulé ». L'Institut national de la consommation précise également qu'en cas d'utilisation frauduleuse de la carte sans contact : « Selon l'article L. 133-18 du code monétaire et financier, en cas de débit non autorisé effectué sans le code confidentiel et si le titulaire détient toujours sa carte, la banque doit rembourser immédiatement la somme prélevée y compris les éventuels frais et agios occasionnés par le débit indu. En cas d'opération de paiement non autorisée suite à la perte ou au vol de votre carte, vous supporterez les débits, avant blocage de la carte, dans la limite d'un plafond de 50 euros (article L. 133-19 du code monétaire et financier). Par contre, en cas d'agissement frauduleux ou de négligence grave de votre part, vous supporterez tous les débits. Vous disposez de 13 mois (70 jours pour les transactions effectuées hors Europe) pour contester une opération non autorisée auprès de votre banque (article L. 133-24 du code monétaire et financier). En cas de perte ou de vol, comme pour votre carte classique, vous devrez faire opposition auprès du centre d'opposition de votre banque, vous bénéficiez alors des mêmes mécanismes de protection ». Dans le système actuel, tout repose donc sur la vigilance du consommateur propriétaire d'une carte bancaire en dépit du fait qu'il ait fait opposition à celle-ci en cas de vol ou de perte. Quels que soient les dispositifs mis en place par le Groupement des cartes bancaires, c'est au consommateur que revient la charge de démontrer et de prouver qu'on continue à utiliser sa carte bancaire au-delà de l'opposition qu'il a émise à l'égard de celle-ci. Non seulement, le grand public ignore que la fonction sans contact d'une carte bancaire continue de fonctionner après l'opposition faite à l'endroit de celle-ci mais encore, il lui revient, à lui seul, de repérer pour les contester et en être remboursé, les opérations frauduleuses ; cela même dans un contexte où le consommateur paye de plus en plus cher à sa banque sa carte bancaire et les services afférents. Alors que de plus en plus de victimes témoignent de leur trouble devant un fonctionnement aussi peu conventionnel et, finalement, aussi peu sûr, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, notamment en direction des établissements de crédit et du groupement des cartes bancaires, pour qu'à une opposition à une carte bancaire corresponde simultanément et immédiatement la désactivation du paiement sans contact.

6482

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Collectivités territoriales

Mise en place de capteurs de CO2 dans les classes

40797. – 31 août 2021. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la mise en place de capteurs de CO2 dans les salles de classes. Cet outil permet de connaître le taux de dioxyde de carbone (CO2) dans l'air. Concrètement, lorsque ces capteurs indiquent que le seuil d'alerte est atteint, c'est qu'il devient bon d'aérer la salle de classe. Aujourd'hui, les scientifiques s'accordent pour dire que ces capteurs de CO2 sont un moyen efficace pour réduire le risque que planent des aérosols contaminés par la covid-19. Toutefois, se pose la question du financement de ces capteurs dont le coût moyen est de 200 euros. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage d'aider financièrement les collectivités locales à équiper l'ensemble des salles de classe de ces capteurs de CO2.

Enfants

Vaccination des jeunes de 11 ans qui entrent au collège

40807. – 31 août 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des élèves entrants en sixième à l'occasion de cette rentrée scolaire, qui n'appartiennent pas à la catégorie d'âge des 12 à 17 ans pour lesquels la vaccination est actuellement

autorisée. Ces nouveaux collégiens de 11 ans, non éligibles à la vaccination, se trouveront donc dans une situation singulière au regard de leurs camarades de cinquième, quatrième et troisième qui auront eux accès à la vaccination. La question se pose notamment pour les sorties scolaires susceptibles d'être organisées. Alors que les résultats des études cliniques menées par les laboratoires Pfizer et Moderna pour mesurer le bénéfice/risque du vaccin sur les jeunes de moins de 12 ans sont attendus d'ici la fin d'année 2021, elle souhaiterait savoir quand la vaccination sera ouverte pour les enfants de 11 ans.

Enseignement

Renforcement de la pratique sportive à l'école

40808. – 31 août 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la pratique de l'éducation physique et sportive à l'école. Les récentes études ont montré que la sédentarité avait été accentuée par la crise sanitaire, notamment chez les plus jeunes. Selon l'ONAPS, les jeunes de 9 à 16 ans ont perdu 25 % de leur capacité physique en 40 ans et 49 % des 11-17 ans présentent un risque sanitaire élevé du fait du temps d'écran conjugué au manque d'activité physique. Le renforcement de la pratique du sport chez les jeunes passe nécessairement par l'école, lieu des apprentissages durables et de la prévention primaire. C'est le sens des différents programmes annoncés ces derniers mois, notamment les « 30 minutes d'activité physique et sportive par jour pour chaque enfant » ou encore du « Pass'sport » qui bénéficiera à plus de 5 millions de jeunes à la rentrée. Mais la perspective de la tenue des prochains JOP à Paris en 2024 doit permettre d'aller plus loin, comme le suggère la récente tribune du basketteur Evan Fournier, médaillé d'argent à Tokyo, qui appelle à renforcer la place du sport à l'école. Dans leur rapport « la sédentarité : désamorcer une bombe à retardement sanitaire », Mme Tamarelle-Verhaeghe et son co-rapporteur M. Juanico soulignent la nécessité d'ancrer l'éducation physique et sportive dans les apprentissages fondamentaux pour la faire vivre à l'école et dans les établissements d'enseignement. Ils proposent plusieurs mesures en ce sens parmi lesquelles l'inscription de l'EPS dans les compétences du socle commun évaluées dans le cadre du brevet des collèges, aux épreuves du CAP et du BAC, ou encore le renforcement de l'EPS au lycée en passant de deux à trois heures obligatoires par semaine. Le rapport propose également de définir l'activité physique et sportive comme « grande cause nationale » et d'en faire une priorité de santé publique dans le cadre des JO de Paris 2024. Elle souhaiterait connaître la position de M. le ministre sur ces différentes propositions.

6483

Sports

Comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et PASS'sport

40851. – 31 août 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la mise en place et le financement du « PASS'sport ». En effet, l'organisation pratique et financière de cette action n'est pas portée directement par l'état mais par les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) qui ont une mission de tiers-payeur de ce dispositif. Si les CDOS sont satisfaits d'être mobilisés dans le cadre de cette action, cela risque de se faire au détriment des plans régionaux et locaux de soutien au sport déjà pilotés humainement et financièrement par ceux-ci. En outre, les CDOS n'ont pas suffisamment de fonds propres pour assurer cette mission et sollicitent donc le concours des directions régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), afin d'obtenir des aides conformes aux besoins nécessaires pour le portage de ce nouveau dispositif. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement abondera les CDOS à la hauteur des besoins qu'ils estiment nécessaires pour la réussite du dispositif « PASS'sport ».

ENFANCE ET FAMILLES

Démographie

Chute démographique et diminution de la natalité

40801. – 31 août 2021. – Mme Agnès Thill attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles sur la diminution de la natalité en France, phénomène structurel, engagé depuis une décennie, ainsi que le Haut-Commissaire au plan en a récemment établi le constat, plaidant pour un « pacte nationale pour la démographie ». En effet, après avoir atteint un point haut depuis la fin des Trente Glorieuses, avec 832 799 naissances enregistrées en 2010 en France hors Mayotte, le nombre de naissances a chuté de plus de 1 % pour tomber à 726 000 en 2020, avec un indicateur conjoncturel de

fécondité (ICF) de 1,84 enfant par femme en nette décroissance. Faut-il préciser que si la crise sanitaire de la covid-19, tout du moins pendant la phase de confinement de mars-avril 2020, a effectivement contribué à faire chuter temporairement la natalité neuf mois plus tard, elle n'est pas à l'origine de cette évolution. Cette baisse est liée à deux facteurs : une réduction du nombre de femmes en âge de procréer, les générations nombreuses issues du *baby-boom* n'étant plus en âge d'avoir des enfants et un déclin de la fécondité, qui s'éloigne du seuil de remplacement des générations (2,06 enfants par femme), s'expliquant principalement par le recul de l'âge à la première maternité. Or depuis 2014, plusieurs aides qui faisaient partie intégrante de la politique familiale ont été significativement diminuées. Le quotient familial a été abaissé à deux reprises en 2013 et 2014. En 2015, les allocations familiales ont été placées sous conditions de ressources. En mars 2019, dans un sondage AFC/IFOP de mars 2019, un Français sur trois affirmait que la dégradation de la politique familiale l'avait amené à renoncer à avoir un enfant supplémentaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part s'il entend renforcer la politique familiale (relèvement du plafond du quotient familial, création de structures pour l'accueil des plus petits, développement des primes à la natalité et mesures spécifiques à destination des femmes pour mieux concilier vie professionnelle et familiale) et d'autre part quelles solutions il envisage pour que les Français puissent avoir confiance en l'avenir, condition préalable pour mettre un enfant au monde.

Enfants

Attractivité du métier d'assistant familial

40806. – 31 août 2021. – Mme Caroline Janvier interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles sur les mesures destinées à pérenniser et à développer l'accueil familial des enfants placés à l'aide sociale à l'enfance. La protection de l'enfance compte en son sein un métier exigeant, parfois difficile, mais central à la réussite de la politique infantile française : le métier d'assistant familial. Ces assistants familiaux, souvent connus sous le terme « familles d'accueil », sont aujourd'hui 38 000 à travers le pays et le premier type d'accueil des enfants confiés à l'ASE. Or ce métier souffre d'une méconnaissance de la part du grand public et d'une crise des vocations : le nombre d'assistants familiaux est insuffisant à l'heure actuelle et plus des trois quarts d'entre eux accéderont dans les prochaines années à leur retraite. En complément du texte de loi adopté à l'Assemblée nationale au mois de juillet 2021 et examiné à l'automne 2021 au Sénat, elle l'interroge donc sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer l'attractivité de ces métiers pas comme les autres et l'appui le plus optimal possible aux enfants confiés à l'ASE.

6484

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Conséquences graves de l'article R. 632-5 du code de l'éducation

40810. – 31 août 2021. – M. Éric Girardin appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'article R. 632-5 du code de l'éducation, qui oblige les étudiants ayant validé leur deuxième cycle de médecine à s'inscrire aux épreuves classantes nationales, donnant accès au 3^{ème} cycle des études médicales, l'année de l'obtention du diplôme uniquement. Le cas de M. Jonathan Vesselle, étudiant en médecine ayant récemment terminé son second cycle dans l'université de Masaryk en République tchèque, est représentatif des conséquences très graves que peut avoir cet article R. 632-5 sur une carrière dans laquelle six années d'études ont été investies. Ayant acquis son master en médecine générale, M. Vesselle pouvait participer aux ECN de 2021 et ainsi continuer sa formation de troisième cycle en France, mais en raison du contexte sanitaire et craignant de ne pas pouvoir circuler librement entre la France et la République tchèque, il a souhaité repousser son inscription. M. Vesselle n'avait pas connaissance de l'article R. 632-5 du code de l'éducation. Il ne peut désormais plus s'inscrire aux ECN et par conséquent il ne peut plus continuer sa formation médicale et ce malgré l'obtention de son diplôme et la fin de ses études de second cycle. Il a été décidé que son cas sera porté auprès de la DGESIP, afin de discuter de la possibilité d'introduire dans le code des dispositions pour remédier à des erreurs involontaires comme la sienne. Cependant, cette procédure peut prendre plusieurs mois et n'est pas garantie d'aboutir. Il est très regrettable que la réglementation française ne prévoit pas de solution dans ses textes en cas de situation similaire, surtout si les conséquences sont de menacer grandement une carrière et cela sans recours possible. Aussi, il appelle de ses vœux une intervention bienveillante de la part de Mme la ministre sur le cas de M. Jonathan Vesselle et des autres étudiants ayant pu commettre une erreur d'inscription aux ECN 2021, ainsi qu'une modification de cet article R. 632-5 du code de l'éducation.

*Recherche et innovation**Moyens dédiés à la recherche française*

40841. – 31 août 2021. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les fragilités de la recherche française. Dans un récent audit, la Cour des comptes note que la crise sanitaire a révélé les difficultés structurelles de la recherche française, illustrées notamment par l'absence de conception d'un vaccin contre la covid-19. Les financements à hauteur de 502 millions d'euros de crédits pour lutter contre la pandémie se seraient retrouvés trop dispersés pour répondre aux enjeux de la crise, notamment en matière de recherche vaccinale. Le soutien financier apporté aux chercheurs s'est souvent traduit par un saupoudrage ne favorisant pas les synergies. L'effort en faveur de la recherche est resté moindre en France que celui consenti par d'autres pays voisins. Les moyens dédiés ont ainsi été trois fois moins importants qu'en Allemagne (1,5 milliard d'euros) ou au Royaume-Uni (1,3 milliard d'euros). Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux difficultés structurelles de la recherche française et permettre également une meilleure capacité de réaction face aux futures situations d'urgence.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Discriminations**Accueil des Afghans LGBT+ en France*

40802. – 31 août 2021. – Mme Charlotte Parmentier-Lecocq interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'accueil des Afghans LGBT+ en danger de mort suite à la prise de pouvoir des Talibans. On le sait, le pouvoir Taliban souhaite instaurer une version rigoriste de la Charia dans les zones qu'il contrôle. Aujourd'hui cette zone s'étend sur la quasi-totalité de l'Afghanistan. Face à cette volonté extrémiste, de nombreuses minorités craignent pour leur sécurité et pour leur vie, qu'elles soient religieuses ethniques ou sexuelles. Si l'Afghanistan demeure un pays où l'homosexualité restait taboue, cachée et encore dangereuse, le pouvoir Taliban a ouvertement appelé au meurtre des personnes LGBT+ vivant en Afghanistan. Ce danger supplémentaire alerte sur l'avenir de ces personnes. Les ONG appellent notamment les États occidentaux à accueillir toutes celles qui en feront la demande pour pouvoir survivre après cette condamnation à mort officielle. Aussi, à l'heure où des pays comme le Canada ont annoncé vouloir accueillir en priorité les plus vulnérables dont les femmes dirigeantes, les personnes LBGT + et leurs familles, elle l'interroge sur la position de la France dans l'accueil de ces publics qui seront des cibles certaines du pouvoir Taliban dans les prochains mois.

*Enseignement supérieur**Conditions d'entrée sur le territoire national des étudiants internationaux*

40809. – 31 août 2021. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions d'entrée des étudiants internationaux sur le territoire national ayant bénéficié d'un vaccin non homologué par l'Agence européenne du médicament (EMA), par exemple les jeunes Chinois. Depuis le début du mois d'août 2021, l'accès aux lieux de loisirs, de culture et aux transports publics interrégionaux pour les déplacements de longue distance, est conditionné à l'utilisation du pass sanitaire. En l'absence d'homologation des vaccins chinois Sinovac et Sinopharm par les autorités de santé européennes, de nombreux étudiants en provenance de Chine s'interrogent sur les conditions d'accès au territoire national et aux services soumis à la présentation du pass sanitaire. Or selon des statistiques publiées par l'organisme Campus France, la France reste une destination privilégiée pour les internationaux et notamment Chinois. Dans ce contexte sanitaire et notamment en raison de l'absence de reconnaissance des vaccins précités, ces étudiants sont inquiets concernant le bon déroulement de leur voyage et des déplacements à effectuer dès leur arrivée à l'aéroport. Les étudiants déjà vaccinés par un médicament non homologué par l'EMA doivent-ils recevoir un vaccin reconnu par les autorités françaises pour obtenir le pass sanitaire et ainsi éviter des tests PCR ou antigéniques successifs ? Peuvent-ils bénéficier d'un accès aux transports publics interrégionaux dès leur entrée sur le territoire national et dans quelles conditions ? C'est pourquoi elle l'interpelle et souhaite obtenir des réponses à ces interrogations afin de permettre aux étudiants internationaux concernés par cette situation de préparer en toute sérénité leur projet universitaire pour lequel ils ont choisi la France.

*Politique extérieure**Atteintes aux droits de l'Homme dans le Royaume de Bahreïn*

40835. – 31 août 2021. – Mme Sandra Marsaud attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les atteintes aux droits de l'Homme rapportées par des observateurs internationaux dans le Royaume de Bahreïn. Depuis février 2011, le peuple de Bahreïn vit sous la crainte de tortures et exécutions arbitraires. Cette répression vise principalement les militants politiques et les défenseurs des droits humains avec des atteintes à la liberté de circuler librement, des déchéances de nationalité ainsi que des actes de torture et autres mauvais traitements infligés en détention. Au cours de l'année écoulée, Bahreïn a également refusé l'accès à son territoire à plusieurs organisations de défense des droits de l'Homme comme Amnesty International et Human Rights Watch. Par ailleurs, les détenus n'auraient pas accès aux soins indispensables et ce malgré l'apparition de foyers de covid-19 dans les prisons. Aussi, elle lui demande d'indiquer quelles initiatives diplomatiques la France met en œuvre pour mettre un terme aux persécutions exercées par les autorités de Manama.

*Politique extérieure**L'aide publique au développement française en Afghanistan*

40836. – 31 août 2021. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la crise afghane et sur l'aide au développement française apportée à l'Afghanistan ces dernières années. En 2001, les Talibans étaient chassés d'Afghanistan par une coalition internationale menée par les États-Unis d'Amérique. Aujourd'hui, suite au retrait des forces militaires américaines, la capitale afghane tombe à nouveau entre les mains de ce mouvement fondamentaliste islamiste. Face au drame humanitaire qui se profile peu à peu, la situation du peuple afghan demande une attention particulière. Déjà profondément touché par la pauvreté et la déliquescence de sa structure étatique, l'Afghanistan bénéficiait d'aides au développement de la part du monde occidental afin de soutenir sa reconstruction et son essor économique, social et politique. Aujourd'hui, la prise de Kaboul par les Talibans menace la distribution de ces subsides. Par exemple, l'Allemagne a annoncé la suspension du versement de ses subventions si la Charia était restaurée, soit une somme versée annuellement de 424 millions de dollars. Le FMI a lui aussi déclaré qu'il ne versera pas de fonds « tant que la communauté internationale ne reconnaîtra pas un gouvernement dans le pays ». Cette crise a aussi révélé que l'engagement financier de la France ces vingt dernières années s'est montré particulièrement timide au regard des autres pays de l'OCDE. En effet, les aides bilatérales plafonneraient à 15 millions de dollars en moyenne par an. Face à cette crise particulièrement subite et d'une forte intensité, Mme la députée s'interroge sur l'aide concrète française en matière d'aide publique au développement ces trois dernières années en Afghanistan et sur la posture de la France quant à la suspension ou non des versements de ces subventions en raison du retour des Talibans au pouvoir. C'est pourquoi elle l'interpelle et souhaite obtenir des réponses à ses différentes interrogations.

*Politique extérieure**Situation des droits de l'homme au Bahreïn*

40837. – 31 août 2021. – M. Éric Girardin appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les violations des droits de l'Homme au Bahreïn. Depuis plusieurs années, des dirigeants de l'opposition, des journalistes, des syndicalistes sont arbitrairement privés de leurs droits civiques pour avoir dénoncé les atteintes aux libertés fondamentales de la part du pouvoir en place et demandé le respect des droits de l'Homme dans le pays. C'est notamment le cas du défenseur des droits humains Dr Abduljalil Alsingace et du chef de l'opposition politique à Bahreïn, M. Hasan Mushaima. L'organisation de défense des droits de l'Homme l'ADHRB a documenté des milliers de cas de torture dans les prisons bahreïnes. D'autre part, pour les militants et les journalistes qui poursuivent leur travail militant d'information en l'exil voient le risque se tourner vers leurs familles restées au Bahreïn. La France doit demander la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers d'opinion détenus et condamnés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression. Aussi, il lui demande d'agir en ce sens.

INTÉRIEUR

*Aide aux victimes**Harcèlement de rue et outrages sexistes*

40789. – 31 août 2021. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi n° 2018-703 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. La loi prévoit notamment une pénalisation du harcèlement de rue qu'elle définit comme le fait « d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ». La France est ainsi le premier pays du monde où la loi permet une verbalisation à l'encontre des personnes ayant été prises en flagrant délit de harcèlement. Cela est à souligner. En France, selon plusieurs sondages et études récemment réalisés, plus de 80 % des femmes disent avoir déjà été victimes de harcèlement de rue. Ces études relèvent également que les personnes témoins ne savent pas toujours comment réagir dans ces situations. Le 11 mars 2020, le secrétariat d'État à l'égalité femme-homme annonçait que 1 292 amendes pour « outrage sexiste » avaient ainsi été distribuées depuis la promulgation du texte. Elle souhaiterait connaître les chiffres mis à jour avec précision et savoir combien de cas de récidives ont été répertoriés. Elle souhaiterait également savoir quelles étaient les mesures envisagées pour aider les personnes témoins à identifier ces situations et adopter la bonne réaction, afin de venir en aide aux femmes victimes.

*Fonctionnaires et agents publics**Sur l'attitude du sous-préfet du Rhône*

40816. – 31 août 2021. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attitude du sous-préfet du Rhône rendue publique par une vidéo postée sur les réseaux sociaux le 19 août 2021. À l'occasion d'une tournée de contrôle des passes sanitaires on peut y voir le sous-préfet du Rhône, interrogé courtoisement par un riverain sur les problèmes d'insécurité qui gangrènent la ville de Lyon. Dans la séquence, M. le sous-préfet refuse tout dialogue et demande aux policiers qui l'accompagnent de contrôler le jeune homme en indiquant avoir « à faire à l'extrême droite ». Les agents de police présents procéderont au contrôle et à la palpation de l'individu venu tout à fait pacifiquement et légitimement interpeler courtoisement le sous-préfet. Il est tout à fait inadmissible qu'un sous-préfet, serviteur de l'État, puisse émettre des opinions politiques et avoir un tel comportement vis à vis d'un citoyen venu poliment lui demander des explications sur l'aggravation particulièrement inquiétante de l'insécurité. Cet épisode renvoie aux propos choquants et invraisemblables du préfet de police de Paris, M. Didier Lallement, qui avait lancé sèchement à une manifestante des Gilets Jaunes : « nous ne sommes pas dans le même camp ». Une fois de plus, cette confrontation démontre que l'État sait se montrer intransigeant avec les honnêtes citoyens alors qu'il fait preuve du plus grand laxisme pour les délinquants. Il lui demande de prendre les sanctions disciplinaires qui s'imposent en rappelant à l'ordre publiquement M. le sous-préfet du Rhône.

*Sécurité des biens et des personnes**Sécurité civile - Renouvellement de la flotte de Canadairs*

40848. – 31 août 2021. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vieillissement de la flotte aérienne française de certains bombardiers d'eau. En effet, les Canadairs, dont l'âge moyen est supérieur à 21 ans, suscitent aujourd'hui l'inquiétude sur leur disponibilité opérationnelle dans les années à venir. Cet été, la France a notamment connu un incendie important avec environ 5 000 hectares de forêts partis en fumée dans le massif des Maures où pas moins de onze Canadairs ont servi à éteindre ce feu. Bien que les moyens matériels de lutte contre les feux de forêts se soient améliorés ces dernières décennies, la flotte aérienne devient vieillissante, une situation pour le moins préoccupante lorsqu'on sait que les périodes de sécheresse se multiplieront en raison du réchauffement climatique. Dans le projet de loi de finances pour 2021, la flotte française était au centre des débats, la sécurité civile ayant jugé le coût de la modernisation de la plus grande partie de l'avionique des Canadairs trop élevé, de l'ordre de 4 à 5 millions d'euros par avion, avec par conséquence de longues indisponibilités. Ainsi, une solution au niveau européen avait été proposée pour répondre à cette problématique afin de mutualiser la commande par plusieurs pays d'une vingtaine de Canadairs, dont deux probablement livrés pour 2025 pour la France. De ce fait, elle souhaite connaître l'avancée du mécanisme européen de protection civile en matière de financement de nouvelles acquisitions ainsi que les projets du Gouvernement sur le renouvellement de la flotte.

*Sécurité routière**Visibilité des voitures sans permis*

40849. – 31 août 2021. – **M. Philippe Vigier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité d'imposer un dispositif visuel permettant d'améliorer la visibilité des voitures sans permis. Ces véhicules, utiles à bon nombre des concitoyens pour se déplacer dans leurs vies quotidiennes, empruntent des routes également utilisées par les autres véhicules et notamment des portions limitées à 110 km/h. La faible vitesse de ces véhicules, faits pour garantir la sécurité de leurs utilisateurs, peut être un véritable danger lorsqu'ils sont peu visibles, en particulier la nuit. Il l'interroge sur la possibilité d'envisager, comme cela a été fait pour les convois agricoles, qui sont eux bien plus imposants visuellement, d'imposer un dispositif de visibilité, tel un gyrophare, pour ces véhicules.

JUSTICE

*Chambres consulaires**Droit fixe devant les juridictions commerciales*

40794. – 31 août 2021. – **Mme Anne-France Brunet** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'opportunité d'instaurer un droit fixe de procédure devant les juridictions commerciales. En l'état actuel, les dotations allouées aux tribunaux de commerce ne leur permettent pas d'accomplir leur mission de service public dans des conditions acceptables. La crise sanitaire a fait apparaître ces insuffisances (pas de liaison internet avec une bande passante suffisante pour pratiquer les visioconférences, pas de système fiable de signature électronique etc.). Elle s'interroge sur l'opportunité de mettre en place un droit fixe, à l'image de celui mis en place devant les juridictions répressives prévu à l'article 1018 A du code général des impôts. Sans remettre en cause le bénévolat inhérent à la justice consulaire, l'acquittement d'une somme forfaitaire, d'un faible montant, par décision rendue permettrait d'améliorer sensiblement les conditions de travail des tribunaux commerciaux. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Justice**Situation des mandataires judiciaires de protection des majeurs*

40825. – 31 août 2021. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le groupe de travail interministériel et pluridisciplinaire relatif au statut professionnel des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Dans une lettre de mission datée du 9 novembre 2020, Messieurs et Mesdames les ministres confiaient à la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et à la direction des affaires civiles et du sceau (DACS) le pilotage de ce groupe de travail chargé de présenter des propositions concrètes tendant à faire évoluer le statut professionnel des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, en favorisant l'autonomie et la volonté des personnes protégées. Des travaux qui s'inscrivent dans la continuité de la mission sur l'évolution de la protection juridique des majeurs (PJM), pilotée par Mme Anne Caron-Dégliise, avocate générale à la Cour de cassation, dont le rapport fut remis en septembre 2018. Quelques jours avant la restitution de la première étape de ces nouveaux travaux, prévue le 9 juillet 2021, Mme Caron-Dégliise en sa qualité de personne qualifiée, annonçait sa sortie du groupe de travail, regrettant des choix de méthode qui remettent en cause les objectifs de la mission ainsi que la programmation et déprogrammation des réunions à très bref délais. Cette décision est soutenue par les principales associations et fédérations représentant les MJPM, selon lesquels les propositions soumises à concertation seraient déjà arbitrées. Le niveau de qualification des MJPM, l'accroissement des responsabilités et la question de la séparation des champs de l'action sociale et de la protection juridique cristallisent leurs inquiétudes. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement suite à ces événements.

LOGEMENT

*Logement**Isolation phonique à l'intérieur des logements*

40828. – 31 août 2021. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur l'isolation phonique à l'intérieur des logements. La réglementation dans la construction de logements neufs impose des seuils minimaux à respecter pour

l'isolement entre deux logements ainsi qu'entre une circulation commune et un logement : 53 dB lorsque qu'il y a trois portes pour séparer ces espaces, mais seulement 40 dB lorsque les circulations et le logement sont séparés par une ou deux porte (s) uniquement. Par contre, la réglementation acoustique ne contient à ce jour aucune exigence d'isolation acoustique entre les pièces d'un même logement (murs, cloisons séparatives, planchers d'étage). Les promoteurs cherchant à minimiser les coûts, choisissent régulièrement des cloisons extrêmement fines, ce qui entraîne des nuisances d'usage majeures. Des habitants alertent du niveau d'isolation phonique tout simplement inexistant au sein de leur appartement neuf : bruit de télévision d'une chambre à l'autre, lave-vaisselle audible dans tout l'appartement etc. L'absence d'isolation phonique interne au logement est également problématique si les habitants souhaitent y télétravailler. Les cloisons entre les pièces sont dans de nombreux cas littéralement des cloisons en carton. M. le député souhaite s'assurer que les services du ministère du logement ont conscience de cette difficulté. Il lui demande s'il est possible de faire évoluer la réglementation pour l'avenir et si des réflexions sont en cours.

Logement

Ma Prime Rénov'

40829. – 31 août 2021. – M. Alain Ramadier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, au sujet des délais d'instruction des dossiers MaPrimeRénov' et de paiement des travaux par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet et selon les données dont il dispose, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 14 juillet 2020, LSF Energie (entreprise spécialisée dans la rénovation énergétique des bâtiments) a proposé un accompagnement social, technique, financier et administratif à des ménages dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov' et a réalisé ou fait réaliser des travaux de rénovation énergétique aux bénéficiaires éligibles. Les délais de paiement prévus et communiqués par l'ANAH pour lesdits travaux sont de l'ordre de deux semaines à deux mois. Malgré ces délais de paiement prévus par l'ANAH, des délais d'instructions longs ont été constatés sur plusieurs dossiers. Ces retards engendrent de fait des conséquences directes pour les entreprises du secteur de la rénovation énergétique ainsi que pour les ménages devant bénéficier des primes. Outre le manque à gagner pour les artisans ayant engagé les travaux et un ralentissement de l'artisanat local, les retards représentent également un danger pour les ménages les plus précaires, dissuadés d'engager des opérations de rénovation pourtant encouragées et bienvenues. À long terme, ces retards de paiement ralentissent la transition énergétique du pays et a des conséquences concrètes pour les ménages. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour améliorer les délais d'instruction des dossiers MaPrimeRénov' et de paiement des travaux par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

6489

PERSONNES HANDICAPÉES

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisation salariale des personnels du secteur du handicap

40822. – 31 août 2021. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la revalorisation salariale des personnels chargés de l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Le Gouvernement, les organisations syndicales et les fédérations d'employeurs ont signé le 28 mai 2021, dans le cadre de la mission menée par M. Michel Laforcade, deux accords prévoyant la revalorisation salariale à hauteur de 183 euros net par mois de certains professionnels exerçant leurs fonctions dans des établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance-maladie. Cette revalorisation sera étendue dès le 1^{er} octobre 2021 aux salariés des établissements publics autonomes et dès le 1^{er} janvier 2022 aux salariés du secteur privé à but non lucratif. Sont concernés les professionnels de santé non médicaux (aides-soignants, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, ergothérapeutes, audioprothésistes, psychomotriciens, auxiliaires de puériculture, diététiciens), les cadres de santé, les aides médico-psychologiques, les accompagnants éducatifs et sociaux et les auxiliaires de vie, titulaires et contractuels de la fonction publique hospitalière, territoriale et d'État. Toutefois, dans le secteur du handicap, par exemple au sein des instituts médico-éducatifs, la majeure partie du personnel de ces établissements sont des éducateurs spécialisés ou des moniteurs éducateurs. Ces derniers n'appartiennent pas aux catégories de personnels revalorisées par lesdits accords, lesquels ne concernent donc que peu d'agents dans ce type de structure. Cette évolution salariale, qui constitue une véritable avancée, met cependant à mal les diplômés. À compter du mois d'octobre 2021, des professions toucheront un salaire plus élevé que celui des éducateurs ou moniteurs éducateurs, pour une formation

moins exigeante. Cette rupture d'égalité n'est pas de nature à susciter des vocations. Un des deux accords signés le 28 mai 2021, « l'accord de méthode », prévoit un travail complémentaire entre l'État, les organisations syndicales et les employeurs, concernant les autres métiers de l'accompagnement du médico-social. Ce travail entend déterminer l'effort respectif du secteur et de l'État dans l'amélioration de l'attractivité et de la dynamique des parcours de ces professionnels. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels seront précisément les métiers de l'accompagnement du médico-social concernés, si les métiers d'éducateur et moniteur éducateur en feront partie et à quelle échéance ces professionnels peuvent espérer une revalorisation salariale.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Commerce et artisanat

Création d'un code NAF aux métiers d'art

40798. – 31 août 2021. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la situation des professionnels des métiers d'art. En effet, ceux-ci réclament depuis plusieurs années la création d'un code dédié au sein de la nomenclature d'activité française (NAF). La NAF permet d'organiser les données statistiques de l'information économique et sociale française. Sa structure se décline en plusieurs niveaux, dont certains sont communs à la nomenclature européenne, la nomenclature statistique des activités économiques de la Communauté européenne (NACE) et à la nomenclature des nations unies, la classification internationale type par industrie (CITI). Une révision de la NACE, pilotée par Eurostat, est en cours depuis 2019. La création d'une nouvelle classe dédiée aux activités des artisans d'art y permettrait ainsi une meilleure identification des nombreuses entreprises qui y sont liées. En effet, sans ce code il n'est actuellement pas possible de les dénombrer réellement sur tout le territoire et donc d'élaborer des politiques publiques les plus efficaces possibles vers ces entités et leurs caractéristiques individuelles. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend accéder à la requête des professionnels des métiers d'art en vue de la création d'un code NAF spécifique.

6490

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

Gouvernement

Proposition de loi créant la fonction de directeur d'école

40819. – 31 août 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe interroge M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne sur la proposition de loi n° 2951 créant la fonction de directeur d'école. Cette proposition de loi répond à la demande des quelques 50 000 enseignants chargés de la direction d'une école et dont les responsabilités n'offrent que peu de reconnaissance tant en terme de statut que de salaire. Elle prévoit notamment que les directeurs d'école disposent d'un emploi de direction et d'une délégation de compétence pour le bon fonctionnement de l'école. Dans le contexte de crise sanitaire, durant laquelle les directeurs d'écoles ont été fortement mobilisés, l'adoption de cette loi permettrait de valoriser leur engagement via une meilleure reconnaissance de leur fonction spécifique. Cette proposition de loi, qui a donné lieu à un large consensus, ayant été adoptée en première lecture le 24 juin 2020 à l'Assemblée nationale puis le 10 mars 2021 au Sénat, n'a toujours pas été inscrite à l'agenda parlementaire pour sa seconde lecture. C'est pourquoi elle lui demande si l'inscription de cette proposition de loi à l'agenda parlementaire était prévue avant la fin de la législature.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Retraites : généralités

Retraite des agents généraux d'assurance

40844. – 31 août 2021. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Ce régime est cofinancé depuis son origine par les agents généraux et leurs compagnies mandantes. Ce système découle de l'interdépendance économique entre les agents et leur compagnie d'assurance maladie. Le principe et le niveau de contribution sont définis par une

convention signée entre la Fédération française de l'assurance (FFA) et la Fédération des agents généraux d'assurance (Agéa). Il apparaît que la FFA, qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurances concernées, aurait annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023. Cette évolution conduirait à une hausse massive des cotisations des actifs ou à une baisse des droits à retraites des pensionnés. De ce fait, elle souhaiterait connaître les initiatives que le Gouvernement pourrait prendre pour protéger les agents généraux d'assurance d'une hausse conséquente des cotisations ou bien d'une baisse de leurs droits à la retraite.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Établissements de santé

Plan blanc à l'hôpital Ballanger

40812. – 31 août 2021. – M. Alain Ramadier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la situation d'urgence dans laquelle se trouve l'hôpital Ballanger situé dans la commune d'Aulnay-sous-Bois. En effet, depuis quelques jours le plan blanc de cet établissement hospitalier a dû être déployé suite à la saturation de son service d'urgence. Le manque d'effectif humain est la cause majeure de cette situation alarmante. La surcharge exceptionnelle d'activité (180 à 220 passages par jour ce mois-ci contre 120 à 140 passages en moyenne) ainsi qu'une explosion du nombre d'arrêts maladie (80 % de l'équipe de nuit des urgences) expliquent le déclenchement nécessaire du plan blanc. Pour répondre à l'urgence, il y a eu un rappel massif des salariés en congés depuis plusieurs jours afin de faire face aux besoins des services de l'hôpital. Selon de nombreux personnels soignants, cette situation est due aux conditions de travail qui se détériorent ainsi qu'au manque de lits disponibles et à la gestion de la hausse de la fréquentation en pleine période estivale. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin pour répondre aux besoins urgents de l'hôpital Ballanger. Plus globalement, il lui demande quelles mesures sont prévues par le Gouvernement pour répondre aux besoins matériels et humains de l'hôpital public en France qui est en tension depuis de nombreuses années.

Fonction publique hospitalière

Écart salarial entre les soignants de catégorie "active" et "sédentaire"

40813. – 31 août 2021. – M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les accords du Ségur de la santé et plus précisément sur la situation des soignants en catégorie « active ». En effet, environ 60 000 soignants appartenant à cette catégorie ont fait le choix il y a plusieurs années de bénéficier d'une retraite anticipée, tandis que d'autres - ceux relevant de la catégorie « sédentaire » - ont préféré bénéficier d'une revalorisation de traitement avec pour conséquence de partir plus tard à la retraite. Si le Ségur de la santé entendait légitimement récompenser les efforts de tous les soignants et revaloriser leur salaire, il n'en demeure pas moins que dans les faits les écarts de salaire entre les soignants de ces deux catégories ont été amplifiés. S'il est logique qu'un écart demeure entre ceux qui ont accepté de travailler plus longtemps et les autres, il est particulièrement injuste que le Ségur de la santé ait été utilisé pour plus que doubler l'écart salarial entre les deux catégories. D'autant plus que les accords prévoyaient initialement une augmentation salariale des soignants de catégorie « active » à due proportion de celle de la catégorie « sédentaire ». Par ailleurs, si ces premiers peuvent intégrer la catégorie « sédentaire », cela doit se faire en passant un concours sur titre. Il va sans dire que cette condition est particulièrement injuste dans la mesure où ces soignants n'ont plus à justifier de l'obtention de leur diplôme, que ceux qui ont accepté à l'époque de passer dans la catégorie « sédentaire » n'ont pas eu à le faire et que les aides-soignants n'ont pas à le faire pour intégrer le nouvel espace statutaire. Aussi, il l'interroge sur les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour que les accords signés en 2020 soient respectés et pour que les diplômés des soignants de la catégorie « active », qui sont les mêmes que ceux de la catégorie « sédentaire », ne soient plus dévalorisés.

Fonction publique hospitalière

Rémunération des personnels de la catégorie active des hôpitaux

40814. – 31 août 2021. – Mme Mireille Robert appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des agents de la fonction publique hospitalière qui ont choisi, au moment des réformes visant l'extinction de cette catégorie pour leurs métiers, de rester dans la catégorie « active » au regard des agents de la catégorie « sédentaire ». Le collectif de soignants restés en catégorie active (environ 60 000 soignants), dénonce

l'accroissement de l'écart salarial qu'ils avaient initialement accepté en échange du maintien des conditions de leur statut. Ils expliquent que « l'écart entre les 2 catégories active et sédentaire, initialement de 40 points d'indice, passe, avec les nouvelles grilles, à plus de 100 points ». Dans le cadre des accords du Ségur de la santé, promesse avait été faite de relever ces rémunérations à due proportion. Or le collectif des soignants en catégorie « active » alerte quant à un décalage entre la parole donnée et les actes. À cette situation s'ajoute le fait qu'il est demandé à ces personnels permanents anciens de l'hôpital qui voudraient bénéficier de leur « droit au remord », de satisfaire à un concours sur titre pour passer de la catégorie « active » à la catégorie « sédentaire ». Aussi demande-t-elle au ministre d'une part quelles sont les conditions d'application de l'accord dit « Ségur de la santé » à ces personnels et, d'autre part, quelles sont les raisons de compétence professionnelle ou autres qui légitiment que ces personnels permanents de la fonction publique hospitalière doivent satisfaire aux épreuves d'un concours à l'inverse de leurs collègues qui ont choisi la catégorie « sédentaire » au moment de faire valoir leur droit d'option.

Fonction publique hospitalière

Statut des ambulanciers hospitaliers

40815. – 31 août 2021. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la non-reconnaissance comme une véritable profession de santé de la profession d'ambulancier dans la fonction publique hospitalière (FPH). Ces derniers sont, de façon parfois spectaculaire - comme lors des transferts longue distance de patients lourdement atteints -, des acteurs indispensables de la chaîne de soins. Ils font indiscutablement partie intégrante de cette « première ligne » saluée par le Président de la République lors de ses différents discours depuis le début de cette crise sanitaire. Or considérés aux termes du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 comme faisant partie de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la FPH, les ambulanciers ne se voient aujourd'hui reconnus, ni dans leur fonction de soin, ni même de contact avec le patient. N'étant par ailleurs pas intégré, selon l'arrêté du 12 novembre 1969, à la « catégorie active », leur statut ne permet pas d'invoquer les risques professionnels et notamment ceux liés à ces mêmes contacts. De plus, dans la nomenclature métier, le terme « ambulancier hospitalier » est inexistant, préférant le terme « conducteur », réduisant ce métier polyvalent et exigeant à une seule de leurs missions. L'épidémie que l'on traverse illustre pleinement l'inadaptation de ces textes réglementaires, qui méconnaissent la composante humaine de l'engagement des ambulanciers, à l'exercice actuel de la profession. L'évolution du statut des ambulanciers de la fonction publique et notamment son intégration dans le cadre des professions de santé en conformité avec le code de la santé publique, apparaît aujourd'hui comme incontournable dans le cadre des travaux du premier pilier du Ségur de la santé. Une revalorisation globale des métiers du soin qui n'inclurait pas les ambulanciers constituerait aujourd'hui une injustice flagrante au vu de la réalité des missions de service publics qu'ils assurent. Ainsi, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de reconnaître et régulariser le statut d'ambulancier hospitalier.

Lieux de privation de liberté

Hospitalisation des mineurs en soins sans consentement

40826. – 31 août 2021. – **M. Philippe Vigier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le suivi des recommandations du contrôleur général des lieux de privation de libertés publiées dans son rapport « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés » en février 2021. Trois types de situations sont identifiés dans ce rapport : des enfants hospitalisés dans des services pour adultes, majoritairement hébergés en chambre individuelle et régulièrement en chambre d'isolement ; des enfants hospitalisés en psychiatrie alors qu'ils relèvent de structures sociales ou médico-sociales ; de nombreux enfants souffrant de troubles du spectre autistique accueillis dans des unités de pédopsychiatrie, qui ne sont pas toujours adaptées. Il est complexe d'évaluer la réalité de la part des mineurs hospitalisés en soins sans consentement pour deux raisons : le champ de la pédopsychiatrie ne repose pas sur la définition juridique du mineur mais sur une approche biologique des caractères pubertaires ; la pédopsychiatrie prend en charge les patients âgés de moins de seize ans et les patients plus âgés relèvent du champ de la psychiatrie des adultes ; les mineurs âgés de plus de seize ans ne font donc pas l'objet d'une traçabilité spécifique ; l'immense majorité des mineurs est considérée comme hospitalisée « en soins libres » lorsque ce sont les titulaires de l'autorité parentale qui en sont à l'initiative et l'on considère que seuls quelques centaines de mineurs font l'objet, chaque année, d'une hospitalisation sans consentement *stricto sensu*, décidée par un juge ou par un préfet. La mission d'information sénatoriale sur la réinsertion des mineurs enfermés a montré que la pédopsychiatrie peut avoir recours à l'enfermement ou à l'isolement thérapeutique. En 2016, environ 15 000 jeunes âgés de moins de 16 ans ont été concernés par une hospitalisation complète. Près de 400 sont hospitalisés à

la demande d'une autorité publique dans le cadre de soins contraints (197 sur décision du représentant de l'État, 239 sur décision du juge des enfants et 42 déclarés irresponsables pénalement). L'évolution observée depuis 2014 montre simultanément une augmentation régulière du nombre de mineurs de moins de seize ans admis en hospitalisation psychiatrique (à raison de 2 000 mineurs par an) et une diminution régulière de leur durée moyenne d'hospitalisation. Il n'existe pas d'étude générale récente sur la pratique spécifique de l'isolement au sein des unités pédopsychiatriques. La dernière étude portant sur la question a été menée en 2005 et montrait que l'isolement était utilisé « avec une grande fréquence », pour tout âge de l'enfance ou de l'adolescence. Au vu de cette situation particulièrement inquiétante, il l'interroge sur les démarches qu'il compte entreprendre pour mettre en vigueur les recommandations du contrôleur général des lieux de privation de libertés publiées dans son rapport « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés » en février 2021, notamment la recommandation n° 27 : « Un mineur a le droit de participer à la prise de décision d'admission en soins psychiatriques le concernant et son consentement à la mesure doit être effectivement recherché. Dans le cas où son état ne lui permet pas d'exprimer son consentement, cela doit être précisé dans la motivation de la décision d'admission ».

Pharmacie et médicaments

Commercialisation et remboursement des anticorps monoclonaux pour l'AVF

40834. – 31 août 2021. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès et le remboursement du traitement à base d'anticorps monoclonaux, pour les patients souffrant de l'algie vasculaire de la face (AVF). L'AVF est une forme de migraine particulièrement douloureuse et invalidante pourtant moins connue et reconnue que cette dernière dont souffriraient près de 100 000 Français. Aujourd'hui, ce traitement novateur s'adresse aux patients migraineux sévères qui s'administrent ces anticorps sous forme d'auto-injection sous-cutanée une fois par mois, pour un coût de 560 euros. Alors que ce traitement, qui a fait l'objet d'essais cliniques très encourageants, semble atténuer grandement la douleur des patients et a obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM) en 2018, la France ne souhaite pas le commercialiser à l'inverse de plusieurs autres pays européens comme l'Espagne, l'Italie, la Belgique et l'Allemagne. Il devrait être, en effet, uniquement disponible dans certaines pharmacies hospitalières et non remboursé par la sécurité sociale. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures pour que le Gouvernement envisage pour permettre la commercialisation auprès du grand public de ce traitement porteur de beaucoup d'espoir chez les malades, ainsi que son remboursement.

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire pour les lycéens de plus de 18 ans

40838. – 31 août 2021. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'allocation de rentrée scolaire (ARS) pour les élèves de plus de 18 ans. Pour la rentrée 2021, l'ARS peut être versée pour chaque enfant scolarisé né entre le 16 septembre 2003 et le 31 décembre 2015 inclus (de 6 à 18 ans) et pour chaque enfant plus jeune déjà inscrit en CP. Ainsi, ces dispositions écartent les élèves de plus de 18 ans encore scolarisés et *a fortiori* ceux en situation de handicap qui, pour beaucoup, bénéficient d'un allongement de scolarité. Si on considère que l'ARS doit être versée sur critère d'âge (de 6 à 18 ans), alors il n'y aurait pas lieu de verser l'ARS aux enfants entrants au CP à l'âge de 5 ans. Si on considère que l'ARS doit être versé sur critère de classe, tous les élèves du CP à la terminale devraient être éligibles. Dans la situation présente, les familles dont les enfants âgés de plus de 18 ans ont dû redoubler ou sont en situation de handicap - et, de fait, ont bénéficié d'un aménagement de leur scolarité - sont pénalisées. Par conséquent, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend élargir l'ARS aux lycéens de plus de 18 ans.

Professions de santé

Manque de médecins urgentistes en France

40840. – 31 août 2021. – M. **Stéphane Testé** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de médecins urgentistes sur tout le territoire français. Il lui rappelle que chaque été, les services d'urgences peinent à fonctionner en raison d'un manque de personnel et que la situation s'est encore aggravée en raison de la crise sanitaire. En conséquence, des centres hospitaliers de toute la France ont annoncé un fonctionnement partiel cet été, avec des services d'urgence fermés la nuit ou complètement pendant quelques jours ou quelques semaines. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation et favoriser le recrutement de médecins urgentistes.

*Santé**Contre-indication vaccination Covid19 - Maladie de Lyme*

40845. – 31 août 2021. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'extension du pass sanitaire au 9 août 2021 et sur la publication du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 qui définit les cas de contre-indication faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19. La liste en est donnée à l'annexe 2 et fonde l'établissement d'une attestation de contre-indication médicale à la vaccination. Toutefois, la maladie de Lyme n'en fait pas partie et pourtant de nombreux patients, soutenus par leur médecin traitant, redoutent une vaccination au regard d'un état de santé très fragilisé par la maladie. Cette contre-indication à la vaccination pour raison médicale qui permettrait de bénéficier d'un certificat temporaire auprès d'un médecin et ce, afin de ne pas être pénalisé pour le pass sanitaire, n'a pas de solution réglementaire facilitant ainsi la vie de ces patients très éprouvés par ailleurs. De nombreuses personnes atteintes par la maladie de Lyme craignent la vaccination à raison d'un système immunitaire faible. Aussi, elle lui demande si une mesure particulière pourrait être prise, laissant ainsi la main au médecin traitant pour établir un tel certificat.

*Santé**Contrôle du pass sanitaire - coût*

40846. – 31 août 2021. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés que rencontrent les établissements publics financés par l'État quant au contrôle et à la vérification du pass sanitaire. En effet, il est complexe pour beaucoup de ces établissements de répondre à l'obligation de contrôle des pass sans créer un poste dédié à cette tâche et pourvu par un employé aux compétences correspondantes. Pourtant, depuis le début de la crise sanitaire, ces établissements comme ceux du secteur du Grand âge, ont fait face à une situation inédite et ont su répondre en urgence aux besoins nouveaux liés à la pandémie. Ils ont connu une charge de travail sans précédent, au service de la population, sans nouveau moyen financier. Compte tenu de cette nouvelle contrainte logistique, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de les doter de moyens financiers supplémentaires afin de leur permettre de mettre en application l'obligation du contrôle ce pass sanitaire.

6494

SPORTS

*Sports**Bilan et perspectives après les JO de Tokyo*

40850. – 31 août 2021. – M. Maxime Minot appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur les perspectives pour le sport français aux termes des jeux olympiques de Tokyo. En effet, la France se classe à la huitième place au tableau des médailles, bien en deçà des ambitions et fait donc moins bien que lors des éditions précédentes à Rio et à Londres. Si les sports collectifs ont fait briller la formation française, les rendez-vous manqués en natation et en athlétisme, notamment, viennent ternir le bilan final plus que mitigé de la délégation française, à trois ans des JO de Paris 2024. La situation est donc préoccupante et il y a donc urgence à faire le bilan afin d'optimiser les chances de médailles, d'autant que le choix de ne pas inscrire le Karaté, par exemple, au profit d'autres pratiques sportives interroge et surprend de nombreux athlètes. Ainsi, même si l'Agence nationale du sport est une création nouvelle et comme on l'avait relevé à l'Assemblée nationale, cette institution semble avoir du mal à trouver ses marques et à obtenir des résultats. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de faire des prochains jeux olympiques un succès pour le sport français dans son ensemble.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

*Internet**Faux avis de consommateurs sur internet*

40823. – 31 août 2021. – Mme Cécile Untermaier alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur le phénomène persistant des « faux avis de clients » sur internet. Les notations en ligne rencontrent un franc succès et orientent bien souvent le choix des consommateurs. Selon l'Association française de normalisation (AFNOR), près de 9

Français sur 10 consultent les avis en ligne et 89 % d'entre eux les jugent utiles. Cependant, ces avis peuvent nuire aux professionnels concernés, qui demeurent impuissants face à l'influence des recommandations sur internet. Lorsqu'ils sont faux ou diffamatoires, ils peuvent en effet compromettre durablement l'image d'établissements de tourisme ou de restauration. La France a été un élément moteur en matière de lutte contre les faux avis de clients avec la création dès juillet 2013, en lien avec les professionnels, de la norme NF Z74-501 publiée par l'AFNOR, qui visait à fiabiliser la collecte, le traitement et la restitution des avis en ligne de consommateurs. Mais son application reposant sur le volontariat, certaines plateformes comme Google Maps ou Amazon continuent en pratique à ne pas suffisamment vérifier ces avis et à ne donner aucune suite aux plaintes légitimes de professionnels sur des avis manifestement faux et rendus le plus souvent sans que les auteurs aient fréquenté l'établissement. Google, en particulier, persiste à accepter les avis publiés sous forme d'une note dépourvue de commentaires - contrairement, dans le secteur du tourisme, à TripAdvisor - ce qui laisse la porte ouverte, en toute impunité, aux manipulations et à la malveillance. En septembre 2018, la norme internationale ISO 20488 a remplacé la norme française et une directive européenne en date du 27 novembre 2019 est venue compléter le dispositif relatif aux faux avis de clients. Elle souhaiterait connaître la date à laquelle cette directive sera transposée dans le droit français.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Bâtiment et travaux publics

Création d'un fonds réemploi au sein de la filière bâtiment

40792. – 31 août 2021. – M. **Matthieu Orphelin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la possibilité de création d'un fonds réemploi au sein de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) dédiée aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Il a été interpellé par des acteurs de l'économie sociale et solidaire de son territoire sur le fait que le réemploi n'apparaît pas comme une activité prioritaire, alors que le cahier des charges relatif à la création de cette nouvelle filière REP PMCB est en cours de rédaction. Le secteur représente 46 millions de tonnes de déchets chaque année en France et moins de 1 % du gisement de PMCB fait l'objet de réemploi, principalement dans le cadre d'initiatives volontaires. Pourtant, la directive-cadre européenne n° 2008/98/CE préconise de privilégier l'évitement et le réemploi des équipements et matériaux avant d'envisager leur recyclage. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) dispose à l'article 62 que la création d'un fonds réemploi « concerne les producteurs de produits susceptibles d'être réemployés ou réutilisés ». Les structures de l'ESS au cœur des territoires démontrent les possibilités effectives de réemploi et de réutilisation des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment et créent des nouveaux métiers et emplois locaux non délocalisables. Envisager la création de cette nouvelle filière REP dédiée aux PMCB sans la mise en place d'un fonds réemploi ne semble pas répondre au cadre réglementaire instauré par la loi AGECE. À ce jour, seules les filières de recyclage sont envisagées pour répondre aux enjeux de valorisation matière de la filière. L'augmentation des moyens de réemploi via un fonds réemploi permettrait également de répondre aux problématiques de pénuries de certains matériaux de construction. Il l'interroge sur la possibilité de créer un fonds réemploi au sein de la filière REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.

Chasse et pêche

Prohibition de plusieurs types de chasses traditionnelles par le Conseil d'État

40795. – 31 août 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la prohibition de plusieurs types de chasses traditionnelles par le Conseil d'État et notamment de la tenderie aux vanneaux et aux grives. Ces pratiques de chasse, qualifiées d'ancestrales et de traditionnelles, sont caractéristiques du patrimoine rural et restent appréciées par un certain nombre de chasseurs. Or le 6 août 2021, ces dernières ont été jugées illégales par le Conseil d'État. La juridiction administrative suprême a prohibé ces pratiques en estimant que les autorisations relatives à ce mode de capture délivrées par le ministère en charge de la chasse ne sont pas suffisamment motivées au regard du droit européen et notamment de la directive concernant « la conservation des oiseaux sauvages » du 30 novembre 2009 qui interdit les techniques qui capturent des volatiles massivement et sans distinction d'espèce. Or la Fédération nationale de chasse affirme que les conditions de pratique de la tenderie respectent parfaitement les critères de petites quantités, de sélectivité et de contrôle strict prévus par l'Union européenne. C'est l'absence de précisions au sein du droit interne qui a conduit à l'interdiction de ces pratiques. Cette décision du Conseil d'État a alors provoqué un vent de contestation important chez les

chasseurs qui estiment que ces pratiques, limitées en nombre et respectueuses de la réglementation en vigueur, ne peuvent mener à l'extinction des espèces capturées. Ils se disent victimes d'une écologie politique et d'attaques répétées à l'encontre de la ruralité. C'est pourquoi ces chasseurs demandent à ce que le Gouvernement se place aux côtés du monde rural et sollicitent une révision des bases juridiques du droit interne afin qu'il soit explicitement mis en conformité avec les directives européennes. C'est pourquoi elle l'interpelle et souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre aux demandes de ces chasseurs.

Climat

Restera-t-il un chant d'oiseau ?

40796. – 31 août 2021. – **Mme Muriel Ressiguié** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences du dérèglement climatique. Ces dernières années et particulièrement ces derniers mois, ont été marqués par des événements climatiques extrêmes et particulièrement nombreux : incendies en Californie, au Canada, en Grèce, en Algérie, en Turquie, en Russie, ou encore en France, dôme de chaleur au Mexique, famine à Madagascar due à la sécheresse, ou encore les inondations meurtrières en Allemagne, en Belgique, en Inde, en Chine et au Japon. Ces événements sont un signe fort et aujourd'hui irréfutable d'un dérèglement climatique sur lequel les associations, les ONG, les citoyens et des politiques alertent depuis plusieurs années. Le signe aussi que le modèle ultra-productiviste qui tarit les ressources naturelles de la terre, détraque l'équilibre écologique mondial de manière irréversible. En amont de la prochaine Conférence internationale de Glasgow sur les changements climatiques organisée par les Nations Unies qui se déroulera du 1^{er} au 12 novembre 2021, le GIEC, le groupe d'experts intergouvernemental de l'ONU chargé de suivre l'évolution du climat, a anticipé la sortie de la synthèse et du premier volet de son rapport d'évaluation destiné aux décideurs politiques qui sera publié dans son intégralité en février 2022 après son approbation par les 195 États membres de l'ONU. 234 scientifiques de 66 pays ont rédigé 4 000 pages à partir de 14 000 études scientifiques. 137 pages sur 4 000 alertent sur l'imminente urgence écologique et les effets dorénavant inéluctables des conséquences liées au réchauffement climatique. Le rapport expose des projections climatiques à partir du plafond fixé en 2015 par l'Accord de Paris sur le climat. Les pays signataires s'étaient engagés à ne pas dépasser 2°C d'ici 2050 par rapport aux températures moyennes de la période préindustrielle 1850-1900 et pour la majeure partie d'entre eux à ne pas dépasser 1,5°C. Or en 2020, la température moyenne était déjà supérieure de 1,2°C par rapport à la période préindustrielle. L'Organisation météorologique internationale estime même très probable que la température mondiale annuelle moyenne soit temporairement supérieure à 1,5°C aux valeurs industrielles pendant au moins l'une des 5 prochaines années. Sans actions fortes et immédiates les pays signataires de l'accord de Paris n'auront donc pas tenu leurs engagements. Selon le rapport du GIEC, en limitant la hausse à 2°C, le réchauffement pourrait affecter d'ici 2050, 2,5 milliards d'êtres humains dans le monde. Même en limitant la hausse à 1,5°C, les experts du GIEC estiment que cela pourrait entraîner « progressivement des conséquences graves, pendant des siècles et parfois irréversibles » comme la fonte des calottes glaciaires du Groenland et de l'Antarctique de l'Ouest qui pourrait constituer un point de non-retour. En effet, à elles seules, elles contiennent assez d'eau pour provoquer une hausse du niveau de la mer de 13 mètres. En 2050, des centaines de millions d'habitants de villes côtières seront menacés par des vagues-submersion plus fréquentes, provoquées par la hausse du niveau de la mer. La Banque mondiale a estimé à plus de 140 millions le nombre de réfugiés climatiques dans les trente prochaines années. Avec un réchauffement global de 1,5°C, 350 millions d'habitants supplémentaires seront exposés aux pénuries d'eau, 400 millions si la hausse est de 2°C. 420 millions de personnes de plus seront menacées par des canicules extrêmes. Par ailleurs, le rapport des experts de l'ONU pointe une baisse de 4 à 10 % de la production des principales cultures depuis dix ans. À l'échéance 2050, le manque d'eau pourrait détruire la riziculture dans 40 % des régions productrices. En conséquence, à ce rythme, ce sont près de 80 millions de personnes supplémentaires qui pourraient souffrir de la faim d'ici à 2050 avec un réchauffement global de 2 °C. Aucune réserve alimentaire et aucun repli national ne protégeront des effets du réchauffement climatique. En France, d'ici 2100, les 150 000 hectares de la Camargue seront recouverts par les eaux avec les salins et les rizières. D'autres littoraux vont être impactés comme l'Estuaire de la Gironde, le Marais poitevin ou encore la Côte d'Opale sur laquelle repose des sites sensibles : centrale nucléaire de Gravelines, 14 sites industriels classés Seveso ou l'entrée du tunnel sous la Manche. Au sud, l'Occitanie et le pourtour méditerranéen seront impactés, mais aussi l'intérieur des terres et les forêts qui seront touchés par la sécheresse, les incendies, les dômes de chaleur, par exemple en Sologne, en Franche-Comté ou en Alsace. Quel que soit le rythme de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les impacts dévastateurs du réchauffement sur la nature et l'humanité qui sont déjà perceptibles vont dangereusement s'accélérer. Des incertitudes subsistent autour du « point de bascule », le degré de température à partir duquel les changements provoqués seraient violents et irréversibles et qui représente une menace réelle. De nombreux écosystèmes

terrestres, marins, côtiers, ou d'eau douce sont d'ailleurs déjà proches ou au-delà des limites leur permettant de s'adapter. Le dernier rapport du GIEC conclut par cette phrase choc, témoin de la situation critique et imminente que l'on vit : « La vie sur Terre peut se remettre d'un changement climatique majeur en évoluant vers de nouvelles espèces et en créant de nouveaux écosystèmes », « l'humanité ne le peut pas ». Selon l'ONG Global Footprint Network, le 29 juillet 2021, l'humanité a franchi le jour du dépassement. Elle a épuisé les ressources biologiques que la planète est capable de régénérer en une année, 5 mois avant la fin de l'année. On consomme chaque année environ 74 % de ressources supplémentaires par rapport à ce que les écosystèmes peuvent régénérer. Depuis plusieurs années, les pays et la communauté internationale disent se mobiliser pour faire face aux enjeux environnementaux. Les sommets et les projets de loi s'enchaînent mais la courbe du réchauffement climatique ne fléchit pas, bien au contraire, la dette écologique continue de se creuser et les événements climatiques extrêmes se multiplient. Malgré l'accueil, en 2015, des Accords de Paris, la France ne remplit pas ses objectifs de réduction de gaz à effet de serre. Depuis le début de son investiture en 2017, le président de la *start up nation*, mène une politique écologique du *greenwashing* décriée de tout bord. Bien que les projets de loi se soient succédés : loi sur l'agriculture et l'alimentation, loi d'orientation des mobilités, loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, la politique verte de ce quinquennat a été une succession d'effets d'annonce, de promesses non tenues et d'inaction comme l'interdiction du glyphosate, des néonicotinoïdes, des perturbateurs endocriniens, des œufs de poules élevées en batterie ; mais aussi la fermeture des centrales à charbon ou la sortie du nucléaire. Le Gouvernement aurait pu aussi affirmer une politique « verte » en organisant un moratoire sur la 5G demandé par de très nombreux élus et qualifiés d'*amish* par Emmanuel Macron ; ou un prévoyant de réelles contreparties écologiques dans le plan de relance de 100 milliards d'euros. Que d'occasions manquées ! Le journal associatif Reporterre a analysé 169 mesures prises par le Gouvernement depuis 2017 en faveur de l'énergie, la mobilité, l'agriculture, le logement, le climat ou de la biodiversité et a jugé 89 mesures prises par le Gouvernement actuel, nuisibles pour la planète, comme l'accord de libre-échange avec le Canada, qui aura pour effet d'augmenter les échanges et les émissions de gaz à effet de serre. Le retard de la France est tel que l'État est menacé d'astreinte depuis juillet 2020 par le Conseil d'État de 10 millions d'euros par semestre s'il ne lutte pas davantage contre la pollution de l'air. Le Gouvernement a également été jugé « responsable d'inaction dans la lutte contre le réchauffement climatique » à l'issue du procès de « l'affaire du Siècle ». La politique écologique française ne peut plus reposer sur le volontariat ou être consensuelle avec les tenants du modèle économique ultra-libéral qui ravage à la fois les salariés, les animaux et la planète. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement a pris la mesure de l'urgence absolue de la situation et si oui, ce qu'il compte faire concrètement et dans quel délai.

Énergie et carburants

Capacités de production d'électricité et sous-estimation de consommation à venir

40804. – 31 août 2021. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'équilibre entre la capacité de production d'électricité française et les prévisions de consommation. En effet, alors qu'en pointe hivernale la puissance appelée peut atteindre 100 GWe, le déficit de production du pays est, lui, de l'ordre de 15 à 20 GWe. Pour compenser un tel déficit et répondre aux besoins des usagers, la France devra recourir, pour partie, à des conventions onéreuses avec des industriels acceptant d'interrompre momentanément leur activité et faire appel aux importations. Or les pays voisins tels que l'Italie, l'Espagne, la Belgique, la Suisse et la Grande-Bretagne sont structurellement déficitaires durant la période hivernale et aucun secours ne pourra venir de l'Allemagne en cas de vague de froid touchant l'Europe. Selon l'association PNC-France, les bilans prévisionnels élaborés par RTE s'avèrent trop optimistes et le gestionnaire du réseau français de transport d'électricité resterait sourd à toutes les mises en garde qui lui ont été faites et ce en dépit du rôle confié par le code de l'énergie. Dans ces conditions, il l'interroge sur cette situation particulièrement critique et sur les mesures qui seront prises pour rétablir l'équilibre entre la capacité de production d'électricité et les prévisions de consommation. Dans la même logique, il lui demande si le Gouvernement entend réviser la programmation pluriannuelle de l'énergie et les projets de fermetures anticipées des tranches nucléaires.

Logement

Efficacité de MaPrimeRénov'(rénovations globales)

40827. – 31 août 2021. – M. Matthieu Orphelin alerte Mme la ministre de la transition écologique sur l'efficacité du dispositif MaPrimeRénov'. Il a toujours soutenu le dispositif MaPrimeRénov'et Habiter Mieux Sérénité afin de massifier les rénovations de logements et d'atteindre le double objectif de neutralité carbone et

d'éradication de la précarité énergétique. Il se réjouit que le ministère table sur 700 000 rénovations aidées par MaPrimeRénov'pour 2021, alors que le dispositif s'élargit aux propriétaires bailleurs depuis ce mois de juillet 2021. Mais la qualité de ces rénovations est bien moins satisfaisante que leur quantité. Fin juillet 2021, sur les 435 000 dossiers déposés depuis le 1^{er} janvier 2021, il semble que seulement un petit millier de rénovations globales soient entreprises via MaPrimeRénov'pour les ménages intermédiaires et supérieurs et 23 000 rénovations globales pour les ménages modestes via le programme Habiter Mieux Sérénité de l'ANAH. Alors même que ces rénovations globales sont la clé pour atteindre la neutralité carbone et éradiquer la précarité énergétique ! Une réaction est nécessaire face à ce qui semble être un nouvel effet d'aubaine des aides à la rénovation : 82 % des rénovations MaPrimeRénov'entreprises ne concernent qu'un « geste ». La majorité des travaux se limitent à un simple changement de chaudière. Autre signal inquiétant, le montant moyen des aides MaPrimeRénov'a chuté de près de 33 % en un an, preuve de la moindre importance des travaux aidés. Il est crucial de s'assurer que l'effet d'aubaine du remplacement de fenêtres via le CITE ne se reproduise pas, car il est inefficace pour le climat et la précarité et simplement rémunérateur pour certaines entreprises. L'effort budgétaire autour de MaPrimeRénov'doit, pour les ménages, le climat et les finances publiques, être le plus possible concentré sur les rénovations globales - ou *a minima* multi-gestes - et efficaces afin d'atteindre les objectifs de maîtrise de la consommation. Il l'interroge sur les mesures correctives envisagées pour assurer que le dispositif MaPrimeRénov'permette majoritairement des rénovations globales.

Transports aériens

Standardiser le calcul des émissions associées au transport aérien

40852. – 31 août 2021. – M. Matthieu Orphelin interroge Mme la ministre de la transition écologique sur le calcul de l'empreinte carbone des trajets effectués en avion. Il a été alerté par Didier Barret, directeur de recherche au CNRS, sur l'absence de standard harmonisé permettant le calcul des émissions de gaz à effet de serre associées aux déplacements aériens. Les divers calculateurs existants fournissent des résultats pouvant varier d'un facteur 5 pour la même distance parcourue, ce qui porte préjudice à l'identification précise de l'impact climatique de l'aviation. Le ministère de la transition écologique, l'ADEME, les acteurs du secteur aérien, les entreprises de la compensation carbone, l'agence britannique d'État DEFRA (*Department for Environment Food and Rural Affairs*) fournissent des calculs qui varient fortement, comme l'illustre Didier Barret ici <https://travel-footprint-calculator.irap.omp.eu/> ainsi que dans cet article <https://arxiv.org/pdf/2004.05603.pdf>. Il paraît en particulier étonnant que le ministère de la transition écologique n'utilise pas les facteurs d'émission fournis par l'ADEME et obtienne ainsi des résultats bien plus bas que cette dernière. La principale cause de ces différences semble résider dans le choix du facteur multiplicateur lié à la création de traînées et au dégagement de gaz autres que le dioxyde de carbone, contribuant eux aussi au forçage radiatif. Cependant, après de longs travaux sur le sujet, la communauté scientifique arrive aujourd'hui à une conclusion proche d'un facteur multiplicateur de 2. Il paraît étonnant que le ministère de la transition écologique ne retienne pas ce facteur 2, alors que sa prise en compte est désormais recommandée par le GIEC. L'agence britannique DEFRA constitue aujourd'hui l'une des sources les plus fiables sur le sujet. Les chiffres de l'ADEME se rapprochent fortement de ses résultats, ce qui est un bon signe. Le ministère de la transition écologique en est en revanche très loin. Il l'interroge donc sur la raison pour laquelle son ministère n'utilise pas la méthode de calcul des émissions de l'aviation employée par l'ADEME et sur les moyens qu'elle entend prendre pour procéder à une nécessaire harmonisation.

6498

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Numérique

Faibles de l'application TousAntiCovid.

40832. – 31 août 2021. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur les faibles de l'application TousAnticovid. Une analyse de risque publiée le 19 août 2021 a dévoilé les potentielles fuites de données de l'application TousAnticovid. Une mise à jour, créée le 1^{er} juin 2021 et destinée à récolter des statistiques dans l'objectif d'améliorer les performances de l'application aurait engendré la création d'un « journal d'évènements » où sont consignées des informations relatives aux actions des utilisateurs. Par son intermédiaire, il est possible, par croisement d'informations, de déduire quels sont les réseaux de personnes côtoyés par les utilisateurs. Ce même journal d'évènements enregistre les données du convertisseur de certificat concentrant les

résultats du test opéré par l'utilisateur ou son certificat de vaccination. Par son biais, il est donc possible de connaître l'identité de l'utilisateur. Récemment, les développeurs de l'application ont donc réagi en implémentant des mesures destinées à corriger ces failles ; selon les chercheurs, elles ne permettraient pas de contrer l'ensemble des risques de récupération des informations issues de flux de communication. Quelles dispositions M. le ministre compte-t-il prendre pour corriger les graves failles de l'application TousAnticovid ? Compte-t-il transmettre à la CNIL ces informations de manière à ce qu'elle puisse se prononcer sur les manquements suscités par l'application ? Enfin, elle lui demande comment il compte prévenir les utilisateurs de l'application des failles de l'application auxquels ils ont pu être exposés.

Numérique

Risques d'atteinte à la vie privée avec l'application TousAntiCovid

40833. – 31 août 2021. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur l'application TousAnticovid et les risques d'atteinte à la vie privée de ses utilisateurs. Cette application mobile, qui a succédé à l'application Stopcovid, est aujourd'hui essentiellement utilisée pour présenter le pass sanitaire sous sa forme numérique. Elle conserve toutefois les aptitudes de traçage, si cette fonction est activée. L'application fonctionne avec deux protocoles, Robert pour le traçage des contacts Bluetooth et Cléa pour le traçage par QR-Codes de lieu, qui collectent des données et les envoie aux serveurs de façon anonymisée. Selon plusieurs chercheurs, un risque accru existe cependant sur la protection des données privées des utilisateurs depuis une mise en jour déployée en juin 2021. Un module a en effet été ajouté qui collecte de nouvelles données afin d'évaluer l'application et son utilisation. Or en croisant ces statistiques d'utilisation générales avec les autres données (journal d'événements très détaillé, qui enregistre la plupart des actions faites par l'utilisateur, convertisseur de certificat, etc) et en corrélant des données de différents utilisateurs, il est possible d'identifier nominativement les individus et leurs proches, leur état de santé. Le déploiement de cette application et son entrée dans le quotidien des Françaises et des Français posaient déjà question. Cette fragilité sur les données des utilisateurs suscite une inquiétante grandissante quant à l'utilisation de cette application. Aussi il lui demande pourquoi ces traceurs ont été installés, quel est l'usage effectué des données collectées et si des mesures correctives sont envisagées.

6499

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Entreprises

Rémunérations des PDG en hausse en 2021 et limitation des écarts de salaires

40811. – 31 août 2021. – M. Pierre Dharréville interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'augmentation des rémunérations des dirigeants des entreprises du CAC40 au cours de l'année écoulée. En effet, l'on constate que cette rémunération a bondi de 40 % en moyenne pour les 40 PDG les mieux payés, avec une rémunération moyenne annuelle de 5,3 millions d'euros. Cette augmentation pose problème à plus d'un titre. Ces niveaux de rémunérations stratosphériques sont souvent justifiés par la bonne santé économique des entreprises qui serait imputable à une gestion audacieuse et particulièrement talentueuse de ces PDG. Or comment les justifier d'autant plus cette année où c'est l'État et le déploiement de politiques publiques fortes qui ont soutenu les entreprises et ont permis la reprise économique ? L'argent public vient donc directement financer les plus hauts salaires alors que c'est bien le travail des salariés qui crée la richesse. Par ailleurs, ces rémunérations apparaissent dangereuses pour la cohésion sociale. Elles génèrent un sentiment d'injustice légitime : 5,3 millions d'euros, reçus en un an, équivalent à 284 années de SMIC. Cet écart est parfois encore plus fort dans certaines entreprises, avec des écarts qui peuvent être de 1 à 400... Enfin, le mode de calcul de ces rémunérations semble tout sauf vertueux. Si une part de la rémunération est fixe, une autre est variable. 67 % de la rémunération serait basée sur l'atteinte d'objectifs financiers à court terme (rendement des actions, hausse du chiffre d'affaires etc.), 9 % sur des objectifs à long terme (climat, égalité homme-femme). Ce mode de calcul incite donc les PDG à négliger des impératifs environnementaux et sociaux, pour au contraire privilégier les intérêts des actionnaires et renforcer les cours de la bourse. Dans ce contexte de crise climatique, dans cette période où la société est particulièrement éprouvée, cela est particulièrement nocif. Aussi il souhaiterait savoir si elle envisage enfin la mise en place de règles pour lutter efficacement contre ces écarts de salaires au sein des entreprises et si le Gouvernement prévoit une fiscalité adaptée à ces hauts revenus.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement du plan développement des compétences artisans boulangers pâtisseries*

40817. – 31 août 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le tarissement des financements disponibles pour la formation professionnelle au titre du plan de développement des compétences des entreprises d'artisans boulangers pâtisseries de moins de 50 salariés. En effet, l'enveloppe de ce dispositif se tarit et les artisans boulangers pâtisseries se voient dans l'obligation de freiner la formation de leurs salariés, ce qui va affecter à terme toute la profession qui est déjà en tension. Malgré un financement de France Compétence à hauteur de 900 000 euros, 2 000 dossiers sont aujourd'hui en attente. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre à cette branche de pouvoir continuer à former son personnel.

*Formation professionnelle et apprentissage**Moyens mis en œuvre pour lutter contre la fraude relative au CPF*

40818. – 31 août 2021. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre la fraude relative au compte personnel de formation. Depuis près de deux ans et à la faveur d'un contexte sanitaire propice à la confusion, la fraude relative au compte personnel de formation s'est accrue. Avec des dommages estimés à une fourchette allant de dix à douze millions d'euros selon la Caisse des dépôts, ces fraudes usent de la crédulité des usagers pour vider les CPF. Les fraudeurs auraient utilisé le transfert des heures DIF vers le nouveau dispositif pour cibler leurs victimes, dont toutes ne se sont vraisemblablement pas encore fait connaître. Les organismes recourant à de telles fraudes ont fait preuve d'inventivité dans leur manipulation malhonnête. Ainsi, lorsque la Caisse des dépôts a pu identifier une fraude, certaines entreprises concernées, qui avaient déclaré une activité à laquelle elles ne pouvaient prétendre, ont fermé leurs portes pour créer une autre entreprise leur permettant de poursuivre leurs activités illégales. Avec près de 26 milliards d'euros à la clef (en 2017), le secteur de la formation professionnelle constitue un milieu important et risque de faire face à de nouvelles tentatives de fraudes accrues. Depuis janvier 2021, la Caisse des dépôts a utilisé l'outil sécurisé France connect pour lutter contre cette fraude. Mme la députée demande au ministre quelles dispositions elle compte prendre pour lutter contre cette fraude qui a coûté près de douze millions d'euros aux Français. Elle lui demande également si les outils utilisés par la Caisse des dépôts seront suffisants pour parer de nouvelles fraudes massives.

*Retraites : généralités**Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance*

40842. – 31 août 2021. – Mme Nicole Le Peih appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime des agents généraux d'assurance, géré par la CAVAMAC, a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurance octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 retraités) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La Fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurance concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs, voire une composante des deux. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir préciser les voies et moyens possibles pour contraindre les entreprises d'assurance à maintenir leur contribution.

*Retraites : généralités**Régime de retraite des agents généraux d'assurance*

40843. – 31 août 2021. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime des

agents généraux d'assurance, géré par la CAVAMAC, a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurance octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La Fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurance concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. Il demande à Mme la ministre de préciser les voies et moyens possibles pour que les entreprises d'assurance maintiennent leur contribution.

Sécurité des biens et des personnes

La situation du régime de retraite complémentaire des agents d'assurance

40847. – 31 août 2021. – M. **Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. En effet, le régime des agents généraux d'assurance, géré par la CAVAMAC, a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurances qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurances octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel de ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurances. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % de leurs ressources annuelles. À ce jour, ce régime connaît une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et il est en déficit chronique, compensé par les réserves financières. Les compagnies d'assurances ont annoncé, par le biais de leur fédération professionnelle, vouloir baisser de 50 % leur contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refusent de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou à une baisse des droits à retraites des pensionnés. C'est pourquoi il lui demande de préciser les voies et moyens possibles pour contraindre les entreprises d'assurance à maintenir leur contribution.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 9 juillet 2018

N° 8227 de M. Jean-Paul Mattei ;

lundi 3 mai 2021

N° 35590 de Mme Véronique Louwagie ;

lundi 24 mai 2021

N° 36262 de Mme Emmanuelle Anthoine ;

lundi 31 mai 2021

N°s 37254 de M. Jean-Michel Mis ; 37318 de M. André Chassaigne ;

lundi 14 juin 2021

N° 36100 de M. Pierre Dharréville ;

lundi 28 juin 2021

N° 37496 de M. Jean-Paul Dufrègne.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Acquaviva (Jean-Félix) : 28447, Économie, finances et relance (p. 6528).

Anato (Patrice) : 36272, Économie, finances et relance (p. 6530).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 36262, Transition numérique et communications électroniques (p. 6555).

B

Berta (Philippe) : 30422, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6513).

Blanc (Anne) Mme : 37813, Culture (p. 6526).

Boëlle (Sandra) Mme : 34813, Transition numérique et communications électroniques (p. 6553).

Bois (Pascal) : 39920, Petites et moyennes entreprises (p. 6542).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 35807, Premier ministre (p. 6510).

Boucard (Ian) : 40699, Transition écologique (p. 6548).

C

Chassaigne (André) : 37318, Transition numérique et communications électroniques (p. 6557).

Chenu (Sébastien) : 36880, Justice (p. 6538).

Cinieri (Dino) : 39545, Économie, finances et relance (p. 6535) ; 40186, Économie, finances et relance (p. 6537).

Cordier (Pierre) : 33553, Travail, emploi et insertion (p. 6562).

Crouzet (Michèle) Mme : 39074, Transition numérique et communications électroniques (p. 6559).

D

Degois (Typhanie) Mme : 31561, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6515).

Dharréville (Pierre) : 36100, Culture (p. 6525).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 38627, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6519).

Dufrègne (Jean-Paul) : 37496, Économie, finances et relance (p. 6532).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 38686, Culture (p. 6527).

E

Essayan (Nadia) Mme : 32727, Logement (p. 6540).

G

Genetet (Anne) Mme : 40104, Comptes publics (p. 6523).

Genevard (Annie) Mme : 36263, Transition numérique et communications électroniques (p. 6556).

Gérard (Raphaël) : 35063, Transition numérique et communications électroniques (p. 6554).

Gipson (Séverine) Mme : 28578, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6513).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 37255, Économie, finances et relance (p. 6531).

H

Houbron (Dimitri) : 38973, Économie, finances et relance (p. 6534).

J

Janvier (Caroline) Mme : 39516, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6520).

K

Kuster (Brigitte) Mme : 28445, Économie, finances et relance (p. 6528) ; **38350**, Culture (p. 6527).

L

Labille (Grégory) : 37158, Transition écologique (p. 6545) ; **37833**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6518).

Lagarde (Jean-Christophe) : 33302, Armées (p. 6511) ; **36106**, Armées (p. 6511).

Larive (Michel) : 31907, Transition numérique et communications électroniques (p. 6551).

Leclabart (Jean-Claude) : 30472, Transition numérique et communications électroniques (p. 6550).

Lenne (Marion) Mme : 39068, Commerce extérieur et attractivité (p. 6522).

Louwagie (Véronique) Mme : 35590, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6516) ; **36782**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6516).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 37882, Économie, finances et relance (p. 6532) ; **40350**, Transition écologique (p. 6547).

Mattei (Jean-Paul) : 8227, Transition numérique et communications électroniques (p. 6549).

Mis (Jean-Michel) : 37254, Économie, finances et relance (p. 6530).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 31532, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6514).

Morlighem (Florence) Mme : 39511, Petites et moyennes entreprises (p. 6541).

N

Naegelen (Christophe) : 26301, Transformation et fonction publiques (p. 6543).

O

O'Petit (Claire) Mme : 39693, Économie, finances et relance (p. 6536).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 39666, Économie, finances et relance (p. 6535).

Pichereau (Damien) : 19310, Transition écologique (p. 6544) ; **39821**, Petites et moyennes entreprises (p. 6541).

Pires Beaune (Christine) Mme : 38269, Économie, finances et relance (p. 6533).

R

Ramos (Richard) : 37077, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6517).

Ravier (Julien) : 36064, Culture (p. 6524).

S

Saulignac (Hervé) : 37256, Économie, finances et relance (p. 6531) ; **40020**, Transition numérique et communications électroniques (p. 6561).

Six (Valérie) Mme : 38825, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6519).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 39677, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6521).

Thill (Agnès) Mme : 28881, Économie, finances et relance (p. 6528).

Tolmont (Sylvie) Mme : 28542, Culture (p. 6523).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 39551, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6521).

V

Vallaud (Boris) : 34700, Travail, emploi et insertion (p. 6562).

Villiers (André) : 36454, Transition numérique et communications électroniques (p. 6557).

W

Waserman (Sylvain) : 38996, Transition numérique et communications électroniques (p. 6558).

Woerth (Éric) : 34454, Économie, finances et relance (p. 6529).

Wonner (Martine) Mme : 38056, Économie, finances et relance (p. 6533).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Arts et spectacles

Dépistage rapide systématique du public en amont des manifestations culturelles, 36064 (p. 6524) ;

Reprise des manifestations culturelles et petits rassemblements festifs villages, 37813 (p. 6526).

Audiovisuel et communication

Mission de service public de proximité de France Bleu, 28542 (p. 6523).

Automobiles

Prime à la conversion dans le cas de salariés à employeurs multiples, 19310 (p. 6544).

B

Bâtiment et travaux publics

Marché des matières premières, 40186 (p. 6537).

C

Chambres consulaires

Droit à la formation des agents des CMA, 39920 (p. 6542) ;

Droit à la formation professionnelle continue pour les personnels des CMA, 39511 (p. 6541).

Collectivités territoriales

Enjeu lié au nombre de collaborateurs autorisés par cabinet, 39516 (p. 6520) ;

Prise en charge de la rémunération des agents placés en ASA, 31561 (p. 6515).

Commerce extérieur

Chèque relance export, 39068 (p. 6522).

Communes

Amende administrative et maire, 36782 (p. 6516) ;

Création de zone franche dans les petites communes, 37833 (p. 6518) ;

Réunions à distance et matériel informatique des communes rurales, 28578 (p. 6513) ;

Versements prévus en faveur du bloc communal pour 2021., 35590 (p. 6516).

Consommation

Arnaque isolation à 1 euro, 37158 (p. 6545).

Culture

Droits des artistes-auteurs, 36100 (p. 6525).

D**Défense**

Différenciation des programmes d'avion, 36106 (p. 6511) ;
Plan de relance industrie de la défense, 33302 (p. 6511).

Développement durable

Développement du réemploi et du reconditionnement des produits électroniques, 39074 (p. 6559).

E**Élus**

Réforme de la formation des élus, 38627 (p. 6519).

Énergie et carburants

Accessibilité du dispositif MaPrimeRénov aux écoles privées, 32727 (p. 6540) ;
Un schéma directeur pour l'implantation d'éoliennes, 40350 (p. 6547).

Entreprises

Accès au FDS pour les entreprises possédant plusieurs établissements, 39545 (p. 6535) ;
Carences des critères d'attribution de l'aide complémentaire fond de solidarité, 28881 (p. 6528) ;
Conditions d'accès à l'aide aux entreprises prévue par le fonds de solidarité, 38973 (p. 6534) ;
Éligibilité du fond d'aides pour les entreprises reprises en 2020, 38056 (p. 6533) ;
Fonds de solidarité PME pour gérant salarié d'une autre entreprise, 39666 (p. 6535) ;
Fonds de soutiens aux entreprises fermées administrativement, 37882 (p. 6532) ;
Incohérences dans le dispositif d'indemnisation des coûts fixes, 38269 (p. 6533) ;
Prise en charge des frais fixes pour les entreprises, 39821 (p. 6541).

F**Fonction publique territoriale**

EPHAD - Attractivité - Recrutement, 26301 (p. 6543) ;
Polices municipales - Bénéfice du complément indemnitaire annuel, 39677 (p. 6521) ;
Revalorisation des sages-femmes territoriales, 38825 (p. 6519) ;
Statut particulier pour les agents de surveillance de la voie publique, 39551 (p. 6521).

Formation professionnelle et apprentissage

Aide exceptionnelle à l'apprentissage pour les moins de 16 ans, 33553 (p. 6562) ;
Simplification des démarches administratives en faveur de l'apprentissage, 34700 (p. 6562).

Français de l'étranger

Accès à la plateforme impôts.gouv.fr depuis la Chine, 40104 (p. 6523).

G**Gouvernement**

Logements de fonctions des ministres, 35807 (p. 6510).

H**Hôtellerie et restauration**

Durée de validité des tickets-restaurants, 34454 (p. 6529).

M**Matières premières**

Flambée du prix des matières premières - Propositions de la CPME., 39693 (p. 6536).

N**Numérique**

Accompagnement au numérique, 30422 (p. 6513) ;

Distributeur unique d'applications, 37254 (p. 6530) ;

Distribution d'applications sur les terminaux et le marché mobile iOS., 37255 (p. 6531) ;

Mesures pour réguler les comportements monopolistiques de la firme Apple, 37256 (p. 6531) ;

Pratiques monopolistiques d'Apple, 37496 (p. 6532) ;

Souveraineté numérique et achat public, 38996 (p. 6558).

P**Patrimoine culturel**

Caserne Miribel, 38686 (p. 6527).

Presse et livres

Marché aux livres anciens et d'occasion (Paris XVème), 38350 (p. 6527).

Produits dangereux

Radon : seconde cause de cancer, 40699 (p. 6548).

Professions et activités sociales

Animateurs territoriaux - Ségur de la santé, 37077 (p. 6517).

Professions judiciaires et juridiques

Charges sociales et fiscales des avocats, 28445 (p. 6528) ;

Indemnités journalières pour les avocats, 28447 (p. 6528).

Propriété

Réformer l'action publique en matière de squats, 36880 (p. 6538).

S**Services publics**

Dématérialisation des services publics, 34813 (p. 6553) ;

Exclusion numérique des retraités, 40020 (p. 6561).

T**Télécommunications**

Déploiement de la couverture mobile dans le département de la Somme, 30472 (p. 6550) ;

Infrastructures des réseaux de communication dans la Drôme du Nord, 36262 (p. 6555) ;

Les conséquences de l'arrêt des dispositifs Femtocell, 37318 (p. 6557) ;

Mode STOC et raccordement final en fibre optique, 36263 (p. 6556) ;

Mutualisation d'antennes relais, 8227 (p. 6549) ;

Réseau mobile à Arcy-sur-Cure, 36454 (p. 6557) ;

Télécommunications en milieu rural, 31907 (p. 6551) ;

Téléphonie en zones rurales, 35063 (p. 6554).

Travail

Situation télécentres et espaces de travail partagés en France, 31532 (p. 6514).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Situation des indépendants face au covid-19, 36272 (p. 6530).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Gouvernement

Logements de fonctions des ministres

35807. – 26 janvier 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer, à la date du 1^{er} septembre 2020, les membres du Gouvernement disposant d'un logement de fonction (de nature domaniale ou faisant l'objet d'un bail), en précisant, pour chacun d'eux, la superficie habitable, le nombre de pièces ainsi que la valeur locative servant de base d'imposition pour les impôts locaux.

Réponse. – Conformément aux règles du code général des impôts, les membres du Gouvernement occupant un logement au titre de leurs fonctions doivent déclarer l'avantage en nature correspondant à la valeur locative du logement qu'ils occupent. Cet avantage en nature s'ajoute aux revenus qu'ils doivent déclarer au titre de l'impôt sur le revenu. Ils sont par ailleurs redevables de la taxe d'habitation et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Au 1^{er} septembre 2020, les membres du Gouvernement figurant dans le tableau ci-dessous disposent de logements de fonction, qui sont tous situés dans des immeubles domaniaux. Ces logements domaniaux se situent exclusivement, sauf lorsque les lieux ne s'y prêtent pas, dans l'enceinte des ministères.

Membre du Gouvernement auquel est actuellement affecté l'appartement	Superficie de la partie habitable à usage privatif
M. Jean CASTEX, Premier ministre	186 m ²
M. Marc FESNEAU, ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement	102 m ²
Mme Élisabeth MORENO, ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances	130 m ²
M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de l'Europe et des affaires étrangères	113 m ²
Mme Barbara POMPILI, ministre de la transition écologique	167,15 m ²
Mme Béragère ABBA, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité	93,1 m ²
M. Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'éducation nationale	142 m ²
Mme Nathalie ELIMAS, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de l'éducation prioritaire, à compter du 1 ^{er} décembre 2020	55,35 m ²
Mme Sarah EL HAIRY, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement	71 m ²
M. Olivier DUSSOPT, ministre délégué auprès du ministre de l'action et des comptes publics, chargé des comptes publics	210 m ²
M. Alain GRISET ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises	58,4 m ²
Mme Geneviève DARRIEUSSECO, ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée	111,5 m ²
M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur.	160,32 m ²
Mme Marlène SCHIAPPA, ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur, en charge de la citoyenneté	127,44 m ²
Mme Brigitte KLINKERT, ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion	106,55 m ²
M. Laurent PIETRASEWSKI, secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.	52 m ²

M. Sébastien LECORNU, ministre des Outre-mer	89,32 m ²
Mme Jacqueline GOURAULT, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales	147,7 m ²
M. Joël GIRAUD, secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité	116,75 m ²
M. Éric DUPOND-MORETTI, Garde des Sceaux, ministre de la Justice	84,4 m ²
Mme Annick GIRARDIN, ministre de la mer	130 m ²
M. Olivier VERAN, ministre des solidarités et de la santé	95,03 m ²
M. Brigitte BOURGUIGNON, ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie	87,37 m ²

ARMÉES

Défense

Plan de relance industrie de la défense

33302. – 27 octobre 2020. – M. Jean-Christophe Lagarde alerte Mme la ministre des armées sur l'absence de volet spécifique à la défense au sein du plan de relance. En effet, la crise qui a frappé la France a fragilisé sa base industrielle et technologique de défense, garante de l'autonomie stratégique de la France. Si le secteur de la défense bénéficie de certaines mesures du plan de relance (150 millions d'euros pour les recherches duales du CNES et CEA, réduction des impôts de production) et d'un plan de soutien à l'aéronautique (contenu dans l'enveloppe financière de la LPM), il n'en demeure pas moins que cela risque de ne pas être suffisant. À l'évidence, un plan de relance propre à l'industrie de défense aurait permis de parer le risque d'une fragilisation durable de l'industrie de défense française, qui compte près de 200 000 emplois non délocalisables et 4 000 entreprises de toutes les tailles. De même, cela aurait contribué à l'accélération de la modernisation et du renforcement des armées. Enfin, il lui précise que l'investissement dans le secteur de la défense constitue un des meilleurs investissements du point de vue économique, social et budgétaire pour l'État. Aussi, il la questionne sur cette occasion manquée et sur ses répercussions, notamment, s'agissant de l'autonomie stratégique de la France.

Réponse. – La loi de programmation militaire (LPM), décidée par le Président de la République et adoptée en 2018 pour la période 2019-2025, fait du ministère des armées le premier investisseur public de l'État. Elle prévoit le renouvellement des équipements, le maintien en condition opérationnelle des véhicules et des aéronefs, et la création et la rénovation des infrastructures sur l'ensemble du territoire. Les investissements sont massifs puisque ce sont 180 milliards (Mds) d'euros qui sont injectés dans les entreprises sur la période de la LPM. Dès le début de la crise, le ministère des armées s'est préoccupé des entreprises de défense. La Task force « sauvegarde de la base industrielle et technologique de défense (BITD) » a ainsi été mise en place très rapidement pour déterminer les risques qui pesaient sur les entreprises, et prendre des mesures telles que les prêts garantis par l'État, les soutiens à l'export, ou encore les commandes anticipées. Concernant l'aéronautique, domaine le plus critique, le ministère des armées a immédiatement élaboré en juin 2020 un plan de soutien à hauteur de 600 millions d'euros. Trois avions ravitailleurs multirôles (MRTT) supplémentaires ont été commandés auprès d'Airbus. Outre cette commande, l'acquisition de 8 hélicoptères de transport militaire, d'un avion de reconnaissance, de drones de surveillance, a été anticipée. Au-delà de la LPM, le plan de relance s'applique aux entreprises de la BITD notamment les 20 Mds € de réduction d'impôts de production. Le ministère des armées est donc un acteur à part entière du plan de relance économique.

Défense

Différenciation des programmes d'avion

36106. – 9 février 2021. – M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur les programmes d'avion tels que « l'AFJT » (*Airbus Future Jet Trainer*) par l'Espagne, le « Tempest » (BAE Systems, Rolls Royce, Leonardo, MBDA) par les Britanniques, les Italiens et les Suédois pour remplacer les « Tornado » et « Gripen », ainsi que le « SCAF » (Système de Combat Aérien du Futur) Franco-Allemand-Espagnol qui a été présenté au salon du Bourget et qui est éligible au fonds de défense de l'UE. En effet, il apparaît peu logique que

l'Europe finance des projets identiques de chasseurs-bombardiers polyvalents. En revanche, il serait peut-être l'occasion de s'inspirer de ce que font les Américains qui spécialisent leurs aéronefs en intercepteurs, chasseurs, bombardiers, avions d'entraînement et d'attaque au sol ou encore en avions à décollage court. Cette façon de procéder permettrait notamment d'équilibrer plus simplement le partage industriel au sein du programme « SCAF » en intégrant l'« AFJT » au programme « SCAF » afin de disposer d'un aéronef de formation des pilotes de chasse venant en remplacement de l'« Alpha Jet » en fin de vie. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend discuter avec la Grande-Bretagne, la Suède et l'Italie sur une différenciation des programmes, ce qui permettrait une spécialisation des types d'appareils en augmentant les domaines de compétences des constructeurs aéronautiques européens et une plus grande indépendance stratégique des pays membres qui pourraient acquérir les types d'aéronefs en fonction de leurs besoins spécifiques. En effet, l'élaboration d'un chasseur-bombardier polyvalent dans le cadre du « SCAF », d'un chasseur à décollage court dans le cadre du projet « Tempest », d'un intercepteur mono-réacteur pur pour le successeur du « Gripen » (auquel pourrait participer Dassault), d'un avion d'entraînement et d'attaque au sol pour l'« AFJT » et d'un éventuel bombardier à long rayon d'action aurait du sens au plan européen dans la mesure où Airbus est à même de produire un avion d'entraînement, les Suédois maîtrisent les intercepteurs et que les Britanniques ont acquis une certaine expérience dans le domaine des avions à décollage vertical avec les « Harrier » I et II. En tout état de cause, il serait regrettable que seuls les Américains, les Russes et les Chinois disposent de ces types d'appareils. Enfin, il lui demande si les avancées de l'ingénierie numérique seront bien utilisées afin de développer plus rapidement de nouveaux avions de combat de manière à garantir la supériorité opérationnelle de l'aviation militaire européenne tout en réduisant significativement leurs coûts de développement.

Réponse. – Le sujet de la spécialisation des avions de combat ou de l'acquisition d'avions multi-rôles a été étudié il y a plusieurs années par les principaux pays occidentaux disposant d'une capacité industrielle de conception d'avions de combat. La polyvalence des avions de combat permet de répondre à des enjeux opérationnels, de ressources humaines et de logistique et contribue à rationaliser au niveau européen les projets correspondants. Plus généralement, elle constitue une tendance de fond sur les dernières décennies, nativement (Rafale, F-35, J-20, Su-57) ou *a posteriori* (dont l'Eurofighter est un bon exemple). Ainsi, la France a fait le choix, avec le programme Rafale, de développer un avion de combat national polyvalent, apte à remplir toutes les missions jusqu'alors confiées à sept types d'appareils spécialisés, utilisés à la fois par l'armée de l'Air et de l'Espace et par la Marine nationale. La polyvalence du Rafale lui permet ainsi de conduire, au cours d'un même vol, différents types de missions. Elle s'est avérée, à la lumière des enseignements tirés des conflits récents, particulièrement adaptée et indispensable. De leur côté, le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne, qui avaient initialement décidé de concevoir un Eurofighter optimisé pour une mission unique, le combat air-air, ont dû revoir cette orientation face à la réalité des conflits modernes. Ils ont ainsi développé dans un second temps des capacités air-sol afin de donner une capacité multi-rôles à l'Eurofighter, en subissant néanmoins de fortes limitations inhérentes à sa conception initiale. De même, le Gripen suédois est un avion multi-rôles et non un simple intercepteur. S'agissant de l'absence de projet européen sur les avions à « décollage vertical », il convient de préciser que ce type d'avions n'a en réalité de sens que pour des pays disposant de porte-aéronefs non équipés de catapulte comme le Royaume-Uni. Grâce au porte-avions Charles de Gaulle, la France a fait le choix, avec le *Rafale* Marine, d'une définition catapultable. Ce choix s'avère judicieux, notamment au vu des limitations opérationnelles d'un avion à décollage court et atterrissage vertical (capacité d'emport réduite, rayon d'action moindre) et du coût de soutien du moteur plus important. En revanche, afin de réfléchir aux prochaines générations d'avions de combat au niveau européen, la France s'est engagée, avec l'Allemagne et l'Espagne dans le projet Next Generation Weapon System (NGWS) qui rassemble de nombreux acteurs de l'industrie aéronautique de combat à l'échelle européenne. Outre l'acquisition de nouvelles capacités opérationnelles, ce projet permettra d'ouvrir de nouvelles opportunités pour l'industrie aéronautique militaire. Le défi du programme NGWS consiste en effet à développer un système pouvant faire face aux menaces de 2040 et au-delà. Pour cela, l'avion NGF (New Generation Fighter) sera un maillon essentiel au sein d'un système de systèmes bénéficiant de l'apport du combat collaboratif et de drones, les RC (Remote Carrier). La cohérence de cet ensemble nécessite par essence un certain degré de polyvalence du NGF, ne devant pas compromettre l'équilibre des performances par la focalisation sur certaines fonctions. D'autres collaborations sont à l'étude, comme le travail commun sur certaines briques technologiques via le fonds européen de défense ou la réponse à des besoins particuliers comme les avions d'entraînement. Les développements à venir se basent sur la volonté partagée de mener des activités ambitieuses de maturation technologique. Qu'il s'agisse de nanomatériaux, de métacapteurs ou d'algorithmes d'intelligence artificielle, l'enjeu à terme sera de développer des architectures flexibles et modulaires. Pour cela, les innovations dans des domaines transverses comme l'ingénierie numérique pour accélérer les cycles de développement ou encore le soutien robotisé

sont recherchées. Ces initiatives offriront l'opportunité de renforcer la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) tout en poursuivant la construction de l'Europe de la Défense et de son autonomie stratégique.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes

Réunions à distance et matériel informatique des communes rurales

28578. – 21 avril 2020. – Mme Séverine Gipson alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'état des équipements informatiques des communes rurales : ordinateurs vétustes et non équipés pour les réunions à distance, absence de caméras intégrées, micros et audio inexistant. Ces équipements actuels ont été acquis pour des tâches administratives telles que la rédaction de courriers, d'e-mails ou pour effectuer les opérations comptables suite à la mise en place de la dématérialisation. Cependant, à l'ère de la fibre et des nouveaux moyens de communication qui sont essentiels dans la ruralité où chaque réunion implique de se déplacer en voiture, la généralisation des réunions à distance serait une aide précieuse, tout comme pendant des crises environnementales ou sanitaires majeures. En effet, à titre d'exemple, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19, une ordonnance du 1^{er} avril 2020 permet un assouplissement des conditions de réunion des organes délibérants qui pourront se réaliser par visioconférence ou à défaut par audioconférence, pendant la période d'état d'urgence uniquement. Les conditions d'accès aux outils informatiques n'étant pas réunies, un accès à une tablette dédiée aux fonctions de communication permettrait une plus grande adaptabilité et réactivité entre les acteurs du territoire, en plus des bénéfices économiques et environnementaux. Dès lors, afin de faciliter le travail des élus, elle lui demande si elle prévoit un plan d'équipement en tablettes numériques à destination des mairies rurales.

Réponse. – Le numérique est un outil d'amélioration des services publics locaux : il en simplifie les modalités d'accès, permet une adaptation constante aux usagers et facilite l'action des collectivités. La crise sanitaire et le recours accru au télétravail en ont systématisé l'utilisation (développement des visioconférences, messageries instantanées...) avec une ampleur inédite. Dans le cadre du plan de relance, et afin de soutenir la transformation numérique notamment dans les territoires, l'État consacre une enveloppe de 88 M€ aux collectivités territoriales, dont l'utilisation a été concertée avec les élus. Ce fonds dédié à la transformation numérique des territoires vise à soutenir des projets numériques qui ont un impact concret dans la vie des citoyens, pour faciliter leurs démarches administratives locales, les faire participer à la vie des territoires et faciliter l'exercice des missions des agents des collectivités territoriales et des élus au quotidien. Par ailleurs, le matériel informatique relève de la section d'investissement, ce qui permet à la collectivité de le financer par l'emprunt et d'étaler la charge que cet investissement représente. Le matériel informatique est par ailleurs éligible au fonds de compensation pour la TVA. Ce caractère de dépense d'investissement peut également permettre, sous certaines conditions, de rendre ces dépenses éligibles aux dotations de soutien à l'investissement des collectivités. La gestion de ces dotations étant déconcentrée, il convient que les collectivités se rapprochent des services déconcentrés de l'État.

Numérique

Accompagnement au numérique

30422. – 16 juin 2020. – M. Philippe Berta appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les enjeux de l'accompagnement au numérique dans les territoires. 22 millions de personnes en France sont concernées par des difficultés d'accès et d'utilisation des services digitaux. Plusieurs initiatives ont été mises en place pour accompagner ces usagers. Suite à la crise du covid-19, 2 000 médiateurs ont répondu à plus de 11 000 appels dans le cadre de l'initiative Solidarité numérique. Plus globalement, un appel à projet Pass numérique est lancé à destination des collectivités territoriales volontaires. Afin de renforcer le maillage territorial des dispositifs d'accompagnement au numérique et d'en garantir l'accès sur tout le territoire, différents acteurs locaux, dont des tiers-lieux « fabriques de territoire », expriment le souhait d'un appel à projet complémentaire au Pass numérique qui leur serait ouvert, de la même manière que Solidarité numérique l'était durant le confinement. Il lui demande si le Gouvernement mène une réflexion en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accès au numérique est une priorité du Gouvernement qui met en œuvre une stratégie nationale pour développer les compétences des 13 millions de Français aujourd'hui « éloignés du numérique ». Les appels à projet « Pass numériques » 2019 et 2020 ont mobilisé 22 millions d'euros et vont permettre de déployer 2 millions de Pass dans les territoires afin d'accompagner jusqu'à 400 000 personnes en difficulté avec le numérique. Un nouvel appel à projets porté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) va permettre aux collectivités, dès septembre 2021, de disposer d'un co-financement pour déployer de nouveaux Pass numériques dans les territoires. Le plan France Relance donne un coup d'accélérateur à la lutte contre l'illectronisme via un nouvel effort d'investissement de 250 millions d'euros pour l'inclusion numérique. Ainsi, 4 000 conseillers numériques France Services seront recrutés, formés et financés pour développer des ateliers d'initiation et de perfectionnement au numérique. 40 millions d'euros sont mobilisés pour équiper et outiller les médiateurs numériques en mobiliers et en matériels informatiques afin qu'ils puissent réaliser leurs accompagnements hors les murs, en allant au-devant des habitants. Enfin, l'outil numérique Aidants Connect permettra aux aidants (travailleurs sociaux, agents de collectivités territoriales) de mieux accompagner les Français qui ne peuvent pas réaliser leurs démarches administratives seuls. Des formations au numérique seront par ailleurs proposées aux aidants grâce à la signature de conventions de partenariat entre l'ANCT, l'opérateur de compétences Uniformation et l'Union nationale des centres d'action sociale.

Travail

Situation télécentres et espaces de travail partagés en France

31532. – 28 juillet 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, sur l'existence et la création de télécentres et d'espaces de travail partagés (*coworking*). Ces espaces encouragent et facilitent le télétravail en offrant aux télétravailleurs un espace de travail autre que leur domicile, ce qui répond à plusieurs préoccupations fréquentes tant des employeurs que des employés : aménagement de l'espace de travail, limitation du risque d'accident du travail, du risque d'isolement social, séparation vie professionnelle et vie privée et respect des horaires de travail. Parallèlement, les télécentres et espaces de travail partagés conservent les avantages du télétravail : réduction du temps passé dans les transports et de l'impact environnemental de ceux-ci, meilleur cadre de vie, facilitation de l'emploi des publics fragiles, en situation de handicap, à mobilité réduite, des personnes plus âgées, etc. Enfin, ces espaces permettent le développement des territoires dans lesquels ils se trouvent en attirant des actifs, de décongestionner le trafic et de réduire l'émission de gaz à effets de serre du au transport. Aussi, il lui demande de préciser le nombre de télécentres et espaces de travail existants et leur répartition géographique. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures envisagées afin d'encourager la création de nouveaux espaces et de soutenir les initiatives privées, en particulier dans les ZRR. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le développement de nouveaux espaces de travail tels que les télécentres ou les espaces de travail partagés constitue une réponse adaptée à la reprise de l'activité économique et plus généralement aux transformations du monde du travail amorcées dès avant la crise sanitaire. Dès 2016, selon l'enquête IPSOS *Revolution At work*, 52 % des Français souhaitaient travailler plus souvent ailleurs que sur leur lieu de travail. Les espaces destinés au travail partagé en France sont passés de 350 en 2015 à 600 en 2017 et à près de 1 700 en 2019. Si l'Île-de-France concentre près de 35 % de ces espaces, les territoires hors grandes agglomérations ont également connu un fort essor. Au-delà des espaces de travail, le Gouvernement a porté depuis 2017 plusieurs actions visant à promouvoir des espaces physiques de « vivre et faire ensemble », développant un panel large d'activités culturelles, sociales, économiques ou encore écologiques. La notion de tiers-lieu regroupe ces différents projets : microfolie, campus connecté, atelier partagé, *fablab*, garage solidaire, *social place*, *makerspace*, friche culturelle... En 2018, la mission Lévy-Waitz a estimé à 1 800 le nombre de tiers-lieux sur le territoire national. Aujourd'hui, les tiers-lieux sont devenus des plateformes de services qui contribuent à la vitalité de tous les territoires : ruraux, périurbains et urbains. Les ministères sont mobilisés pour renforcer le maillage territorial des tiers-lieux et constituer des points d'ancrage pour la mise en œuvre concrète des politiques publiques : mise en commun des outils de production (« manufacture de proximité »), lieux de rencontre pour les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) ou projets en lien avec l'économie circulaire soutenus par l'Agence de la transition écologique (ADEME). Le 11 juillet 2019, pour accompagner et accélérer la dynamique de développement des tiers-lieux dans les territoires, le Gouvernement a lancé l'appel à manifestation d'intérêt « Fabriques de Territoire », dont l'Agence nationale de la cohésion des territoires assure le déploiement. Doté de 45 millions d'euros, il a pour objectif d'identifier, d'ici 2022, 300 Fabriques, existantes ou en projet, dont 150 seront implantées en quartiers prioritaires de la politique de la ville et 150 dans les zones rurales. L'État soutient à hauteur de 75 000 à 150 000 euros sur trois ans chaque Fabrique, afin de laisser un temps suffisant à ces structures pour conforter leur équilibre économique. Au

1^{er} mai 2021, 218 Fabriques de Territoire (dont 67 en milieu rural) ont été labellisées. La liste des lauréats de la sixième vague (dépôt des dossiers au 30 mars dernier) sera publiée prochainement. De prochaines vagues sont prévues à l'automne 2021.

Collectivités territoriales

Prise en charge de la rémunération des agents placés en ASA

31561. – 4 août 2020. – Mme Typhanie Degois interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conditions de prise en charge des agents placés en autorisation spéciale d'absence (ASA), en raison de la crise sanitaire. Tandis que le dispositif de chômage partiel prévu à l'article L. 5122-1 du code du travail ne concerne que les salariés de droit privé et ne s'applique pas aux agents contractuels de droit public, des dispositifs exceptionnels ont ainsi été mis en place permettant de sécuriser la situation des agents contractuels de droit public gardant leurs enfants ou considérés comme fragiles selon le Haut conseil de la santé publique, et d'alléger ainsi la charge financière afférente pour les collectivités territoriales. Aussi, dans le cadre des recommandations adressées le 13 avril 2020 par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à l'attention des maires, des présidents de conseils départementaux, des présidents de conseils régionaux et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, des préconisations spécifiques pour le placement en ASA ont été portées afin de maintenir le régime indemnitaire des agents concernés. Ces préconisations s'inscrivaient dans la continuité des engagements pris par le ministre de l'action et des comptes publics, qui précisait que des moyens seraient mis en œuvre pour régulariser le maintien de la rémunération intégrale des agents placés en ASA. Pourtant, malgré les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, de nombreuses collectivités locales, notamment les communes, ont dû continuer à supporter le coût financier du placement en ASA de leurs agents et ne bénéficient d'aucune compensation spécifique en la matière par l'État. Dès lors, elle l'interroge sur les mesures envisagées afin d'accompagner les collectivités territoriales en matière de prise en charge de la rémunération des agents placés en ASA.

Réponse. – Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a préconisé que les agents ne relevant pas d'un plan de continuité d'activité et ne pouvant télétravailler, soient placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) par leur employeur territorial. En effet, cette position administrative garantit le maintien de la rémunération de l'ensemble de ces agents quelle que soit la situation de travail (fonctionnaires ou contractuels titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée). Par ailleurs, compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les employeurs territoriaux ont été invités à maintenir le régime indemnitaire des agents placés en ASA, y compris dans l'hypothèse où une délibération prévoit la suppression des primes en l'absence de service effectif. S'il n'existe pas de compensation spécifique pour les agents placés en ASA, le Gouvernement a mis en place deux dispositifs exceptionnels à destination d'une part, des agents gardant leurs enfants et d'autre part, des agents considérés comme « vulnérables » au sens du Haut Conseil de la santé publique afin de sécuriser la situation des agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet et d'alléger la charge financière pour les collectivités territoriales. Dès lors que ces agents assuraient la garde de leurs enfants de moins de 16 ans du fait de la fermeture des établissements scolaires et qu'ils étaient placés en ASA, leur employeur était invité à faire une télé-déclaration pour l'arrêt de travail, puis à transmettre les données de paie pour le calcul des indemnités journalières. Dans ce cadre, l'employeur bénéficiait des indemnités journalières qui venaient en déduction de la rémunération versée. De même, les personnes vulnérables dont les missions ne pouvaient être exercées en télétravail pouvaient bénéficier d'un arrêt de travail soit en se rendant sur le portail de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) afin de déposer une déclaration si elles sont en affection de longue durée, soit en s'adressant à leur médecin traitant ou à leur médecin de ville, selon les règles de droit commun. À l'issue du déconfinement, les employeurs territoriaux ont été invités à maintenir en ASA les seuls agents vulnérables qui sont dans l'impossibilité d'exercer leurs missions en télétravail et pour lesquels leur employeur estime être dans l'impossibilité de mettre en œuvre les aménagements de poste nécessaires à l'exercice de leurs missions en présentiel dans le respect des mesures de protection renforcées précisées au 2^o de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

*Communes**Versements prévus en faveur du bloc communal pour 2021.*

35590. – 19 janvier 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réalité des versements prévus en faveur du bloc communal pour 2021. L'annonce du Gouvernement selon laquelle l'ensemble des dispositions prises par les lois de finances prévoient des versements aux collectivités locales pour un montant total de sept milliards d'euros supplémentaires par rapport aux années précédentes mérite d'être précisée. Ces versements, dont l'objectif est de compenser les pertes de recettes induites par la crise sanitaire et soutenir la relance de l'investissement local, sont inscrits en autorisations d'engagements par les différentes lois de finances rectificatives ainsi que dans le projet de loi de finances pour 2021. La moitié de ces versements reviendrait au bloc communal, soit 3,5 milliards d'euros dont 750 millions d'euros d'avances remboursables au profit des autorités organisatrices de la mobilité (hors Île-de-France Mobilités). Toutefois, il semble que seules les avances remboursables aient été inscrites en totalité en crédit de paiement. Hors avances remboursables, les crédits de paiement ramènent les versements prévus à 640 millions d'euros pour le bloc communal. Dès lors, au-delà des autorisations d'engagements proposées, elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui préciser quels sont les montants des versements effectivement prévus en 2021 pour les communes et leurs intercommunalités mais également de publier les tableaux de bords des versements établis par la DGFIP. Elle aimerait connaître le détail des aides qui seront versées au bloc communal. – **Question signalée.**

Réponse. – En premier lieu, l'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) garantit à chaque commune et à chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre que leurs recettes fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à celles perçues en moyenne entre 2017 et 2019, sans quoi l'État leur verse une dotation égale à la différence. Près de 4 100 communes, 48 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et 44 groupements de collectivités territoriales ont bénéficié d'une dotation à ce titre, pour un montant total de plus de 190 millions d'euros (M€). La loi de finances pour 2021 a reconduit ce mécanisme de garantie, pour les recettes fiscales, en 2021. En deuxième lieu, l'article 10 de la loi de finances rectificative du 30 novembre 2020 (LFR 4) a institué un mécanisme permettant à chaque autorité organisatrice de la mobilité (AOM), hors Île-de-France mobilités (IDFM), de solliciter une avance remboursable à hauteur de 8 % du produit de versement mobilité et 35 % des recettes tarifaires qu'elles ont perçus en 2019. Près de 90 AOM ont sollicité cette avance remboursable pour un montant de 570 M€ environ. En troisième lieu, l'article 77 de la loi de finances 2021 a institué un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État garantissant que les fonds départementaux de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), perçu par plus de 20 000 communes, ne seront pas en 2021 d'un montant inférieur à la moyenne de leurs montants entre 2018 et 2020. Le montant du PSR alimentera les fonds départementaux avant la fin de l'année 2021. En quatrième lieu, la loi de finances rectificatives pour 2021 a institué une dotation de 203 M€, versée avant la fin de l'année, pour soutenir les communes, les EPCI à fiscalité propre et les groupements confrontés en 2020 à des pertes importantes de recettes tarifaires du fait de l'exploitation de leurs services publics locaux. En cinquième lieu, dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement apporte un soutien massif à l'investissement du bloc communal. D'une part, la LFR 3 a institué une dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) exceptionnelle de 950 M€, visant à financer des investissements en matière de transition écologique, de résilience sanitaire et de rénovation du patrimoine. Au début du mois de juillet 2021, plus de 90 % des crédits avaient été engagés par les services de l'État au profit des communes et de leurs groupements. D'autre part, la loi de finances 2021 a institué une dotation de soutien à la rénovation thermique des bâtiments du bloc communal de 650 M€. Au 27 juillet 2021, près de 95 % de ces crédits avaient été engagés au profit des communes et de leurs groupements. Enfin, l'État a remboursé environ 130 M€ d'achats de masques par les communes et intercommunalités en 2020. L'ensemble de ces mesures a participé au fait que le bloc communal a été capable de résister aux effets de la crise sanitaire en 2020, puisque son niveau d'épargne brute est resté à un niveau similaire à celui de 2018, année au cours de laquelle sa situation financière était, malgré des disparités, maîtrisée.

*Communes**Amende administrative et maire*

36782. – 2 mars 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la question des pouvoirs de police du maire. L'article 53 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, retranscrit au I de l'article L. 2212-2-1 du CGCT, introduit la possibilité pour le maire d'une

commune d'infliger une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros pour « tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu : 1° en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ». Dans le cadre de l'installation de la fibre optique ou dans le cadre de l'entretien des lignes téléphoniques et électriques, le propriétaire du terrain est tenu de procéder ou faire procéder à l'élagage de ses arbres. Si l'élagage n'est pas effectué et que le développement de ces derniers devient une menace pour les installations qui jouxtent la voie publique, un maire peut-il effectivement infliger une amende administrative au propriétaire concerné ? Le cas échéant le peut-il uniquement dès lors que les arbres sont une menace directe pour la sécurité publique ? Aussi, elle souhaiterait connaître l'interprétation que fait le Gouvernement de la notion de sécurité ainsi que les circonstances dans lesquelles peut s'appliquer cet article.

Réponse. – L'article 53 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a renforcé les moyens dont le maire dispose pour faire respecter ses décisions en matière de police, en lui donnant la possibilité de prononcer des sanctions administratives sous la forme d'amendes pour lutter contre les incivilités du quotidien. En effet, l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 € tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu : 1° En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ». Ces amendes administratives visent à sanctionner les violations des interdictions ou les manquements aux obligations édictées par les arrêtés de police du maire, qui sont normalement punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe en application de l'article R. 610-5 du code pénal. Elles permettent ainsi au maire d'agir rapidement, dans le respect du principe du contradictoire, pour contraindre les contrevenants à se conformer à la réglementation, sans qu'il soit nécessaire d'engager une procédure pénale dont l'issue peut être longue et incertaine. Cependant, le maire ne peut exercer son pouvoir de sanction administrative sur le fondement de l'article L. 2212-2-1 précité que si les trois conditions suivantes sont réunies : il doit d'abord avoir pris, par arrêté, une mesure de police ; il ne peut ensuite prononcer une amende que si le manquement à son arrêté présente un risque pour la sécurité des personnes ; enfin, ce manquement doit présenter un caractère répétitif ou continu. Ainsi, l'exercice de ce pouvoir de sanction administrative est strictement limité à des comportements présentant un risque pour la sécurité des personnes. Dès lors, une amende administrative ne peut être infligée pour sanctionner des comportements jugés dérangeants, inesthétiques, inappropriés, mais non dangereux pour la sécurité des personnes. Elle ne peut pas davantage sanctionner des comportements dangereux pour la sécurité des biens. Par conséquent, le maire ne saurait prononcer une amende administrative à l'égard du propriétaire d'un terrain sur lequel se trouveraient des arbres qui gêneraient l'installation de la fibre optique ou l'entretien des lignes téléphoniques et électriques.

Professions et activités sociales

Animateurs territoriaux - Ségur de la santé

37077. – 9 mars 2021. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les animateurs territoriaux qui travaillent dans les résidences autonomie. Depuis maintenant un an, les animateurs, qui travaillent aux côtés de personnes âgées, ont vu leur charge de travail augmenter avec la crise sanitaire. Ils sont présents chaque jour pour les protéger physiquement et moralement. Ces personnels n'ont pas été inclus dans le Ségur de la santé, ils n'ont malheureusement pas obtenu de revalorisation salariale, comme leurs collègues de la fonction publique hospitalière ou territoriale travaillant en Ehpad. Le fait que la profession ne soit pas médicalisée entraîne cette différence de traitement. Il souhaite savoir s'il envisage de mettre en place une rémunération plus importante pour ces professionnels très dévoués dans ce contexte tendu. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé ainsi que par une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient notamment une augmentation de salaire de 183 euros nets mensuels pour tous les agents publics non médicaux exerçant leurs fonctions au sein des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes afin de reconnaître leur engagement et leurs compétences. La mise en œuvre de cet engagement s'est traduite par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente à ce complément versés respectivement aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public prévu par l'article 48 de loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. En outre, les accords du Ségur de la santé prévoient un temps d'expertise complémentaire afin d'apprécier l'impact et le périmètre d'une extension du

CTI et de l'indemnité équivalente aux agents publics qui exercent leurs fonctions dans les autres établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS). Compte tenu de l'objectif d'aboutir dans les meilleurs délais, le Gouvernement a confié à Monsieur Michel Laforcade, chargé d'une mission sur l'attractivité des métiers de l'autonomie, la conduite des travaux d'expertise et de négociation afférents. À l'issue des négociations conduites dans le cadre de cette mission, le Gouvernement, les organisations syndicales et les fédérations d'employeurs ont signé le 28 mai 2021 un accord de méthode relatif à l'extension du CTI. Les agents publics soignants listés en annexe de l'accord, les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale et les accompagnants éducatifs et sociaux exerçant leurs fonctions dans les ESMS non rattachés à un établissement public de santé et financés par l'Assurance maladie bénéficieront de ce complément à partir du 1^{er} octobre 2021. Les résidences autonomie créées ou gérées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics n'étant pas financées par l'Assurance maladie, elles n'entrent pas dans le champ de l'accord du 28 mai 2021 et leurs agents, tels les animateurs territoriaux, ne sont pas concernés, à ce jour, par l'extension du CTI. Enfin et bien que n'étant pas concernée par l'accord du 28 mai 2021, la question de l'évolution de la rémunération des métiers d'accompagnement des personnes fera l'objet d'un travail complémentaire plus large associant l'ensemble des financeurs et tenant compte de tous les facteurs d'attractivité et en cohérence avec les besoins des secteurs. Ce travail sera engagé d'ici à fin d'année 2021 dans le cadre d'une conférence sociale.

Communes

Création de zone franche dans les petites communes

37833. – 6 avril 2021. – M. Grégory Labille attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la mise en place de zones franches de centre-ville de petites communes. Grâce à la loi « Artisanat, commerces et très petites Entreprises » du 18 juin 2014, 54 communes de moins de 10 000 habitants ont bénéficié de fonds exceptionnels pour redynamiser leurs centres-bourgs. Dans la circonscription de M. le député, c'est notamment le cas de la ville de Ham. Si ces dispositions vont dans le bon sens, il est cependant devenu indispensable d'aller beaucoup plus loin. Il est donc primordial d'offrir des outils puissants, efficaces aux centres des bourgs ruraux. Il convient d'autoriser, enfin, la création de zones franches de centre-ville pour ces petites communes. Les commerçants, artisans, mais aussi médecins profiteraient ainsi d'une véritable bouffée d'oxygène pour la création ou le maintien de leur activité. À ce titre, le dispositif « petites ville de demain » prolonge la bonne direction du Gouvernement et M. le député se réjouit que les communes de Peronne, Roisel, Rosières-en-Santerre, Nesle, Roye, Chaulnes et Ham en fassent parties. Toutefois, la création d'une zone franche au-delà des apports financiers de ce dispositif semble essentiel. Ainsi, il lui demande si des expérimentations de zone franche au titre de l'article 37-1 de la constitution du 4 octobre 1958 vont être possibles pour ces communes.

Réponse. – Depuis le lancement de l'Agenda rural annoncé par le Premier ministre en septembre 2019, le Gouvernement a déployé plusieurs mesures visant à renforcer le dynamisme et l'attractivité des centres-villes des villes moyennes et des petites villes : création des ORT, dès 2018 lancement du programme « Petites villes de demain » qui concerne près de 1 600 communes, opérations de revitalisation des territoires (ORT) dès 2018, soutien de 45 M€ au développement des « tiers-lieux » via la labellisation « Fabrique de territoires » jusqu'en 2022, ou encore création de nouvelles licences IV, non transférables au sein d'une même région. Ces mesures ont également été accompagnées d'outils fiscaux visant à renforcer la revitalisation des centres-villes. Ainsi, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a instauré (aux articles 110 et 111) deux nouveaux dispositifs zonés destinés à soutenir les entreprises commerciales et artisanales dans les villes petites et moyennes. Ces dispositifs permettent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'exonérer totalement ou partiellement de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les entreprises exerçant soit une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR), soit une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes (ZRCV). Les arrêtés listant les communes répondant aux conditions d'éligibilité à ces dispositifs ont été respectivement publiés les 16 octobre 2020 et 6 janvier 2021 au Journal Officiel de la République française. Pour bénéficier de ces exonérations en 2022, les collectivités territoriales classées en ZRCV et en ZORCOMIR devront prendre une délibération avant le 1er octobre 2021, conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas de recourir à l'article 37-1 de la Constitution pour mener des expérimentations de zones franches. Les nouveaux dispositifs zonés (ZORCOMIR et ZRCV) constituent déjà des réponses fortes et pourront, le cas échéant, faire l'objet d'ajustements à l'occasion d'un premier bilan.

*Élus**Réforme de la formation des élus*

38827. – 4 mai 2021. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la réforme de la formation des élus, qui fait l'objet de plusieurs textes en cours de discussion. Si l'objectif de mieux contrôler les organismes de formation ne peut être que salué, certaines dispositions dans les textes en cours d'examen au ministère inquiètent les élus locaux. Ils ne veulent pas faire les frais des abus de certains organismes peu scrupuleux : la question de la certification et de la sous-traitance sont notamment cruciales. Interdire totalement la sous-traitance, comme c'est le cas dans le projet de décret, risquerait de mettre fortement à mal les missions des associations de maires. Elles ne disposent pas toujours de formateurs en interne et ont besoin de s'appuyer très souvent sur l'expertise d'autres organismes, souvent partenaires. Les lourdeurs liées à une éventuelle procédure de certification et le contrôle annuel qu'il est projeté d'imposer aux organismes de formation agréés pour les élus locaux risque en outre de décourager de nombreuses associations de maires qui proposent des formations nombreuses et de qualité mais avec des équipes très réduites. Elle souhaite connaître son analyse sur ce sujet.

Réponse. – La réforme de la formation des élus locaux a franchi une étape importante avec l'adoption à l'unanimité, par le Sénat et l'Assemblée nationale, de la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux. Elle apporte au fonctionnement de la formation des élus locaux des améliorations indispensables, qui portent aussi bien sur les garanties de qualité des formations délivrées (agrément des organismes, certification qualité) que sur les deux dispositifs de financement existants (financement par les collectivités, financement par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)). Après de nombreuses consultations, il est apparu que l'ensemble des parties prenantes, notamment les associations d'élus, souhaitaient maintenir le principe de l'agrément préalable obligatoire des organismes de formation délivrant des formations liées à l'exercice du mandat local. Le maintien de l'agrément appelait une meilleure régulation de la sous-traitance, afin d'empêcher certains titulaires de l'agrément d'agir en simples « porteurs d'affaires », en confiant la formation à des tiers non-agrégés et ne présentant pas les mêmes garanties de qualité. Si la sous-traitance à un organisme non-agrégé est ainsi interdite, le recours à un formateur extérieur, à titre individuel, est autorisé, afin de permettre aux petites structures de faire appel à une expertise pédagogique dont elles ne disposent pas en interne. Cette disposition équilibrée répond au besoin de souplesse des organismes de formation. La mise en place de la certification qualité résulte quant à elle de l'extension aux organismes de formation d'élus des règles de contrôle des organismes de formation de droit commun. Elle est adaptée aux structures de différentes tailles mais, pour tenir compte des inquiétudes exprimées, elle ne sera applicable que lorsque leur activité de formation des élus locaux dépassera un certain seuil, à définir par décret. Ce seuil permettra notamment d'exonérer les petites structures de démarches administratives plus importantes, sur la base d'un critère objectif fondé sur leur activité réelle en matière de formation des élus et non sur leur statut juridique. S'agissant enfin du rapport annuel demandé aux organismes de formation, il consistera essentiellement en une liste des formations réalisées (objet, nombre de participants, prix etc.) qu'ils pourront établir sans difficulté.

*Fonction publique territoriale**Revalorisation des sages-femmes territoriales*

38825. – 11 mai 2021. – Mme Valérie Six appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la demande de revalorisation des sages-femmes territoriales suite aux mesures issues du Ségur de la santé. Selon qu'elles appartiennent à la fonction publique territoriale (FPT) ou hospitalière (FPH), les sages-femmes relèvent de statuts différents. Elles partagent cependant le souhait de voir leurs compétences et leurs responsabilités médicales reconnues plus amplement. Les sages-femmes territoriales relèvent de la filière médico-sociale. Elles exercent leurs fonctions dans les collectivités territoriales et leurs établissements locaux : département, structure intercommunale, commune et plus particulièrement dans les services de protection maternelle et infantile. Elles participent au suivi des femmes enceintes en situation de vulnérabilité relevant de causes médicales, psychologiques ou sociales, en intervenant en priorité auprès des femmes enceintes peu ou pas suivies. Les sages-femmes hospitalières constituent la majorité des professionnelles du métier. Elles exercent dans des établissements de santé publics et privés et ont bénéficié d'une revalorisation de leur salaire équivalant à celle des professions paramédicales. C'est une avancée majeure attendue de longue date par la communauté des métiers du soin et un effort budgétaire important. Au regard de cette avancée, les sages-femmes territoriales n'ont quant à elles bénéficié d'aucune revalorisation, malgré des évolutions régulières de leur champ de compétence, de leur niveau de

responsabilité et de leur mobilisation lors de la crise sanitaire. Sensible à la demande de ces professionnelles de santé et reconnaissante des missions qu'elles assument au quotidien dans les services de PMI, elle lui demande quelle réponse le Gouvernement entend donner à cette revendication de revalorisation équitable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé ainsi que par une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient notamment une augmentation de salaire de 183 euros nets mensuels pour tous les agents publics non médicaux exerçant leurs fonctions au sein des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes afin de reconnaître leur engagement et leurs compétences. La mise en œuvre de cet engagement s'est traduite par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente à ce complément versés respectivement aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public prévu par l'article 48 de loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. En outre, les accords du Ségur de la santé prévoient un temps d'expertise complémentaire afin d'apprécier l'impact et le périmètre d'une extension du CTI et de l'indemnité équivalente aux agents publics qui exercent leurs fonctions dans les autres établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS). Compte tenu de l'objectif d'aboutir dans les meilleurs délais, le Gouvernement a confié à Monsieur Michel Laforcade, chargé d'une mission sur l'attractivité des métiers de l'autonomie, le soin d'évaluer l'opportunité de leur extension aux professionnels paramédicaux des services de la protection maternelle et infantile (PMI). À l'issue des négociations conduites dans le cadre de cette mission, le Gouvernement, les organisations syndicales et les fédérations d'employeurs ont signé le 28 mai 2021 un accord de méthode relatif à l'extension du CTI aux personnels soignants, aux aides médico-psychologiques, aux auxiliaires de vie sociale et aux accompagnants éducatifs et sociaux exerçant leurs fonctions dans les ESMS non rattachés à un établissement public de santé et financés par l'Assurance maladie. Les agents publics soignants listés en annexe de l'accord, les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale et les accompagnants éducatifs et sociaux exerçant leurs fonctions dans les ESMS non rattachés à un établissement public de santé et financés par l'Assurance maladie bénéficieront de ce complément à partir du 1^{er} octobre 2021. S'agissant des autres métiers, notamment ceux exercés au sein des services de la PMI, qui jouent un rôle indispensable dans l'accompagnement des personnes, l'accord de méthode prévoit que la question de l'évolution de leur rémunération nécessite un travail complémentaire plus large associant l'ensemble des financeurs. Une conférence sociale multipartite sera réunie d'ici la fin de l'année 2021 en vue de définir les priorités nécessaires à l'attractivité de ces métiers.

6520

Collectivités territoriales

Enjeu lié au nombre de collaborateurs autorisés par cabinet

39516. – 15 juin 2021. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la réglementation qui encadre le recrutement de collaborateurs de cabinets, notamment au niveau des municipalités. Le nombre de ces collaborateurs en cabinet de collectivité est en effet limité en fonction de la collectivité concernée et il s'agit là d'un strict plafond à respecter. Cependant, se pose la question du cas des collaboratrices de cabinet bénéficiant d'un congé maternité lors de leur grossesse. En effet, un congé maternité dure en général plusieurs mois : l'absence de la collaboratrice de cabinet se fait alors fortement ressentir, de façon particulièrement centrale pour les plus petites collectivités limitées parfois à un ou à deux collaborateurs. Or il est impossible dans ce cas de recruter temporairement un collaborateur de cabinet supplémentaire le temps d'effectuer un remplacement de congé maternité. La question est similaire à celle des absences de longue durée dans le cadre d'un problème de santé d'un collaborateur. Qu'il s'agisse d'un contrat spécifique au cabinet ou d'un contrat d'un autre type, le plafonnement du nombre de collaborateurs politiques demeure intangible dans ces situations où la personne en poste ne peut assurer temporairement ses missions. Elle l'interroge ainsi sur l'éventualité d'une évolution de la réglementation dans ce domaine spécifique, la situation actuelle posant un réel problème non seulement pour les élus et leur équipe mais également pour l'égalité femmes-hommes en cabinet dans la mesure où ce type de restrictions pourrait conduire à une discrimination de genre à l'embauche. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « un décret en Conseil d'État détermine les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal, en fonction, pour les communes, départements et régions, de leur importance démographique et, pour leurs établissements publics administratifs et la métropole de Lyon, du nombre de fonctionnaires employés ». Ainsi, les effectifs maximaux des collaborateurs des cabinets sont fixés aux articles 10 à 13-1 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs

de cabinet des autorités territoriales. Les dispositions prévues à l'article 2 du décret du 16 décembre 1987 précisent que la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée. Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe les modalités de remplacement des agents affectés à des emplois non permanents, absents du fait d'un congé. Par ailleurs, s'agissant des collaborateurs de cabinet, l'effectif maximal fixé par décret ne permet pas l'ouverture d'un poste supplémentaire pour réaliser la mission en lieu et place de l'agent absent. Toute évolution sur ce point, qui nécessiterait des modifications réglementaires, et qui pourrait concerner d'autres situations similaires, doit nécessairement s'inscrire dans une réflexion plus globale sur l'ensemble de ces emplois afin notamment d'apporter, le cas échéant, les mêmes garanties à chacun.

Fonction publique territoriale

Statut particulier pour les agents de surveillance de la voie publique

39551. – 15 juin 2021. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de statut particulier pour les agents de surveillance de la voie publique (A.S.V.P.). Ce statut pourrait être créé dans la filière « sécurité » de la fonction publique territoriale. Après des tests qui resteraient à définir, ainsi qu'un extrait du casier judiciaire vierge, ils pourraient intégrer la filière « sécurité » dans cette future branche A.S.V.P. Cette filière pourrait être composée de deux grades, A.S.V.P deuxième classe et A.S.V.P première classe obtenu avec l'ancienneté. Après une expérience de 5 ans en tant qu'A.S.V.P, les agents qui le souhaitent pourraient bénéficier d'une passerelle pour intégrer la police municipale. Cette démarche aurait pour objectif de structurer et professionnaliser cette fonction, d'avoir une évolution de carrière plus intéressante pour les futurs A.S.V.P et les A.S.V.P déjà en fonction et enfin de simplifier les conditions d'intégration déjà existantes vers la police municipale. Aussi, elle souhaiterait savoir si le ministère prévoit une évolution de ce statut particulier d'A.S.V.P. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Contrairement aux policiers municipaux et aux gardes champêtres, les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ne relèvent pas d'un cadre d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale. Les ASVP sont des agents titulaires qui peuvent relever d'un cadre d'emplois administratif ou technique de la fonction publique territoriale, ou qui peuvent être des agents non titulaires. La compétence de verbalisation des ASVP est limitée, notamment, aux domaines du stationnement hors stationnement gênant, de la propreté des voies et espaces publics, ou de la lutte contre le bruit. Or, la vocation d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale est, par nature, de couvrir un ensemble de fonctions et d'emplois. Aussi, le Gouvernement n'envisage pas de créer un cadre d'emplois spécifique des agents de surveillance de la voie publique. Toutefois, afin de leur offrir des perspectives de carrière, une voie leur est désormais offerte d'accéder au cadre d'emplois des agents de police municipale par un concours interne dédié, depuis la modification apportée en mars 2017 à l'article 4 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale.

Fonction publique territoriale

Polices municipales - Bénéfice du complément indemnitaire annuel

39677. – 22 juin 2021. – Mme **Michèle Tabarot** appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la possibilité pour les agents de police municipale de bénéficier du versement du complément indemnitaire annuel (CIA). La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 a transposé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), qui est désormais le régime indemnitaire de référence pour la fonction publique d'État, à la fonction publique territoriale. Les policiers municipaux, dont l'engagement sur le terrain est encore plus remarquable dans cette période de crise sanitaire et de menace terroriste persistante, sont cependant aujourd'hui exclus du bénéfice du CIA qui est la part variable de ce régime. Dans un souci d'équité et de reconnaissance de l'investissement de ces agents au service de la sécurité et de l'ordre public, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur une ouverture du bénéfice du CIA aux polices municipales.

Réponse. – Les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la police municipale peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret en application de l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire par dérogation au premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le régime indemnitaire des agents de police municipale se

compose de l'indemnité mensuelle spéciale de fonctions (ISF), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents de catégorie B dont l'indice brut est inférieur à 380 et les agents de catégorie C et, le cas échéant, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents des catégories B et C. En raison de la spécificité des fonctions exercées par les agents de police municipale et de l'absence de corps équivalent au sein de la fonction publique de l'État, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA), n'a pas été rendu applicable aux agents de police municipale. Ces agents bénéficient toutefois d'un régime indemnitaire modulable qui leur est favorable ainsi qu'en atteste une part indemnitaire dans la rémunération en moyenne supérieure à celle dont bénéficient les autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Commerce extérieur

Chèque relance export

39068. – 25 mai 2021. – Mme Marion Lenne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité sur les mesures du plan de relance export, et plus particulièrement sur le chèque relance export. Il prend en charge 50 % des frais de participation à un salon international ou à l'achat d'une prestation de projection collective ou individuelle (dans la limite d'un plafond). Les prestations peuvent être achetées auprès de la *Team France Export* (TFE), ou d'une entreprise référencée. L'objectif est de financer 15 000 prestations. Or, au début avril 2021, seulement 3 600 chèques ont été attribués, dont 30 % par des privés, et pour des prestations de faible montant (inférieur à 5 000 euros). Par ailleurs, plusieurs cas de concurrence déloyale de la part de la *Team France Export* ont été remontés par le terrain et les équipes de *Business France* ont été averties. Enfin, ce chèque est très orienté primo-exportateur, et non adapté aux entreprises déjà installées dans un pays. Ce dispositif ne semble donc pas de nature à modifier le déficit structurel du commerce extérieur mais semble plutôt constituer d'avantage un effet d'aubaine soit pour des primo-exportateurs, soit pour l'opérateur public principalement au travers d'une vente facilitée de son offre de services. Ainsi, elle l'interroge sur l'intégration pleine et entière du pôle privé, au même titre que le pôle public à destination de l'ambition export et internationale des entreprises.

Réponse. – Dès l'annonce gouvernementale en septembre 2020 du volet export du plan "France Relance", le Gouvernement a été particulièrement attentif à ce que la mise en œuvre de ses mesures, et notamment du chèque relance export, ne fausse pas la concurrence entre opérateurs et respecte une stricte impartialité entre offre publique et privée de services d'accompagnement à l'export. L'opérateur Business France, chargé de la mise en œuvre du chèque relance export, a pris en compte ces impératifs via une procédure d'agrément d'opérateurs privés, permettant de respecter les principes suivants : l'opérateur a veillé à ce qu'elle soit mise en œuvre de manière totalement transparente, non discriminatoire et équitable. Les prestations éligibles ont par ailleurs été définies de manière très large pour n'exclure aucun acteur, y compris en ce qui concerne les prestations individuelles ; les prestataires ont été agréés sur une base étendue, avec l'idée que les entreprises puissent se tourner vers l'opérateur le plus à même de les accompagner ; l'ensemble de la procédure a été gérée de manière identique pour toute demande au sein du guichet mis en place par Business France. Lors de l'ouverture de la procédure d'agrément d'opérateurs privés au chèque relance export en octobre 2020, les acteurs privés ont été informés en même temps que les partenaires de la *Team France Export*. Plus de 400 organismes privés ont pu être agréés et peuvent proposer à leurs clients de bénéficier des chèques relance export. L'opérateur Business France, par décision de ses tutelles, a également autorisé la réouverture de la procédure d'agrément pour un mois, entre juin et juillet 2021. Au total depuis le 1^{er} juin, 76 nouveaux agréments ont été accordés. Sur les quelques 480 agréés à ce jour, ce nouvel appel à candidatures a, entre autres, permis d'octroyer des agréments à 2 CCIFI supplémentaires, à 6 sociétés membres de l'OSCI ainsi qu'à 6 chambres des métiers et de l'artisanat. En lien avec l'opérateur Business France, le Gouvernement entretient un lien continu et étroit avec l'ensemble de l'écosystème de l'export, notamment à l'occasion des réunions du Conseil stratégique de l'export, dont le dernier en avril 2021 avait pour objet de recueillir les adaptations souhaitées pour le plan de relance des exportations françaises. Une prochaine réunion du Conseil stratégique de l'export aura lieu à la rentrée 2021 et sera l'occasion d'examiner les ajustements nécessaires aux mesures du plan de relance export à la lumière des retours et des besoins des entreprises. S'agissant plus particulièrement de la philosophie du chèque relance export, ce dispositif – tourné vers les PME/ETI -, incite ces dernières à reprendre le chemin de l'export, de la même manière qu'il doit permettre, en lien avec l'objectif

d'augmentation du nombre d'entreprises exportatrices au cœur de la stratégie de Roubaix de 2018, à des primo-exportateurs de se lancer sur les marchés export. Les montants et conditions d'octroi du chèque, ainsi que les plafonds, doivent précisément éviter tout effet d'aubaine. Au 9 juillet 2021, 5 163 chèques relance export ont été délivrés, pour un montant d'aide s'élevant à 8 797 000 euros, sur un objectif de 15 000 chèques. 95 % des chèques ont bénéficié à des PME ou des TPE. Le Gouvernement demeure en dialogue constant avec les acteurs de la Team France Export, et le secteur privé, afin d'ajuster et d'adapter le dispositif, au service de nos entreprises.

COMPTES PUBLICS

Français de l'étranger

Accès à la plateforme [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) depuis la Chine

40104. – 13 juillet 2021. – **Mme Anne Genetet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'accès à la plateforme [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) depuis la Chine. Mme la députée a été interpellée par des citoyens français vivant en Chine, contribuables en France, et affirmant ne pas pouvoir accéder légalement à la plateforme depuis leur pays de résidence, ni y déclarer leurs revenus, ni y contacter la DINR de manière électronique. Elle souhaite donc savoir si l'administration fiscale a connaissance de difficultés techniques particulières concernant les contribuables français basés en Chine, et si des solutions ont été envisagées ou apportées pour y répondre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'administration fiscale n'a pas connaissance de difficultés techniques particulières ou de blocages concernant les contribuables français basés en Chine. Les services informatiques de la direction générale des finances publiques (DGFIP), tout comme son attachée fiscale à Pékin, confirment cette absence de blocage du site impots.gouv.fr ou de problème d'accès à l'espace particulier depuis ce pays. Dès lors, tout indique que les concitoyens français vivant en Chine peuvent accéder au site impots.gouv.fr, à leur espace particulier et à leur messagerie sécurisée leur permettant ainsi de contacter la direction des impôts des non-résidents (DINR).

CULTURE

Audiovisuel et communication

Mission de service public de proximité de France Bleu

28542. – 21 avril 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la gestion des antennes de France Bleu en période de crise sanitaire covid-19. Le 25 mars 2020, se fondant sur l'impérieuse nécessité d'assurer la protection des salariés, décision a été prise par la direction du réseau de regrouper les 44 stations habituelles en 16 pôles régionaux. Ces mutualisations, sans doute nécessaires aux prémices de la crise, paraissent aujourd'hui disproportionnées. En effet, de l'aveu même de nombreux salariés du réseau, le maintien de cette situation relève d'un principe de précaution poussé au-delà du raisonnable et n'a plus lieu d'être tant les précautions sanitaires idoines sont de rigueur. Dès lors, plus rien ne semble désormais empêcher le retour d'une antenne locale. À titre d'exemple, les équipes de France Bleu Maine l'ont d'ailleurs prouvé en rendant possible une matinale locale avec seulement quatre personnes présentes simultanément dans les locaux. En outre, les regroupements actuels altèrent la mission première de France Bleu, celle-là même qui constitue son ADN et sa raison d'être : la proximité. Certains animateurs se trouvent contraints de couvrir une quantité déraisonnable de départements pour un nombre d'auditeurs qui l'est tout autant. Assurément, cette nouvelle gestion signe un effacement de territoires qui, bien que proches, ne sont caractérisés ni par les mêmes actualités, ni par la même histoire, et acte l'abandon d'auditeurs en parfait désarroi. Dans une telle configuration, France Bleu n'assure plus sa mission essentielle en matière de lien social et de proximité, alors que celle-ci paraît indispensable en cette période de confinement généralisé. Les personnels, quant à eux, ont le sentiment de couvrir l'actualité de territoires qui ne sont pas les leurs, qu'ils ne connaissent pas nécessairement et pour lesquels ils n'ont pas d'attaches. Le travail remarquable qu'effectuent les équipes de France Bleu au quotidien participe d'une mission essentielle à la vitalité des territoires qui s'en trouve, dès lors, totalement dénaturée. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions concernant cet affaiblissement de ce service public de proximité.

Réponse. – Pour faire face à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, Radio France a mis en œuvre, à compter du 15 mars 2020, son plan de continuité d'activité dans l'objectif de poursuivre ses missions de service public tout en protégeant ses collaborateurs. Le ministère de la culture tient à saluer sa capacité d'adaptation rapide qui lui a permis de déployer, dans des délais extrêmement courts et dans des circonstances exceptionnelles, des services

d'éducation, de culture et d'information, dont l'utilité a été largement saluée. Dans le réseau France Bleu, les choix d'organisation opérés par Radio France se sont traduits par la structuration d'une offre articulée autour de seize regroupements répondant au double objectif de protection des salariés des quarante-quatre stations locales qui le composent et de continuité de l'information de proximité, plus que jamais nécessaire pour répondre aux questions des publics et les accompagner au quotidien. Le réseau a ainsi pu proposer 100 heures de production locale et douze éditions d'information de proximité spécifiques à chacun des seize regroupements. Ses quarante-quatre stations ont par ailleurs été en mesure de renforcer leurs offres numériques et de multiplier les initiatives solidaires à l'échelle locale, pour certaines relayées à l'antenne. Au cours de la première période de confinement, France Bleu a par conséquent continué de jouer pleinement son rôle de radio de proximité de référence. Depuis la fin du premier semestre 2020, la programmation des locales France Bleu est revenue à la normale. Les quarante-quatre matinales locales (6h-9h) et programmes locaux de la tranche 9h-12h ont pu reprendre respectivement le 11 mai et le 3 juin 2020. Les mesures prises au début du mois de novembre 2020 par le Gouvernement afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 n'ont pas conduit Radio France à adapter de nouveau l'organisation et la programmation du réseau France Bleu.

Arts et spectacles

Dépistage rapide systématique du public en amont des manifestations culturelles

36064. – 9 février 2021. – M. Julien Ravier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité de mettre en place un dépistage systématique du public avant toute manifestation culturelle et ce, afin de permettre une reprise de l'activité culturelle. Face à la crise sanitaire, le secteur de la culture rencontre en effet des problématiques importantes. Les confinements et couvre-feux signent l'arrêt de mort des activités artistiques qui ne demandent pourtant qu'à survivre. Il convient ainsi de trouver des solutions adaptées permettant aux Français d'accéder à nouveau aux lieux de divertissement, d'art et de culture, éléments ô combien importants pour l'équilibre mental, tout en répondant aux exigences de santé publique. En sus des protocoles sanitaires déjà existants (notamment port du masque obligatoire, diminution des jauges et distanciation sociale), certains organisateurs de concerts et autres manifestations culturelles proposent de mettre en place un dépistage rapide systématique du public en amont de chaque représentation. À l'image des tests réalisés dans les aéroports pour les voyageurs provenant de l'étranger, ce dispositif permettrait d'isoler les cas recensés et d'éviter ainsi de nouvelles contaminations. Il nécessiterait la mise à disposition d'équipes médicales composées de soignants ou de secouristes bénévoles ainsi que d'ambulances équipées. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage d'étudier la mise en place de ce dispositif de dépistage afin de permettre la reprise de l'activité du secteur culturel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La situation sanitaire a nécessité d'ajuster les protocoles jusqu'à une date très récente, conformément au plan de réouverture annoncé par le Président de la République. Depuis le mercredi 19 mai dernier, les lieux culturels accueillent de nouveau le public. Cette réouverture, rendue possible grâce à l'amélioration de la situation sanitaire et aux avancées de la campagne de vaccination (20 millions de Français ont été vaccinés au 15 mai), s'accompagne de précautions. La réouverture obéit à trois grands principes : elle est d'abord générale, puisqu'elle concerne tous les lieux culturels ; elle est ensuite progressive, avec une évolution des jauges et des contraintes par paliers ; et elle est enfin respectueuse de la santé des Français. Les mesures sanitaires sont maintenues, non pour limiter l'ouverture des lieux, mais pour la permettre sur le long terme : respect des gestes de protection, port généralisé du masque et jauges plus réduites que celles autorisées à l'automne dernier. Ces mesures sanitaires seront nécessaires pendant encore un temps, avant leur allègement par paliers. Le calendrier de réouverture des lieux culturels a été défini « étape par étape » par le Gouvernement : Première étape : depuis le 19 mai, l'ensemble des lieux culturels ont rouvert, à l'exception des salles et festivals qui accueillent un public debout. Le couvre-feu a été fixé à 21h. La jauge maximale était de 8m² par visiteur pour les musées, monuments et centres d'art ; les salles de cinéma et de spectacle accueillait le public, assis, dans la limite de 35 % de leur plafond de jauge habituel et de 800 spectateurs ; les festivals, lorsqu'ils se tenaient en extérieur, ont pu accueillir un public assis selon le même pourcentage de jauge, mais avec une limite fixée à 1 000 festivaliers. Deuxième étape : dès le 9 juin, les restrictions de jauges ont été assouplies et le couvre-feu décalé à 23h00. La jauge est désormais de 4m² par visiteur pour les musées, monuments et centres d'art ; la jauge pour les salles de cinéma et de spectacle est désormais à 65 % du plafond, dans la limite de 5 000 spectateurs ; lorsqu'ils se tiennent en extérieur, les festivals peuvent accueillir le public en configuration assise, selon le même pourcentage de jauge et le même plafond. De plus, depuis le 9 juin, pour assister à des événements réunissant 1 000 personnes et plus, est demandée l'une des trois preuves suivantes constituant le pass sanitaire : vaccination (schéma complet), test négatif de moins de 48h pour l'accès aux grands événements concernés, test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19. En outre,

le 20 juin, le couvre-feu était intégralement levé. Troisième et dernière étape : depuis le 1er juillet, les restrictions de jauges sont levées pour toutes les salles et là où le public est assis. La distanciation reste de mise dans les espaces de circulation. S'agissant des concerts et des festivals, pour les événements en intérieur, une jauge de 75 % s'applique. À compter du 21 juillet, pour tous les lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes, le pass sanitaire est exigé. Un point d'étape sera réalisé dans le courant du mois de septembre pour envisager les possibles évolutions de ce cadre à l'automne, afin d'évaluer l'impact de ces mesures.

Culture

Droits des artistes-auteurs

36100. – 9 février 2021. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation sociale alarmante des auteurs de bande dessinée et des artistes-auteurs en général. Les auteurs de bande dessinée sont en colère et ce n'est pas nouveau. Chaque année, le rapport publié à l'occasion du festival d'Angoulême montre une profession paupérisée : la moitié d'entre eux gagne moins que le SMIC et un tiers vit sous le seuil de pauvreté. La bande dessinée est pourtant l'un des segments les plus en progression sur le marché du livre. Or les droits d'auteurs sont une part marginale dans le prix du livre et la rémunération des auteurs s'en ressent, non sans inégalités. Leur travail d'auteur dans toutes ses dimensions n'est pas reconnu comme il le devrait ni rémunéré de façon digne. La crise sanitaire n'a rien arrangé à l'affaire. Cette problématique, criante dans le monde de la bande dessinée, touche l'ensemble des artistes-auteurs rémunérés en droits. Elle pose une question sociale et culturelle, parce qu'elle engage aussi l'avenir de la création artistique. M. le député rappelle que le rapport Racine du mois de janvier 2020 avait formulé 23 propositions qui avaient laissé quelque espoir d'amélioration de la situation mais, à ce jour, il n'a pas eu les suites attendues. Pourtant, certaines des propositions pourraient être mises en œuvre dès à présent pour répondre à l'urgence sociale. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte donner des prolongements à ce rapport et lesquels. Il souhaite aussi connaître les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre pour la création d'un statut des artistes-auteurs réellement protecteur qui leur permette de vivre dignement de leur travail. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la culture et le Gouvernement ont conscience des difficultés rencontrées par les auteurs et notamment par les auteurs de bande dessinée. Le rapport sur « l'auteur et l'acte de création », remis par Bruno Racine le 22 janvier 2020, a en effet permis de diagnostiquer avec précision ces difficultés, notamment sous l'angle économique. En s'appuyant sur les recommandations qui le composent, le précédent ministre de la culture a annoncé un plan d'action en faveur des artistes-auteurs le 18 février 2020. Ce plan s'apprêtait à trouver un début d'exécution courant mars lorsque la crise sanitaire a éclaté, bouleversant les priorités et multipliant les difficultés économiques pour les artistes-auteurs. Lors du premier confinement et jusqu'à aujourd'hui, la priorité du Gouvernement a été le soutien économique d'urgence aux artistes-auteurs. Toutefois, les organisations professionnelles ont été une nouvelle fois consultées entre le 15 septembre et le 15 octobre 2020, compte tenu de l'évolution de la situation économique d'une part et des conclusions de la mission flash des députés Pascal Bois et Constance Le Grip sur le statut des auteurs, présentées le 8 juillet. À l'issue de ce processus, un nouveau programme de travail en faveur des artistes et des auteurs a été dévoilé les 11 et 12 mars 2021. Parmi les 15 mesures que contient ce nouveau programme de travail, quatre sont mises en œuvre dès le premier semestre 2021 et seront tournées vers la sauvegarde du tissu créatif (mesures de soutien exceptionnel aux auteurs dans le cadre de la crise, correction des insuffisances administratives dans la prise en compte des artistes-auteurs, renforcement du suivi des auteurs au sein du ministère ou encore amélioration de l'accès aux droits sociaux), tandis que les onze mesures restantes, qui seront applicables d'ici la fin de mandat, visent à revaloriser durablement la place des auteurs dans les différents secteurs dont ils relèvent (amélioration des aides directes aux auteurs, recomposition du conseil d'administration de l'organisme de gestion du régime de sécurité sociale ou encore mise en œuvre de négociations sectorielles sur la rémunération des auteurs). La question du partage de la valeur et de la rémunération des auteurs, essentielle notamment pour les auteurs de bande dessinée, est incluse dans ce programme de travail. Le ministère de la culture suivra ainsi les diverses négociations sur le partage de la valeur qui auront lieu dans les différents secteurs de la création en veillant à l'équilibre des rapports de force entre les organisations d'auteurs et les organisations représentant les entreprises assurant la diffusion et l'exploitation des œuvres. Par ailleurs, une autre mesure liée aux enjeux de rémunération, cette fois dédiée aux auteurs de bande dessinée, est prévue dans ce programme. Elle vise à expérimenter l'instauration de leur rémunération pour les actes de création réalisés dans le cadre de leur participation à des salons et festivals et s'inscrit dans la droite lignée de la recommandation 17 du rapport Racine. Le ministère de la culture continue donc de travailler à l'amélioration des

dispositifs spécifiques en faveur des artistes-auteurs, à la fois face à l'urgence que représente la crise sanitaire mais aussi dans une perspective durable notamment en matière de protection sociale, d'accès aux droits sociaux et de rémunération.

Arts et spectacles

Reprise des manifestations culturelles et petits rassemblements festifs villages

37813. – 6 avril 2021. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la reprise des manifestations culturelles, fêtes votives et petits rassemblements festifs des villages. En raison des recommandations et mesures sanitaires contraignantes à respecter pour l'organisation de ces festivités, la quasi-totalité des associations ont fait le choix d'annuler leurs manifestations en 2020 et ont reporté leurs contrats en 2021. Un an après le début de la pandémie, les associations et les bénévoles des territoires, acteurs de la culture populaire, sont inquiets quant à l'avenir et la reprise de leurs activités. Alors que les festivals pourront, dès cet été selon toute vraisemblance, être organisés avec des règles précises, notamment des jauges de 5 000 personnes, ces « organisateurs occasionnels » (associations, comités des fêtes...) se posent la question du devenir des fêtes traditionnelles et des manifestations culturelles dans les villages (festivités estivales, marchés de nuit, vide grenier...). En effet, aucune annonce n'a été faite précisément quant à la tenue de ces rassemblements qui, pour leur grande majorité, réunissent un nombre de personnes bien inférieur. Dans l'Aveyron et de nombreux départements ruraux, ces festivités mobilisent chaque année des milliers de bénévoles et accueillent des centaines de milliers de visiteurs, qui font vivre tout un pan de l'économie locale (intermittents, restaurants et hôtels, commerces de proximité...) et participent ainsi à l'attractivité des territoires ruraux. Aujourd'hui, les organisateurs s'inquiètent des conséquences économiques auxquelles devront faire face l'ensemble des associations mais aussi les professionnels concernés, et souhaiteraient avoir des perspectives concernant la reprise des festivités estivales. Aussi, elle souhaiterait connaître les modalités envisagées par le ministère pour organiser la reprise des manifestations culturelles, fêtes votives et petits rassemblements festifs des villages. Par ailleurs, si celles-ci sont organisées sans buvette ni restauration alors même que ce sont ces bénéficiaires-là qui financent bien souvent leurs activités, elle soulève la question de la viabilité économique de ces activités festives sans aide ou subvention complémentaire de la part de l'État.

Réponse. – Les territoires ruraux sont des territoires prioritaires de l'action du ministère de la culture qui est pleinement mobilisé dans l'élaboration des mesures Culture de l'Agenda rural. Son action s'appuie sur la présence d'équipements culturels de proximité et sur la richesse de la vie associative locale, si importante pour la vie culturelle des petites communes. Le ministère de la culture se mobilise dans le Plan de relance du Gouvernement et y contribue par le soutien aux acteurs culturels fortement touchés par la crise sanitaire. Concernant les structures de production et de diffusion, parmi lesquelles les associations, des mesures relatives à l'activité partielle sont mobilisables. Le Gouvernement a également renforcé le fonds de solidarité pour les entreprises dont les associations de moins de 20 salariés. S'agissant spécifiquement des acteurs culturels, un fonds de soutien aux festivals de 30 M€, ainsi que le renouvellement de l'opération « Été culturel » doté de plus de 15 M€, permettent d'aider financièrement plusieurs centaines d'associations culturelles et de collectivités territoriales dont la moitié d'entre elles sont situées en zones rurales. Les territoires ruraux bénéficient également du Plan Fanfare, doté de 1,5M€ par le ministère de la culture et de 0,5M€ par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur 2 ans afin que les citoyens puissent s'épanouir à travers ces pratiques artistiques et culturelles essentielles au vivre ensemble. Depuis le décret du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret du 7 juin 2021 afin de permettre la mise en œuvre de la phase 3 du déconfinement, la reprise des activités artistiques portées par les associations ainsi que les représentations devant un public sont désormais possibles dans le respect du protocole sanitaire validé par le centre interministériel de crise. La jauge des événements accueillant du public assis dans un lieu public est portée à 5 000 personnes. Une nouvelle exception est introduite permettant la préparation et l'organisation de manifestations artistiques rassemblant un public déambulant ou stationnant debout sur la voie publique. Depuis le 1^{er} juillet, les restrictions de jauges sont levées pour toutes les salles et là où le public est assis. La distanciation reste de mise dans les espaces de circulation. S'agissant des concerts et des festivals, pour les événements en intérieur, une jauge de 75 % s'applique. À compter du 21 juillet, pour tous les lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes, le pass sanitaire est exigé. Un point d'étape sera réalisé dans le courant du mois de septembre pour envisager les possibles évolutions de ce cadre à l'automne, afin d'évaluer l'impact de ces mesures.

*Presse et livres**Marché aux livres anciens et d'occasion (Paris XVème)*

38350. – 20 avril 2021. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'interdiction du marché aux livres anciens et d'occasion des Halles rue Brancion (Paris XV^e). En effet, l'article 38 du décret du 2 avril 2021 prévoyant le cadre du déconfinement énonce que seuls les commerces alimentaires, ou qui proposent la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts. La conséquence est l'impossibilité pour les commerçants du marché aux livres de proposer des ouvrages anciens ou d'occasion aux Parisiens. Certains vendeurs n'ont pourtant que ce lieu pour assurer leur activité et le maintien d'une interdiction aurait des conséquences certaines pour leur existence. Alors que les librairies peuvent maintenir leur activité, cette décision apparaît d'autant plus incompréhensible qu'elle n'est pas appliquée pareillement : dans le Calvados, le préfet a autorisé les livres sur le marché, tandis qu'à Toulouse et à Paris, les bouquinistes sont autorisés à poursuivre leur activité. De plus, il est à noter que des mesures sanitaires avaient été prévues par les organisateurs (sens de circulation, disposition des stands, gel hydroalcoolique, masques, etc.) pour réduire au maximum les risques de contaminations. Alors que le Gouvernement promeut les activités en extérieur, il est d'autant plus surprenant que la vente de livres en extérieur souffre de davantage de restrictions que la vente en intérieur et en boutique. Dès lors, elle lui demande sous quel délai le ministère de la culture entend prendre des dispositions réglementaires permettant aux vendeurs du marché aux livres anciens et d'occasion de Paris de maintenir leur activité.

Réponse. – La mise en oeuvre de la reprise d'activité des commerces culturels a été progressive et, à chaque étape, territorialisée dans son application : les décisions des préfets ont été adaptées à la situation épidémiologique de leur territoire. Dans ces conditions, la réouverture du marché aux livres anciens et d'occasion des Halles rue Brancion (Paris XV^e) a pu être validée en application du décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Il a donc rouvert le samedi suivant, 22 mai 2021.

*Patrimoine culturel**Caserne Miribel*

38686. – 4 mai 2021. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le projet de destruction de la caserne Miribel, porté par la municipalité de Verdun. Construit en 1893, ce monument est menacé de destruction pour être remplacé par une résidence senior. Le bâtiment, qui est l'un des seuls de la ville à avoir résisté aux bombardements allemands, est un témoin vivant du premier conflit mondial du XX^e siècle ; un lieu chargé de mémoire qui a accueilli les héros de la Grande Guerre. Les riverains et l'Association de Verdun se sont largement mobilisés face à ce projet de destruction du patrimoine, et on assiste à un véritable déni de démocratie. En effet, selon un récent sondage du journal régional *L'Est Républicain*, 78 % des Verdunois s'opposeraient à la démolition de la caserne. Alors que les Français se mobilisent pour la défense de l'histoire du pays et de leur identité, il serait incohérent avec les politiques engagées par le Gouvernement pour la sauvegarde et la protection du patrimoine de laisser cette caserne à la démolition, alors même qu'elle représente un lieu de mémoire et de recueillement. Aussi souhaiterait-il savoir si le Gouvernement entend jouer de son influence pour que soit classée d'office la caserne de Miribel au titre des monuments historiques, afin que celle-ci soit sauvegardée et que l'actuelle municipalité renonce à son projet de destruction.

Réponse. – L'ancienne caserne Miribel à Verdun, désaffectée depuis 1995, a été rachetée par la ville de Verdun en 2002. Seuls les trois bâtiments de casernement ont été conservés, l'ensemble des constructions annexes qui assurait le fonctionnement du site ayant été détruit. Cet ancien complexe militaire a donc aujourd'hui perdu une partie de son intégrité, ce qui en modifie la compréhension. En outre, les trois bâtiments conservés ont fait l'objet d'adaptations successives qui ont fait perdre à leurs intérieurs tout intérêt patrimonial. Ce site, en état de déshérence depuis plus de vingt ans, donne lieu à un projet de requalification urbaine porté par la ville de Verdun en partenariat avec l'État dans le cadre du projet « Action cœur de ville ». La caserne Miribel a fait l'objet d'un permis de démolir purgé de tout recours en vue de la mise en oeuvre de ce programme. Une décision d'instance de classement de cet édifice n'apparaît pas opportune. Son intérêt patrimonial ne semble pas suffisant pour justifier une telle mesure qui n'aurait pour effet que de retarder la réalisation de ce projet de requalification pour lequel un permis de démolir a été délivré et que la Ville de Verdun ne souhaite pas modifier. On peut par ailleurs observer que la caserne Miribel n'est fort heureusement pas l'un des seuls éléments du patrimoine militaire de Verdun à

avoir résisté aux bombardements allemands. On peut citer les deux citadelles (haute et basse), le pont-écluse Saint-Amand, les portes Chaussée, Châtel et de Metz, qui sont protégés au titre des monuments historiques. Bien que non protégés au titre des monuments historiques, plusieurs anciens édifices militaires ont fait l'objet de récents projets de réutilisation, comme le manège de l'ancien quartier de cavalerie d'Anthouard reconverti en complexe cinématographique, ou l'ancien mess des officiers, reconverti en hôtel de tourisme. L'ancien palais épiscopal, classé au titre des monuments historiques, propriété de la ville, qui abrite aujourd'hui le centre mondial de la paix, ainsi que l'ensemble des sites mémoriaux de la Grande Guerre, à Verdun et dans ses environs, sont autant de lieux permettant de commémorer sur ce territoire le premier conflit mondial et de rendre hommage à ses combattants.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Professions judiciaires et juridiques

Charges sociales et fiscales des avocats

28445. – 14 avril 2020. – Mme **Brigitte Kuster*** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des avocats face à la grave crise sanitaire et économique que traverse le pays. En effet, le fonctionnement du fonds de solidarité créé par la loi d'urgence prévoit que le seuil de 60 000 euros permettra aux cabinets individuels d'avocat d'être aidés pour que leur activité économique ne cesse pas, mais il exclut du dispositif les cabinets de taille intermédiaire qui supportent davantage de coûts, dont le maintien des contrats de collaboration des avocats. Pourtant, l'activité de ces cabinets a également nettement reculé et la spécificité de ces contrats de collaboration ne permet pas le recours à l'activité partielle. De même, le confinement et le télétravail ont profondément bouleversé le fonctionnement normal de ces professionnels libéraux. Elle souhaite donc l'interroger sur la possibilité de procéder à une exonération de l'ensemble des cotisations sociales dues à l'URSSAF et des charges fiscales durant la crise, et non leur simple report, afin d'éviter que de nombreux cabinets d'avocat de taille intermédiaire ne se retrouvent dans une situation financière difficile. De même, elle attire l'attention sur la nécessité d'allonger sans pénalités les délais pour le dépôt de toutes les déclarations fiscales (BNC, TVA, etc.) et sociales qui sont prévues pour les mois de mai et juin 2020.

Professions judiciaires et juridiques

Indemnités journalières pour les avocats

28447. – 14 avril 2020. – M. **Jean-Félix Acquaviva*** alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation inquiétante dans laquelle se trouvent plusieurs professions libérales, dont les avocats qui, comme la grande majorité des secteurs, ont vu leur activité cesser en raison de la crise sanitaire. Ces métiers ne sont pas protégés du fait de leur statut et ne peuvent notamment bénéficier des congés payés ou des congés maladie. Afin de compenser les faiblesses du fonds de solidarité dont les conditions d'accès sont très peu adaptées pour ces professions, des mesures doivent être prises en urgence pour permettre d'assurer leur viabilité économique. C'est pourquoi permettre à ces professions, dont en tout premier lieu les avocats, de bénéficier des indemnités journalières auxquelles ils n'ont pas droit actuellement, notamment celles pour arrêt maladie ou mise en isolement, de manière dérogatoire et exceptionnelle, serait une solution adéquate pour sauver de nombreuses structures. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position sur cette solution proposée par différents représentants professionnels.

Entreprises

Carences des critères d'attribution de l'aide complémentaire fond de solidarité

28881. – 28 avril 2020. – Mme **Agnès Thill*** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les carences des critères d'attribution de l'aide complémentaire du fond de solidarité, destiné aux entrepreneurs actuellement en difficulté financière. Actuellement, cette aide vise les entreprises ayant un chiffre d'affaires de moins d'un million d'euros ainsi qu'un bénéfice annuel inférieur à 60 000 euros. Quant aux critères d'attribution, ce sont les suivants : baisse du chiffre d'affaire de 50 % en mars 2020 et l'obligation d'avoir au moins un salarié. Or ces critères souffrent des imperfections suivantes : le confinement n'ayant commencé que le 17 mars 2020, certains commerçants ont continué à exercer jusque-là, ce qui peut aboutir, dans leurs comptes, à une baisse de leur chiffre d'affaires inférieure à 50 % alors que celui-ci ne fait tout de même que s'effondrer, surtout en avril 2020. Ensuite, certains secteurs d'activité ont un modèle économique saisonnier, ce qui là aussi crée de fortes disparités de revenu en fonction des périodes, le seul état de leurs pertes pour le mois de mars 2020 n'étant alors pas représentatif. Enfin, l'obligation d'avoir au moins un salarié revient à priver un nombre considérable d'entrepreneurs de cette

aide, environ 60 % pour la France rurale et d'outre-mer. Aussi, elle lui demande s'il accepte de réviser ces critères au regard des observations mentionnées ci-dessus, et renouveler l'aide du fond de solidarité pour le mois d'avril 2020, plus dur encore que celui de mars.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État a mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales de notre pays. Il a notamment été tenu compte des entreprises interdites d'accueil du public, du couvre-feu ou des secteurs d'activité particulièrement touchés par la crise sanitaire. Les cabinets d'avocats peuvent bénéficier du fonds au même titre que les autres entreprises dès lors que les conditions d'éligibilité sont remplies. Ces conditions étaient initialement un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos qui n'excède pas 1 000 000 € et un plafond de bénéfice imposable inférieur à 60 000 €. Ce dernier plafond a tout d'abord été assoupli à compter du mois d'avril 2020 avant d'être supprimé à partir de l'aide au titre du mois d'octobre 2020. Le critère de taille a été supprimé à compter de décembre 2020 pour les secteurs les plus affectés et la condition d'éligibilité portant sur la date de création de l'entreprise a évolué. Les collaborateurs libéraux des cabinets peuvent également demander l'aide du fonds de solidarité si au titre de leur propre activité ils ont subi une baisse de recettes d'au moins 50 % en 2020 par rapport à 2019. Le plafond de l'aide versée au titre du fonds de solidarité a sensiblement augmenté passant de 1 500 € initialement, à 10 000 € à compter d'octobre 2020 puis à 200 000 € à compter de décembre 2020. De plus, les travailleurs indépendants et notamment les avocats, sont éligibles au dispositif d'indemnités journalières de la sécurité sociale mis en place par le Gouvernement pour les soutenir dans le cadre de la crise sanitaire. Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au prêt garanti par l'État, etc.

Hôtellerie et restauration

Durée de validité des tickets-restaurants

34454. – 1^{er} décembre 2020. – **M. Éric Woerth** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la durée de validité des tickets-restaurants. Les tickets-restaurants permettent à nombre de salariés d'acheter une partie de leur alimentation dans des magasins alimentaires ou des grandes surfaces. Ils peuvent également aller au restaurant. Aussi les tickets constituent-ils un complément de revenu non négligeable pour une partie importante des citoyens. En juin 2020, la décision a été prise de prolonger la validité des tickets-restaurants jusqu'au 31 décembre 2020. Or les restaurateurs sont fermés depuis le 20 octobre 2020. Une nouvelle prolongation de la durée de validité des tickets-restaurants permettrait, d'une part de ne pas pénaliser les salariés disposant de tickets-restaurants, d'autre part de relancer plus fortement l'activité des restaurateurs. Aussi, il lui demande s'il envisage le report de la validité des tickets-restaurants au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.

Réponse. – A la fin de la première période de confinement, à l'approche de la réouverture de ces établissements, le Gouvernement a eu pour objectif de soutenir la consommation dans le secteur de la restauration. Lors du comité interministériel du tourisme du 14 mai 2020, le Premier ministre a ainsi annoncé le doublement du plafond journalier du titre-restaurant de 19 € à 38 €, ainsi que la possibilité d'utiliser ces titres les dimanches et jours fériés, uniquement dans les restaurants. Il s'agissait de mesures fortes au bénéfice tant des 145 500 établissements de restauration que des 4,4 millions de salariés bénéficiant des titres-restaurant. Un décret du 10 juin 2020, signé conjointement par le ministre de l'économie et la ministre du travail, a rendu possible ces aménagements et en a précisé les dispositions (articles R. 3262-8 et R. 3262-10 du code du travail). Cette mesure a été particulièrement efficace : de juin à octobre les dépenses en titres-restaurant ont atteint 400 M€, soit 80 M€ par mois. Le deuxième confinement et la nouvelle fermeture des établissements qu'il a conduit a justifié une prolongation de ces mesures incitatives au-delà du 31 décembre 2020. A cet effet, le décret n° 2021-104 du 2 février 2021, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, prolonge les mesures de doublement du plafond et d'utilisation le week-end et les jours fériés jusqu'au 31 août 2021, dans les mêmes conditions que le décret du 10 juin 2020. Compte tenu de l'importance du stock de tickets-restaurants du millésime 2020, qui n'avaient toujours pas été utilisés en fin d'année 2020, le décret étend leur période de validité pour faciliter leur utilisation auprès de l'ensemble des établissements susceptibles de les percevoir (restaurateurs,

hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés et autres assimilés), jusqu'au 31 août 2021. Le plafond journalier des tickets devrait revenir à son niveau normal (19 €) dès le 1^{er} septembre 2021. Néanmoins, le Gouvernement a décidé de maintenir le plafond relevé à 38 € jusqu'à fin février. La date limite de validité reste quant à elle inchangée : 31 août 2021 pour les tickets 2020.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Situation des indépendants face au covid-19

36272. – 9 février 2021. – M. Patrice Anato attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des travailleurs indépendants. En effet, le dernier baromètre du Syndicat des indépendants a révélé que, en dépit des aides gouvernementales, 51 % des indépendants sont en difficulté face à leur trésorerie. La majorité des dirigeants de TPE, petits commerces et artisans sont inquiets face à l'hypothèse d'un nouveau confinement et des impacts qu'il aura sur leurs activités affectées depuis le premier confinement de mars 2020. Actuellement, le dispositif relatif au fonds de solidarité est en vigueur jusqu'au 16 février 2021 et le montant d'aide accordé est variable selon les secteurs. Face aux inquiétudes soulevées par les indépendants, il souhaiterait connaître quelles sont les prochaines étapes de l'accompagnement du Gouvernement envisagé pour eux.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'Etat a mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE/PME), indépendants, microentrepreneurs et professions libérales. Afin que cet accompagnement soit en phase avec l'impact de la crise sanitaire sur les entreprises, le fonds de solidarité est prolongé jusqu'à fin août pour les entreprises des secteurs les plus affectés (listes S1 et S1bis). Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État qui peuvent être contractés jusqu'à fin décembre 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc.

Numérique

Distributeur unique d'applications

37254. – 16 mars 2021. – M. Jean-Michel Mis* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le fonctionnement de la société Apple comme distributeur unique d'applications sur ses terminaux et le marché mobile iOS. En octobre 2020, après seize mois d'enquêtes et un rapport de plus de 400 pages, le sous-comité antitrust de la Chambre des représentants américaine a précisément décrit le monopole d'Apple sur le marché des applications iOS. Selon les parlementaires américains, la société empêche notamment l'émergence d'une quelconque concurrence grâce à la double maîtrise de son système d'exploitation iOS et de son magasin App Store. Ce faisant, la mécanique de la règle édictée par le constructeur sur les achats intégrés, et notamment la fameuse commission de 30 % prélevée sur le prix des applications et également sur les services par abonnement, constituait dès sa conception une distorsion de concurrence. Apple impose également à tous l'utilisation de son système de paiement IAP (*in app payment*) et a fait du « Sherlocking » (pratique qui consiste à copier des applications innovantes à son propre bénéfice en intégrant celles-ci comme un nouveau service gratuit de l'IOS) une pratique assumée de son développement économique au détriment de la concurrence. En France comme à l'étranger, Apple cristallise de nombreuses controverses, à commencer bien sûr par l'évasion fiscale qui, malgré de lourdes condamnations, ne semble pas pour autant faire infléchir l'entreprise, qui a décidé de répercuter la taxe GAFA sur ses prestataires en leur interdisant de la répercuter sur les consommateurs. Plusieurs procédures judiciaires sont en cours. Ainsi, auprès de l'Autorité de la concurrence en France, en octobre 2020 une plainte pour abus de position dominante a été déposée suite à la volonté d'Apple de supprimer les identifiants ne permettant plus aux annonceurs de réaliser des publicités ciblées. Cette mesure reviendrait *de facto* à donner à l'entreprise un monopole publicitaire sur ses *smartphones*. Une autre plainte a été déposée auprès de la Commission européenne : l'entreprise Epic Games demande à Bruxelles « de remédier au comportement anticoncurrentiel d'Apple en imposant des mesures correctives rapides et efficaces ». Enfin, une plainte a été déposée auprès de la CNIL : France Digitale vient officiellement de déposer plainte devant la CNIL contre Apple

pour non-conformité au RGPD s'agissant du recueillement du consentement des utilisateurs. Il souhaiterait avoir connaissance des mesures que compte engager le Gouvernement pour réguler les comportements monopolistiques de la firme Apple. – **Question signalée.**

Numérique

Distribution d'applications sur les terminaux et le marché mobile iOS.

37255. – 16 mars 2021. – Mme Valérie Gomez-Bassac* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le fonctionnement de la société Apple comme distributeur unique d'applications sur ses terminaux et le marché mobile iOS. En octobre 2020, après seize mois d'enquêtes et un rapport de plus de 400 pages, le sous-comité *antitrust* de la Chambre des représentants américaine a précisément décrit le monopole d'Apple sur le marché des applications iOS. Selon les parlementaires américains, la société empêche notamment l'émergence d'une quelconque concurrence grâce à la double maîtrise de son système d'exploitation iOS et de son magasin App Store. Ce faisant, la mécanique de la règle édictée par le constructeur sur les achats intégrés, et notamment la fameuse commission de 30 % prélevée sur le prix des applications et également sur les services par abonnement, constituait dès sa conception une distorsion de concurrence. Apple impose également à tous l'utilisation de son système de paiement IAP (*in app payment*) et a fait du *sherlocking* (pratique qui consiste à copier des applications innovantes à son propre bénéfice en intégrant celles-ci comme un nouveau service gratuit de l'IOS) une pratique assumée de son développement économique au détriment de la concurrence. En France comme à l'étranger, Apple cristallise de nombreuses controverses. À commencer bien sûr par l'évasion fiscale qui, malgré de lourdes condamnations, ne semble pas pour autant faire infléchir l'entreprise, qui a décidé de répercuter la taxe GAFA sur ses prestataires en leur interdisant de la répercuter sur les consommateurs. Plusieurs procédures judiciaires sont en cours. Auprès de l'Autorité de la concurrence en France : en octobre 2020, une plainte pour abus de position dominante a été déposée suite à la volonté d'Apple de supprimer les identifiants ne permettant plus aux annonceurs de réaliser des publicités ciblées ; cette mesure reviendrait *de facto* à donner à l'entreprise un monopole publicitaire sur ses *smartphones*. Auprès de la Commission européenne : l'entreprise Epic Games demande à Bruxelles « de remédier au comportement anticoncurrentiel d'Apple en imposant des mesures correctives rapides et efficaces ». Auprès de la CNIL, France Digitale vient officiellement de déposer plainte devant la CNIL contre Apple pour non-conformité au RGPD s'agissant du recueillement du consentement des utilisateurs. Elle souhaiterait avoir connaissance des mesures que comptent engager le Gouvernement pour réguler les comportements monopolistiques de la firme Apple.

Numérique

Mesures pour réguler les comportements monopolistiques de la firme Apple

37256. – 16 mars 2021. – M. Hervé Saulignac* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le fonctionnement de la société Apple comme distributeur unique d'applications sur ses terminaux et le marché mobile iOS. En octobre 2020, après seize mois d'enquêtes et un rapport de plus de 400 pages, le sous-comité *antitrust* de la Chambre des représentants américaine a précisément décrit le monopole d'Apple sur le marché des applications iOS. Selon les parlementaires américains, la société empêche notamment l'émergence d'une quelconque concurrence grâce à la double maîtrise de son système d'exploitation iOS et de son magasin App Store. Ce faisant, la mécanique de la règle édictée par le constructeur sur les achats intégrés, et notamment la fameuse commission de 30 % prélevée sur le prix des applications et également sur les services par abonnement, constituait dès sa conception une distorsion de concurrence. Apple impose également à tous l'utilisation de son système de paiement IAP (*in app payment*) et a fait du « *sherlocking* » (pratique qui consiste à copier des applications innovantes à son propre bénéfice en intégrant celles-ci comme un nouveau service gratuit de l'IOS) une pratique assumée de son développement économique au détriment de la concurrence. En France comme à l'étranger, Apple cristallise de nombreuses controverses. À commencer bien sûr par l'évasion fiscale qui, malgré de lourdes condamnations, ne semble pas pour autant faire infléchir l'entreprise, qui a décidé de répercuter la taxe GAFA sur ses prestataires en leur interdisant de la répercuter sur les consommateurs. Plusieurs procédures judiciaires sont en cours. Auprès de l'Autorité de la Concurrence en France : en octobre 2020, une plainte pour abus de position dominante a été déposée suite à la volonté d'Apple de supprimer les identifiants ne permettant plus aux annonceurs de réaliser des publicités ciblées ; cette mesure reviendrait *de facto* à donner à l'entreprise un monopole publicitaire sur ses *smartphones*. Auprès de la Commission européenne : l'entreprise Epic Games demande à Bruxelles « de remédier au comportement anticoncurrentiel d'Apple en imposant des mesures correctives rapides et efficaces ». Auprès de la CNIL : France Digitale vient officiellement de déposer plainte

devant la CNIL contre Apple pour non-conformité au RGPD s'agissant du recueillement du consentement des utilisateurs. Ainsi, il souhaiterait avoir connaissance des mesures que compte engager le Gouvernement pour réguler les comportements monopolistiques de la firme Apple.

Numérique

Pratiques monopolistiques d'Apple

37496. – 23 mars 2021. – M. Jean-Paul Dufrègne* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur certaines pratiques monopolistiques du géant Apple, dénoncées récemment par l'association France digitale. Le 9 mars 2021, l'association a porté plainte contre la firme américaine auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) au motif que les publicités personnalisées sont activées par défaut dans les réglages de l'iPhone, sans avoir recueilli au préalable le consentement des utilisateurs. Pour France digitale, c'est contraire au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi informatique et libertés. Par ailleurs, l'association rappelle que l'entreprise américaine est visée par plusieurs procédures judiciaires en France, notamment pour abus de position dominante et comportement anticoncurrentiel. Outre-Manche, l'autorité de la concurrence britannique a ouvert depuis le 4 mars 2021 une enquête sur les pratiques anticoncurrentielles de l'*App Store*. Dans le même temps, la Commission européenne se penche, elle, sur une autre pratique d'Apple qui consiste à imposer à tous l'utilisation de son système de paiement IAP (*in app payment*) au détriment là encore de la concurrence. À cela, on peut ajouter la mécanique de la règle édictée par le constructeur de l'iPhone sur les achats intégrés et en particulier la commission de 30 % prélevée par Apple sur le prix des applications et sur les services par abonnement qui constitue également, toujours selon France digitale, une distorsion de concurrence. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question et les mesures qu'il compte prendre pour réguler les comportements monopolistiques d'Apple tels qu'ils sont dénoncés par l'association France digitale. – **Question signalée.**

Réponse. – Pour ce qui concerne le sujet de la publicité ciblée et du groupe Apple, l'Autorité de la concurrence a commencé un examen des mesures rappelées par le député. Si elle a pu considérer que des mesures d'urgence n'étaient pas justifiées au regard des principes de nécessité et de proportionnalité, relevant en particulier que, du point de vue de l'utilisateur, les mesures prises par Apple pourraient faciliter la maîtrise de l'utilisation de ses données personnelles, et donc contribuer à une meilleure protection des données privées, l'Autorité de la concurrence poursuit néanmoins son instruction au fond ; elle sera notamment attentive au point de savoir si Apple applique des règles plus contraignantes aux opérateurs tiers que celles qu'elle s'applique à elle-même. Au-delà de ce cas particulier, le ministre de l'économie, des finances et de la relance est très attentif aux pratiques des GAFAs et veille à promouvoir un nouveau modèle de régulation économique des acteurs du numérique. A ce titre, le Gouvernement français, avec notamment l'Allemagne, a poussé les initiatives de la Commission européenne et soutient ainsi la proposition de « Digital Markets Act » : cette initiative consiste à garantir que les marchés numériques restent innovants et ouverts à la concurrence d'une part, et que les relations commerciales au sein de ces plateformes et des marchés qu'elles contrôlent soient équilibrées et équitables d'autre part. Elle cible en particulier les plateformes en ligne les plus puissantes et embrasse l'ensemble de leurs services. Le dispositif comprendra un ensemble d'outils, sur la base d'une liste d'obligations et de pratiques interdites, permettant aux pouvoirs publics d'apporter rapidement une réponse adaptée au comportement de ces acteurs économiques ; des sanctions dissuasives (jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel mondial, avec la possibilité de recourir à des astreintes) et des mesures d'urgence seront également prévues.

Entreprises

Fonds de soutiens aux entreprises fermées administrativement

37882. – 6 avril 2021. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les fonds de soutien aux entreprises fermées administrativement. Certaines cessions ont été effectuées pendant la pandémie. Il semble que des difficultés sont apparues lorsque qu'un fonds de commerce a été cédé au profit d'une nouvelle entité juridique nouvellement créée. Ces cessions assez courantes dans le monde des affaires ont eu pour conséquence le non-versement des aides. Elle souhaiterait savoir s'il existe un décompte des refus de versement pour cette cause et dans quelle mesure il est possible de remédier à ces situations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État a mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au

mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales de notre pays. En outre, une nouvelle aide, instaurée par le décret n° 2021-624 du 20 mai 2021, est destinée aux entreprises qui ont acquis, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au moins un fonds de commerce dont l'activité a été interdite d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020 et mai 2021 et qui n'ont réalisé aucun chiffre d'affaires (CA) en 2020. Complémentaire au fonds de solidarité, cette aide est limitée à 1,8 million d'euros. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place de nombreux dispositifs pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc.

Entreprises

Éligibilité du fond d'aides pour les entreprises reprises en 2020

38056. – 13 avril 2021. – **Mme Martine Wonner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. Les conséquences de la gestion de la crise covid-19, notamment sur le secteur de la restauration, sont alarmantes. Le Gouvernement confirme par ce décret partager ce constat *via* un fonds de solidarité *ad hoc*. Les mesures restrictives du Gouvernement depuis maintenant plus d'un an, avec des fermetures forcées, ont augmenté le manque de visibilité des commerces, entraînant avec elles l'incertitude toujours plus grande sur leur solvabilité et l'atmosphère anxiogène sur les acteurs de ce secteur. Le décret mis en place tente de combler ces manques pour certains acteurs du secteur, mais il y a néanmoins des oubliés. Parmi ces oubliés se trouvent les entrepreneurs qui, « espérant » une bonne gestion de la crise par le Gouvernement, n'ont pas hésité à reprendre en 2020 une entreprise. Ces entrepreneurs, pourtant acteurs de la relance économique, sont les grands oubliés de ce décret. L'article 3-19 ne prévoit pas leur cas de figure, en limitant l'accès au fonds de solidarité aux entreprises pouvant justifier d'un chiffre d'affaires antérieur à 2020. Pourtant, il ne s'agit pas de néo-entreprises, mais bien d'entreprises ayant eu une activité antérieure à la crise et ayant été reprises par des entrepreneurs désireux de participer à la relance économique du pays. Cette absence dans le décret emporte une double conséquence : tout d'abord en impactant directement ses repreneurs et ne leur permettant pas de survivre, mais aussi aura une répercussion sur les futurs entrepreneurs, en dissuadant substantiellement la reprise de fonds de commerce dans les prochains mois. Elle l'interroge donc sur la lecture qui doit être faite par la direction générale des finances publiques du présent décret, afin qu'il soit envisagé de pouvoir inclure de façon réglementaire les entreprises ayant fait l'objet d'une reprise.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État a mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, microentrepreneurs et professions libérales de notre pays. À ce titre, les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 janvier 2021 sont désormais éligibles à l'aide du fonds de solidarité. En outre, une nouvelle aide a été instituée par décret du 20 mai 2021, destinée aux entreprises qui ont acquis, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au moins un fonds de commerce dont l'activité a été interdite d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020 et mai 2021 et qui n'ont fait aucun chiffre d'affaires (CA) en 2020. Complémentaire au fonds de solidarité, cette aide est limitée à 1,8 M€. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place de nombreux dispositifs pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, etc.

Entreprises

Incohérences dans le dispositif d'indemnisation des coûts fixes

38269. – 20 avril 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les incohérences du dispositif d'indemnisation des coûts fixes des entreprises dans le cadre de la crise de la covid-19, institué par le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021. En effet, si ce dispositif est bienvenu, il instaure, parmi les conditions que les entreprises doivent remplir pour pouvoir en bénéficier, un plancher de chiffre d'affaires établi à 1 million d'euros. Un tel plancher exclut du bénéfice de ce dispositif un grand

nombre d'entreprises en privilégiant les plus importantes. Aussi, dans une logique d'efficacité du dispositif et dans le strict respect du principe d'égalité, elle lui demande s'il va abaisser ce plancher voire le supprimer ou, à défaut, d'indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre pour aider les entreprises qui ne pourraient bénéficier dudit dispositif faute d'atteindre ce plancher, très élevé.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État a mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, microentrepreneurs et professions libérales de notre pays. Une aide complémentaire au fonds de solidarité dite « coûts fixes » a été créée pour compenser le poids des charges fixes supportées par certaines entreprises. Elle est ouverte aux entreprises réalisant plus de 1 M€ de chiffres d'affaires (CA) mensuel, et aux entreprises de plus petite taille de certains secteurs limitativement énumérés qui ont des charges fixes très élevées (loisirs « *indoor* », salles de sport, hôtellerie, commerces et restauration de la montagne, résidences de tourisme, zoos et établissements thermaux...). Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au prêt garanti par l'État (PGE), etc.

Entreprises

Conditions d'accès à l'aide aux entreprises prévue par le fonds de solidarité

38973. – 18 mai 2021. – M. Dimitri Houbron attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conditions d'accès à l'aide aux entreprises prévue par le fonds de solidarité créé dans le cadre de la lutte contre la crise sanitaire. Il rappelle que l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 a institué un fonds de solidarité à destination des entreprises touchées par les conséquences économiques et financières de l'épidémie de la covid-19. Financé par l'État, les régions et les assurances, il a pu s'adapter en prenant en compte la réalité des conséquences afin de permettre à certaines entreprises de bénéficier d'aides afin de faire face au ralentissement de leur activité. Il constate que la situation économique des fabricants de prêt-à-porter de taille intermédiaire est fortement impactée sans que des dispositifs puissent répondre à leurs besoins. En effet, ce secteur d'activité n'a, pour le moment, pas accès aux aides, notamment celles du fonds de solidarité. Paradoxalement, les grossistes textiles sont inclus dans la liste S1 bis donc éligibles au fonds de solidarité (commerce de gros d'habillement et de chaussures), ce qui leur permet d'obtenir jusqu'à 20 % de leur chiffre d'affaires perdu. M. le député demande si la Gouvernement va étendre l'accès aux aides du fonds de solidarité *a minima* depuis janvier 2021 aux industries du textile-habillement fournisseurs de commerçants indépendants en inscrivant l'activité de fabricant à la liste S1 bis. De plus, il alerte le Gouvernement sur l'éligibilité au fonds de solidarité qui est basée sur l'activité des groupes (Siren) et non sur l'activité de chaque site (Siret). Il demande donc si le Gouvernement va établir l'aide en fonction des Siret pour les entreprises multi-activités dont chaque site possède une activité clairement identifiable et mesurable indépendamment.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État a mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales de notre pays. Le fonds de solidarité s'articule autour des deux listes des annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020 portant création du fonds de solidarité. Les secteurs qui composent ces deux listes permettent d'identifier les entreprises dont l'activité est la plus affectée par la crise. Elles répondent toutes deux à des logiques différentes. La première (liste dite « S1 ») vise les secteurs directement affectés par le tarissement des flux touristiques et des déplacements (tourisme, hôtellerie-café-restauration, sport, culture, évènementiel) tandis que la seconde (liste dite « S1 bis ») s'adresse à ceux qui en dépendent. Afin de déterminer, parmi les entreprises de l'annexe 2, celles qui dépendent de l'annexe 1, il existe deux critères : une perte de chiffre d'affaires (CA) pendant les confinements ou pendant l'année 2020, et pour certaines une part de CA avec des entreprises de l'annexe 1. Les deux annexes comprennent 78 catégories dans la liste S1 et 130 catégories dans la liste S1 bis. Les fabricants de vêtements ont été ajoutés à l'annexe 2 du décret 2020-371 modifié par le décret n° 2021-824 du 29 juin 2021. Le critère de la taille de l'entreprise a été supprimé depuis l'aide au titre de décembre 2020. Les listes S1 et S1 bis visent des secteurs d'activité et non le code de l'activité principale de

l'entreprise (APE), qui regroupe au sein d'une même catégorie statistique des entreprises variées. Le code APE n'est ainsi pas en tant que tel un critère d'éligibilité du fonds de solidarité. En cas de plusieurs activités, l'activité principale, c'est-à-dire celle contribuant majoritairement au chiffre d'affaires de l'entreprise est prise en compte. Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, *etc.*

Entreprises

Accès au FDS pour les entreprises possédant plusieurs établissements

39545. – 15 juin 2021. – M. Dino Cineri appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées par certaines sociétés en raison des critères d'éligibilité du fonds de solidarité actuellement fixés par entreprise. Le dispositif du fonds de solidarité en vigueur permet à une entreprise de bénéficier d'un soutien financier dès qu'une perte d'activité supérieure à 50 % est constatée au niveau de l'entreprise. Sans revenir sur les listes S1 et S1 bis des activités dites protégées et dépendantes, le fonds de solidarité occulte, aujourd'hui, les spécificités administratives des entreprises. Une société, avec un seul numéro Siren, peut posséder plusieurs numéros Siret. En effet, chaque établissement au sein d'une entreprise génère un numéro Siret distinct. Dans cette situation, l'entreprise qui posséderait plusieurs établissements ne peut prétendre qu'à une seule aide au titre du fonds de solidarité. À l'inverse, les entreprises ayant décidé de créer une entité administrative distincte par établissement peuvent bénéficier du fonds de solidarité pour chaque établissement créé. Cette situation génère une rupture d'égalité entre les acteurs économiques d'un même secteur, mais surtout ne permet pas aux entreprises possédant plusieurs établissements référencés de bénéficier d'un soutien des pouvoirs publics à hauteur du préjudice subi lié aux mesures sanitaires en vigueur. Par conséquent, il lui demande si le fonds de solidarité pourrait ne pas être apprécié au niveau global de l'entreprise mais au niveau de chaque établissement.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État a mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales de notre pays. Le fonds de solidarité est attribué aux entreprises, personnes physiques ou personnes morales de droit privé, ainsi qu'en disposent l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, l'ordonnance du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, et le décret du 30 mars 2020 pris en application. Les établissements n'ont pas la personnalité juridique et ne sont ainsi pas directement éligibles au fonds de solidarité. Cependant les modalités de calcul de l'aide versée au titre du fonds de solidarité ne dépendent pas du nombre d'établissements, dès lors que le chiffre d'affaires (CA) total de l'entreprise est pris en compte dans l'assiette de l'aide. Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au prêt garanti par l'État (PGE), *etc.*

Entreprises

Fonds de solidarité PME pour gérant salarié d'une autre entreprise

39666. – 22 juin 2021. – Mme Sophie Panonacle attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'absence de versement du fonds de solidarité aux PME dont le gérant majoritaire détient un contrat de travail à temps complet dans une autre entreprise. En effet, le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif à l'attribution du fonds de solidarité précise en son article 1.6° que l'aide ne peut pas être accordée à un dirigeant majoritaire de société à responsabilité limitée (SARL) s'il est titulaire d'un contrat de travail. Aussi, elle lui demande, au titre du principe de la séparation du statut entre la personne morale et son dirigeant personne physique, s'il serait possible d'adapter les critères d'attribution du fonds de solidarité à cette situation.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État a mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprise (PME), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales de notre pays. Ainsi, si à la création du dispositif, la détention d'un contrat de travail à temps complet par son dirigeant majoritaire rendait l'entreprise inéligible au fonds de solidarité, cette condition a été assouplie. Depuis l'aide au titre du mois d'octobre 2020, dès lors que l'effectif de l'entreprise (au sens de la déclaration sociale nominative) est supérieur ou égal à un, même si le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au titre du mois pour lequel est demandée l'aide, l'entreprise peut être éligible au fonds de solidarité. Cette condition a été saluée par la Cour des comptes dans son rapport public annuel 2021, dès lors qu'elle permet de « limiter les éventuels cumuls ». Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place de nombreux dispositifs pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au prêt garanti par l'État (PGE), etc.

Matières premières

Flambée du prix des matières premières - Propositions de la CPME.

39693. – 22 juin 2021. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés d'approvisionnement et la flambée du prix des matières premières qui ont pour effet de troubler la relance de l'économie française. En effet, selon un communiqué de la Confédération des PME (CPME) du 14 juin 2021, le prix des matières premières importées (alimentaire, agro-industriel, minéral) a augmenté en moyenne de 25,2 % entre avril 2020 et avril 2021. Dans certains cas, comme les métaux ferreux (+ 91,3 %) la hausse est astronomique. Le prix du caoutchouc naturel a lui, bondi de 35,4 %, celui de la viande de 50 %... D'après une enquête de la CPME de mai 2021 auprès de 2 060 dirigeants, 28 % des entreprises rencontrent des difficultés d'approvisionnement tandis que 59 % d'entre elles sont impactées par la hausse du prix des matières premières. Parmi les dirigeants dans l'industrie et la construction, la part de ceux qui sont confrontés à des hausses du prix des matières premières culmine à 93 % tandis qu'ils sont 69 % à rencontrer des difficultés d'approvisionnement. Or les entreprises ne sont bien souvent pas en mesure de répercuter ces hausses sur leurs propres tarifs, et ce, alors même qu'elles sont dans l'incapacité de réduire leur marge. Il est donc impératif de prendre la mesure de la situation en encourageant la prise en compte de la « théorie de l'imprévision », qui trouve désormais un fondement légal en l'article 1195 du code civil depuis l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016 et qui permet d'adapter le contrat en cours en raison d'une modification générale de l'équilibre de celui-ci par des circonstances imprévisibles lors de sa conclusion. En outre, la CPME souhaite que les acheteurs publics acceptent une indexation des prix et qu'ils n'appliquent pas de pénalité de retard. Elle suggère aussi de donner la possibilité aux entreprises du secteur privé de faire appel au Médiateur des entreprises en cas de nécessité de révision des conditions de marchés. Parallèlement, la Confédération des PME propose la création d'un nouveau financement adossé à une garantie publique, fléché vers les professionnels qui subissent des tensions sur les matières premières. La CPME milite également pour que la prise en charge de la rémunération des personnels mis au chômage partiel du fait de l'arrêt de l'activité, faute de matériaux, soit réévaluée et atteigne le niveau prévu aujourd'hui pour les entreprises qui restent les plus impactées par la crise sanitaire. La question se pose également de la protection de la souveraineté de l'économie française passant par la conservation de certaines ressources sur le territoire national. Continuer à exporter massivement des grumes alors que les scieries sont au bord de l'arrêt n'est, par exemple, pas raisonnable. Par ailleurs, à plus long terme, la France pourrait développer ses capacités de stockage afin d'assurer une stabilisation des prix garantissant une volatilité acceptable. Enfin, un travail doit être effectué sur la chaîne de valeur et l'intégration de produits étrangers qui fragilise la compétitivité des entreprises dans l'incapacité de se tourner vers des acteurs nationaux. Elle lui demande donc s'il compte donner une suite favorable aux propositions émises par la Confédération des PME.

Réponse. – Des fortes tensions sur les marchés, en raison de la reprise de l'activité économique, entraînent des hausses de prix et des difficultés d'approvisionnement en matériaux dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, a demandé aux services d'assurer un suivi précis de ces situations, avec une vigilance toute particulière sur le respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Dès le 15 juin dernier, le Gouvernement réuni les acteurs de la profession, sur l'ensemble de la chaîne de valeur, car la

situation exige de faire preuve de solidarité et d'esprit collectif. A l'issue de cette réunion, il a été décidé plusieurs actions immédiates qui vont bénéficier entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics : la mise en place d'un comité de crise pour suivre le sujet au plus près du secteur et faire remonter les comportements anormaux, en associant les organisations professionnelles représentatives, en amont et en aval : deux réunions ont déjà eu lieu le 30 juin et le 22 juillet. L'action du comité a d'ores et déjà contribué à résoudre à plusieurs situations identifiées par les fédérations ; des actions pour fluidifier la circulation des biens qui connaissent une situation de pénurie (accélération du passage en douanes, actions diplomatiques, ...) ; une mobilisation collective au sein des filières, pour que les grands donneurs d'ordre évitent la constitution de stocks de précaution qui entretiendrait la pénurie. Le Gouvernement a également demandé aux acheteurs publics de l'État dans les contrats de commande publique en cours d'exécution : de veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises ; quand cela est possible, d'accorder des reports de délais et de réfléchir, au cas par cas, aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation. Une circulaire interministérielle précisant ces différents points a été publiée le 16 juillet dernier et fait l'objet d'une large diffusion. Le Gouvernement invite les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, à faire de même. L'ensemble des décideurs publics sont investis dans la relance de notre économie et doivent donc participer à cette démarche de soutien à nos entreprises. Le Gouvernement a revu l'ensemble des organisations professionnelles représentatives du secteur le 15 juillet dernier pour faire un point de situation et envisager ensemble les mesures complémentaires qu'il conviendrait de prendre, notamment en matière d'activité partielle et d'assouplissement des délais de réalisation de certains chantiers. Les services des Ministères concernés expertisent actuellement les propositions qui ont été faites. Enfin, sur le sujet spécifique de la filière bois, qui subit en France un report massif de la demande mondiale, le Gouvernement travaille avec la Commission européenne à identifier les moyens de limiter les exportations incontrôlées de grumes de bois en dehors de l'Union européenne, car elles représentent un risque majeur pour le marché, les acteurs et la relance de notre économie. Ces tensions démontrent la pertinence de l'action que nous menons sous l'impulsion du Président de la République depuis le début du quinquennat et accélérée dans France Relance, pour la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur, et le soutien aux projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans les secteurs clés.

Bâtiment et travaux publics

Marché des matières premières

40186. – 20 juillet 2021. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les légitimes inquiétudes des artisans et des petites et moyennes entreprises ligériennes du secteur du BTP suite à la flambée des prix des matières premières. En effet, le prix des matières premières a considérablement augmenté ces derniers mois, notamment certains métaux comme l'acier, le cuivre, le fer et le zinc. Cette augmentation des prix s'accompagne d'importantes difficultés d'approvisionnement en matériaux, les fournisseurs ne parvenant même plus à communiquer des dates estimatives de livraison. Les contrats entre les entreprises et leurs clients sont fragilisés par cette situation puisque les conditions dans lesquelles ils ont été signés ont changé. Les entreprises françaises sont de plus en plus délaissées par leurs fournisseurs européens, qui choisissent de se tourner vers les acheteurs américains pour bénéficier de marges plus confortables. Bien que les carnets de commandes soient remplis, certaines entreprises du département de la Loire risquent d'être contraintes de recourir au chômage partiel faute de pouvoir alimenter les chantiers en matériaux et autres produits de construction. Cette perte de rentabilité et l'imprévisibilité actuelle du marché des matières premières rendent indispensable une adaptation des délais de validité des devis auprès du Conseil national de la consommation (CNC) pour ne pas faire peser tout le poids des aléas économiques sur les entreprises. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en urgence pour stabiliser le marché des matières premières en France et permettre ainsi aux entreprises d'envisager l'avenir plus sereinement.

Réponse. – Des fortes tensions sur les marchés, en raison de la reprise de l'activité économique, entraînent des hausses de prix et des difficultés d'approvisionnement en matériaux dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, a demandé aux services d'assurer un suivi précis de ces situations, avec une vigilance toute particulière sur le respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Dès le 15 juin dernier, le Gouvernement réunit les acteurs de la profession, sur l'ensemble de la chaîne de valeur, car la situation exige de faire preuve de solidarité et d'esprit collectif. A l'issue de cette réunion, il a été décidé plusieurs actions immédiates qui vont bénéficier entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics : la mise en place d'un comité de crise pour suivre le sujet au plus près du secteur et faire remonter les comportements anormaux, en

associant les organisations professionnelles représentatives, en amont et en aval : deux réunions ont déjà eu lieu le 30 juin et le 22 juillet. L'action du comité a d'ores et déjà contribué à résoudre à plusieurs situations identifiées par les fédérations ; des actions pour fluidifier la circulation des biens qui connaissent une situation de pénurie (accélération du passage en douanes, actions diplomatiques, ...) ; une mobilisation collective au sein des filières, pour que les grands donneurs d'ordre évitent la constitution de stocks de précaution qui entretiendrait la pénurie. Le Gouvernement a également demandé aux acheteurs publics de l'État dans les contrats de commande publique en cours d'exécution : de veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises ; quand cela est possible, d'accorder des reports de délais et de réfléchir, au cas par cas, aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation. Une circulaire interministérielle précisant ces différents points a été publiée le 16 juillet dernier et fait l'objet d'une large diffusion. Le Gouvernement invite les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, à faire de même. L'ensemble des décideurs publics sont investis dans la relance de notre économie et doivent donc participer à cette démarche de soutien à nos entreprises. Le Gouvernement a revu l'ensemble des organisations professionnelles représentatives du secteur le 15 juillet dernier pour faire un point de situation et envisager ensemble les mesures complémentaires qu'il conviendrait de prendre, notamment en matière d'activité partielle et d'assouplissement des délais de réalisation de certains chantiers. Les services des Ministères concernés expertisent actuellement les propositions qui ont été faites. Enfin, sur le sujet spécifique de la filière bois, qui subit en France un report massif de la demande mondiale, le Gouvernement travaille avec la Commission européenne à identifier les moyens de limiter les exportations incontrôlées de grumes de bois en dehors de l'Union européenne, car elles représentent un risque majeur pour le marché, les acteurs et la relance de notre économie. Ces tensions démontrent la pertinence de l'action que nous menons sous l'impulsion du Président de la République depuis le début du quinquennat et accélérée dans France Relance, pour la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur, et le soutien aux projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans les secteurs clés.

JUSTICE

Propriété

Réformer l'action publique en matière de squats

36880. – 2 mars 2021. – M. Sébastien Chenu alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'indignation des Français face à l'inaction des autorités publiques en matière de délogement des squatteurs. Les affaires de protection de squatteurs par la justice ne cessent d'éclater. La libération médiatique des voix des victimes s'accroît avec le nombre de leurs appels qui cherchent désespérément un secours auprès de l'État. Les messages de colère proviennent. Certaines des victimes sont des personnes âgées incapables d'entreprendre de longues démarches judiciaires ; d'autres sont fatigués par la longueur des procédures et l'immobilisme administratif. Et, pourtant, l'ossature de la République ne promet-elle pas un droit de propriété « inviolable et sacré », pour suivre les mots de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen ? Le squat constitue avant tout un délit flagrant à l'encontre du respect de la protection de biens immobiliers, biens à très forte valeur, qui ont requis un investissement particulièrement élevé, et biens à forte valeur symbolique. Il faut rappeler que la France est historiquement un pays de propriétaires et qu'elle est culturellement très attachée au développement du capital patrimonial des particuliers. Non seulement l'état actuel de la loi bafoue la protection de droits fondateurs de la citoyenneté française, mais en plus il révèle une certaine faiblesse dans les prérogatives de la justice. En se cachant derrière l'article 53 du code pénal, sous des motifs *a priori* sociaux, la justice travestit la portée absolue du droit de propriété sous un prétexte faux d'intérêt général. En effet, ce n'est pas rendre justice que de déplacer le coût de droits de créances, accordés après 48 heures à des criminels, aux propriétaires victimes. Dans cette disposition, l'État se rend complice de l'abus de faiblesse, de la dégradation récurrente, du vol et de l'effraction commis par les squatteurs. Si la précarité est un motif acceptable pour le squat, scénario à l'origine de l'article 61 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, il n'en reste pas moins que l'État est responsable du respect du droit de chacun et par chacun ; c'est pourquoi il devrait être en charge, dans un cas de squat par nécessité, ou bien de dédommager le propriétaire ou bien de reconduire les squatteurs vers les services d'aide appropriés, plutôt que de ne pas agir. Parallèlement, dans le cas d'un squat dans un cadre criminel, c'est-à-dire non légitimé par une condition de précarité du squatteur, l'absence d'habilitation des forces de l'ordre à intervenir et la reconduction de la victime vers une requête d'expulsion sans fin est aberrante. En un mot, l'état actuel de la loi en la matière révèle l'incapacité de l'État à préserver la continuité de ses services, une rupture apparemment bien assumée. De plus, la loi restant l'expression de la volonté générale, il est essentiel qu'elle

persévère à le rester. L'opinion publique différant fortement de celle des années 1990 lorsque les références juridiques sur les cas de squats se sont précisées, il est important que la loi évolue pour être en adéquation avec les attentes d'aujourd'hui. Cet impératif n'a pas uniquement un aspect constitutionnel ; il s'agit d'un impératif sécuritaire. Il faut se souvenir de l'affaire Maryvonne Thamin, à Rennes, qui a conduit à des mouvements civils désirant expulser par la force les occupants illégaux. Lorsque des citoyens se sentent contraints de rendre justice par eux-mêmes, l'État doit intervenir. En somme, la justice se doit de corriger le corpus légal en la matière : faciliter les procédures judiciaires en rectifiant le délai de 48 heures, interdire l'obtention de renvoi pour les occupants qui ne possèdent pas de contrat d'habitation valable, l'obligation aux occupants de révéler leur identité après toute initiative de procédure d'expulsion ordonnée par le propriétaire. Ainsi, il lui demande de revoir la loi au sujet des squatteurs dans l'objectif d'assurer la protection du droit des propriétaires, la continuité des services publics, soit d'aides sociales soit pénaux, et l'adéquation des textes juridiques d'avec les réalités d'aujourd'hui.

Réponse. – L'expulsion d'occupants illégaux d'un logement a été facilitée par diverses évolutions législatives. Ainsi, la loi n° 2015-714 du 24 juin 2015, tendant à préciser l'infraction de violation de domicile, a modifié l'article 226-4 du code pénal en dissociant, dans deux alinéas, le fait de s'introduire dans le domicile d'autrui, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, de celui de s'y maintenir à la suite d'une introduction par de tels procédés. L'infraction est désormais un délit continu, de sorte que tant que la personne se maintient dans les lieux, les services de police ou de gendarmerie peuvent diligenter une enquête en flagrance, sans qu'il soit besoin de prouver que ce maintien est également le fait de « manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte ». Fondé sur l'urgence, le cadre juridique de l'enquête de flagrance est prévu aux articles 53 et suivants du code de procédure pénale et autorise une administration coercitive de la preuve d'un crime ou d'un délit « qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre ». Constatant la violation de domicile, l'officier de police judiciaire peut donc exercer, à des fins probatoires, les pouvoirs coercitifs applicables. L'enquête de flagrance menée sous le contrôle du procureur de la République peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours. Pendant ce délai, des investigations sont menées dont la finalité est la recherche d'éléments de preuve permettant d'établir ou non la culpabilité des personnes mises en cause. Ces dernières peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un placement en garde-à-vue, pour permettre la réalisation de l'enquête. Elles ne peuvent faire l'objet d'une décision d'expulsion dans le cadre de l'enquête pénale. L'expulsion des squatteurs ne peut pas davantage être prononcée à titre de sanction. En effet, l'auteur d'une violation de domicile encourt une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, ainsi que les peines complémentaires prévues à l'article 226-31 du code pénal au titre desquelles ne figure pas l'expulsion de l'auteur. En revanche, l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, dite loi DALO, prévoit une mesure administrative d'évacuation forcée permettant de rétablir le propriétaire dans ses droits avec la rapidité requise par la gravité du préjudice qui lui est causé. Elle permet ainsi au propriétaire ou au locataire d'un « logement occupé » de demander au préfet, en cas de violation de domicile, de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux. Cette procédure administrative d'évacuation forcée s'applique dès lors que le délit de violation de domicile, tel que défini à l'article 226-4 du code pénal, est constitué, ce qui suppose la preuve que le logement litigieux constitue le domicile du propriétaire ou du locataire plaignant et la constatation de l'occupation illicite par un officier de police judiciaire. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé par le préfet, ce dernier doit procéder à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition du propriétaire ou du locataire. Très récemment, l'article 73 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), entré en vigueur le 9 décembre 2020, a clarifié les conditions d'application de l'article 38 de la loi DALO et renforcé son efficacité. Tout d'abord, et afin de mettre fin aux ambiguïtés interprétatives relatives à la notion de « domicile », le texte prévoit expressément que la procédure d'évacuation forcée s'applique sans distinction aux résidences principales ou secondaires. En outre, la procédure peut désormais bénéficier non seulement, à la personne dont le domicile est squatté, mais aussi à toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci. Elle n'est donc plus seulement réservée au propriétaire ou au locataire. Par conséquent, l'usufruitier ou les enfants d'une personne âgée placée hors de son domicile pourront engager la procédure administrative d'évacuation forcée. Le demandeur devra au préalable avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire. Par ailleurs, le préfet est dorénavant contraint de prendre la décision de mise en demeure dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la demande, et les motifs de refus d'exécution de l'évacuation forcée par le préfet ont été encadrés. En cas de refus, les motifs de la décision sont communiqués au demandeur. Enfin, lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai imparti, le préfet procède, sans délai, à l'évacuation forcée du logement. Cette mesure permet donc une évacuation forcée des occupants illégaux, sans décision de justice préalable. Cette procédure, qui peut être mise en

œuvre rapidement, n'implique ni frais de représentation en justice ni recours à un huissier. A la suite de l'entrée en vigueur de ce texte, le ministre de l'Intérieur, le garde des Sceaux ainsi que la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du Logement, ont adressé, le 22 janvier 2021, une instruction aux préfets pour détailler la mise en œuvre de cette procédure et les enjoindre à assurer la rapidité de son exécution. En dehors de cette possible évacuation administrative, le propriétaire ou le locataire d'un local à usage d'habitation squatté peut saisir le juge des contentieux de la protection, aux fins d'obtenir une décision d'expulsion des personnes occupant illégalement son bien ou son logement. Cette procédure judiciaire permet au demandeur d'obtenir un titre exécutoire prononçant l'expulsion des personnes occupant son bien dans un délai moyen de quatre mois. Par ailleurs, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a permis de faciliter et de raccourcir les délais de mise en œuvre des expulsions ordonnées judiciairement, en supprimant pour les personnes entrées dans les lieux par voie de fait le délai de deux mois suivant la délivrance du commandement de quitter les lieux pour procéder à cette expulsion et en excluant les squatteurs du bénéfice de la trêve hivernale (soit de plein droit lorsque le bien occupé constitue le domicile du demandeur, soit sur décision du juge). Enfin, l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions de justice : le refus, tacite ou exprès, d'octroi du concours de la force publique engage la responsabilité de l'Etat, qui peut être condamné à indemniser le propriétaire (article L.153-1 du code des procédures civiles d'exécution). L'ensemble de ces dispositifs permet de répondre efficacement à la problématique des propriétaires victimes de l'occupation illicite de leur logement, à laquelle le Gouvernement est particulièrement attentif.

LOGEMENT

Énergie et carburants

Accessibilité du dispositif MaPrimeRénov' aux écoles privées

32727. – 6 octobre 2020. – Mme Nadia Essayan attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le dispositif MaPrimeRénov'. MaPrimeRénov' est la nouvelle prime d'État qui vient simplifier les aides à la rénovation énergétique. Cette nouvelle aide a pour but d'accélérer et simplifier les démarches à la rénovation énergétique des bâtiments. Cette prime, initialement réservée aux ménages les plus modestes, est désormais accessible à tous, c'était une demande forte des parlementaires, que Mme la députée a notamment eu l'occasion de défendre dans l'hémicycle. En effet, il est essentiel que tous les ménages puissent se saisir de cette aide, car il faut encourager une rénovation globale et massive des logements afin de réaliser des économies d'énergies. Le plan de relance consacre 7 milliards d'euros pour le logement, c'est un effort conséquent, et nécessaire pour les 4,8 millions de passoires thermiques que compte la France. Comme Mme la ministre l'a dit, la rénovation énergétique doit être accessible à tous : c'est un impératif de justice écologique et sociale. Mme la députée a eu le plaisir de l'accueillir à Vierzon le vendredi 4 septembre 2020 avec M. Clément Beaune, afin de visiter l'école Tunnel Château. Cet établissement a été rénové grâce à l'aide de l'État et de l'Europe, ce qui a permis à ce bâtiment d'économiser plus de 25 % d'énergie. À cette occasion, Mme la députée a notamment pu s'entretenir avec des professionnels de la rénovation, qui ont pu lui confirmer que leur carnet de commandes était plein. C'est une bonne nouvelle, et on doit continuer à les encourager. Lors de cette journée, Mme la députée est intervenue pour défendre les plus petites communes et les inciter à demander l'aide de l'État pour le développement et la rénovation des infrastructures. Un sujet qu'elle porte auprès des maires durant les rencontres qu'elle organise sur la circonscription. Elle a été saisie par une école privée de Vierzon, concernant une demande sur le dispositif MaPrimeRénov'. Cette école privée souhaite entreprendre des travaux de rénovation énergétique (changement des fenêtres). À ce titre, elle souhaite l'interroger sur les possibilités pour les écoles privées de bénéficier du dispositif MaPrimeRénov'. Peuvent-ils obtenir une aide de l'État, et si oui, sous quelles conditions ? Elle la remercie de sa réponse.

Réponse. – La politique de lutte contre le changement climatique vise la neutralité carbone en 2050. Elle nécessite une large mobilisation de la société, dont celle des collectivités territoriales (propriétaires de la plupart des établissements scolaires) et celle de la communauté éducative, pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), qui passe par celle des consommations d'énergie finale. L'efficacité énergétique des bâtiments publics, dont les établissements scolaires, figure parmi les pistes prioritaires à suivre pour maîtriser et réduire les consommations et les émissions de gaz à effet de serre du secteur du bâtiment. L'aide MaPrimeRénov' est destinée à la rénovation des logements et s'adresse aux particuliers. Il existe aussi des aides de l'État aux collectivités locales, comme la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), qui peuvent appuyer la rénovation des bâtiments publics détenus par les collectivités. Les établissements d'enseignement privés peuvent également bénéficier de

soutiens financiers lors de la réalisation de leurs travaux de rénovation. En particulier, ils sont éligibles au dispositif des certificats d'économie énergie (CEE). Ce levier financier permet aux écoles privées de s'engager, avec le soutien d'un fournisseur d'énergie ou d'une collectivité territoriale, dans des travaux permettant de réaliser des économies d'énergie. Par ailleurs, aux termes de l'article L.442-17 du code de l'éducation l'État peut accorder sa garantie aux emprunts qui seraient émis par des groupements ou associations à caractère national pour financer la construction, l'acquisition et l'aménagement de locaux d'enseignement utilisés par les établissements privés. Plus précisément, les travaux financés au moyen d'emprunts garantis par l'État doivent avoir pour objet soit l'extension, le premier équipement ou les grosses réparations de locaux d'enseignement existants, soit la construction et l'aménagement de nouveaux locaux d'enseignement. Sont concernées les classes de l'enseignement privé tant du premier que du second degré.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Chambres consulaires

Droit à la formation professionnelle continue pour les personnels des CMA

39511. – 15 juin 2021. – Mme Florence Morlighem attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur les inquiétudes des responsables CFDT des chambres des métiers de l'artisanat (CMA) quant à l'impossibilité des personnels des CMA d'avoir accès aux principaux droits à la formation professionnelle continue. La situation des personnels des CMA est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 sur les chambres consulaires. Malgré l'inscription dans ce statut, depuis 2009, des droits à la formation, les agents des CMA n'auraient pas accès aux nouveaux droits prévus par la réforme de 2018. Ainsi, les agents n'auraient pas accès aux congés de transition professionnelle, à l'accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle, au financement effectif du compte personnel de formation. Elle lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour que les 11 000 agents du réseau des CMA puissent accéder à la formation continue.

Réponse. – Les agents du réseau des chambres des métiers de l'artisanat (CMA) sont en effet soumis à un statut particulier établi par une commission paritaire nationale en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers. L'annexe XII du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat intitulé « de la formation professionnelle continue des agents des CMA », dispose dans son article 1^{er} que « la formation professionnelle continue s'exerce dans le cadre du plan de développement des compétences, du congé de transition professionnelle qui intègre les anciens congés individuels de formation et dans le cadre du compte personnel de formation ». Les questions de transition professionnelle, d'accompagnement en évolution professionnelle et de financement effectif du compte personnel de formation (CPF) sont donc bien prises en compte dans le statut du personnel des CMA. Toutefois, la particularité du statut des agents des CMA a rendu complexe la mise en place de la réforme de la formation professionnelle continue et a nécessité de nombreux travaux avec la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et la caisse des dépôts et consignations. Ainsi, après chargement des droits, les problématiques d'accès et de lisibilité de la plateforme mon compte formation (<http://www.moncompteformation.gouv.fr>) pour les agents du réseau ont dû être résolues. Chaque agent dispose aujourd'hui d'un compte CPF alimenté. Par ailleurs, CMA France a adhéré pour le réseau à l'opérateur de compétence (OPCO) « entreprises de proximité » le 12 octobre 2020. Les CMA prélèvent sur les salaires, depuis la mise en œuvre de la réforme (2019), la cotisation de 1 % de la masse salariale pour la reverser à cet OPCO. La finalisation de l'inscription de chaque établissement a été validée avec l'OPCO et les créations de comptes ont été enclenchées depuis le mois de juin, de même que les déclarations et paiements au titre des années 2020 et 2021 (totalité pour 2020 et acompte pour 2021). Ces formalités terminées, tous les agents auront plein accès à la mobilisation de leurs droits CPF et CPF de transition au second semestre 2021.

Entreprises

Prise en charge des frais fixes pour les entreprises

39821. – 29 juin 2021. – M. Damien Pichereau interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le seuil minimal permettant d'accéder à la prise en charge des coûts fixes des entreprises. En dehors des secteurs très sinistrés (loisirs

indoor, salles de sport, jardins et parcs zoologiques, établissements thermaux, entreprises du secteur HRC, parcs d'attractions...), les entreprises doivent justifier d'un chiffre d'affaires de plus d'un millions d'euros par mois pour bénéficier de ce dispositif. Or certaines entreprises, notamment au sein des galeries marchandes de plus de 20 000 m², font face à des charges fixes très élevées, sans pour autant pouvoir prétendre à cette aide, leur chiffre d'affaires n'atteignant pas le seuil minimal. Si, pour ces structures, le fonds de solidarité peut maintenant être calculé comme correspondant à 20 % du chiffre d'affaires de référence, dans la limite de 200 000 euros, ce qui correspond à une réelle avancée dans l'accompagnement des entreprises, il souhaite savoir si un abaissement de ce seuil d'un million d'euros est envisagé par le Gouvernement.

Réponse. – La durée de la crise a conduit le Gouvernement à adapter les dispositifs d'aide aux entreprises touchées par la crise sanitaire. Ainsi, le Gouvernement a mis en place dès le mois de mars 2021 un dispositif de prise en charge des coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes, leurs assurances ou les aides publiques. Il permet de couvrir, dans la limite de 10 M€[€], 70 % des charges fixes non couvertes des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les entreprises de moins de 50 salariés. L'aide dite « coûts fixes », complémentaire du fonds de solidarité, est destinée aux entreprises interdites d'accueil du public ou appartenant aux secteurs du « plan tourisme » (listes dites « S1 » et « S1 bis »), ou ayant au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m², faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, et ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %. Conformément au décret n° 2021-310 en date du 24 mars 2021, l'aide apportée par le dispositif coûts fixes est réservée aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires (CA) de plus d'1 M€ par mois sur ces secteurs. Peuvent également en bénéficier les entreprises dont le CA est inférieur à ce seuil d'1 M€ et qui appartiennent à des secteurs limitativement énumérés, subissant un niveau de charges fixes particulièrement élevé et insuffisamment couverts par le fonds de solidarité, comme l'hôtellerie et les restaurants de montagne, les salles de sport, les salles de loisirs intérieures, les zoos et jardins botaniques, les établissements thermaux, les parcs d'attraction ou les discothèques. Après analyse, il n'apparaît pas que les boutiques de galeries marchandes atteignent des niveaux de coûts fixes supérieurs à 20 %, notamment parce que les loyers et charges sont inférieurs, et que le dispositif n'intègre pas les mensualités bancaires ou les amortissements.

Chambres consulaires

Droit à la formation des agents des CMA

39920. – 6 juillet 2021. – **M. Pascal Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur les inquiétudes des responsables CFDT des chambres des métiers de l'artisanat (CMA) quant à l'impossibilité des personnels des CMA d'avoir accès aux principaux droits à la formation professionnelle continue. La situation des personnels des CMA est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 sur les chambres consulaires. Malgré l'inscription dans ce statut, depuis 2009, des droits à la formation, les agents des CMA n'auraient pas accès aux nouveaux droits prévus par la réforme de 2018. Ainsi, les agents n'auraient pas accès aux congés de transition professionnelle, à l'accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle, au financement effectif du compte personnel de formation alors même que les cotisations « formation professionnelle » sont bien prélevées sur les salaires de ces personnels depuis près de dix-huit mois. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour que les 11 000 agents du réseau des CMA puissent accéder à la formation professionnelle continue.

Réponse. – Les agents du réseau des chambres des métiers de l'artisanat (CMA) sont en effet soumis à un statut particulier établi par une commission paritaire nationale en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers. L'annexe XII du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat intitulé « de la formation professionnelle continue des agents des CMA », dispose dans son article 1^{er} que « la formation professionnelle continue s'exerce dans le cadre du plan de développement des compétences, du congé de transition professionnelle qui intègre les anciens congés individuels de formation et dans le cadre du compte personnel de formation ». Les questions de transition professionnelle, d'accompagnement en évolution professionnelle et de financement effectif du compte personnel de formation (CPF) sont donc bien prises en compte dans le statut du personnel des CMA. Toutefois, la particularité du statut des agents des CMA a rendu complexe la mise en place de la réforme de la formation professionnelle continue et a nécessité de nombreux travaux avec la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et la caisse des dépôts et consignations. Ainsi, après chargement des droits, les problématiques d'accès et de lisibilité de la plateforme moncompteformation (<http://www.moncompteformation.gouv.fr>) pour les agents du réseau ont dû être résolues.

Chaque agent dispose aujourd'hui d'un compte CPF alimenté. Par ailleurs, CMA France a adhéré pour le réseau à l'opérateur de compétence (OPCO) « entreprises de proximité » le 12 octobre 2020. Les CMA prélèvent sur les salaires, depuis la mise en œuvre de la réforme (2019), la cotisation de 1 % de la masse salariale pour la reverser à cet OPCO. La finalisation de l'inscription de chaque établissement a été validée avec l'OPCO et les créations de comptes ont été enclenchées depuis le mois de juin, de même que les déclarations et paiements au titre des années 2020 et 2021 (totalité pour 2020 et acompte pour 2021). Ces formalités terminées, tous les agents auront plein accès à la mobilisation de leurs droits CPF et CPF de transition au second semestre 2021.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique territoriale

EPHAD - Attractivité - Recrutement

26301. – 4 février 2020. – M. **Christophe Naegelen** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les EHPAD relevant de la fonction publique territoriale lors du recrutement du personnel soignant qualifié, infirmiers et aides-soignants. Ces structures médicalisées pourtant indispensables pour la prise en charge des personnes dépendantes, peinent à recruter le personnel médical nécessaire aux soins des résidents. En effet, ces centres, gérés par un centre communal d'action sociale, en raison de leur structure juridique, apparaissent moins attractifs que leurs homologues dépendant de la fonction publique hospitalière. Pourtant, les missions et soins à réaliser par le personnel sont identiques. Ainsi, les conditions de recrutement diffèrent. L'aide-soignant ou l'infirmier titulaire du diplôme d'État doit réussir un concours externe qui lui permettra de s'inscrire sur une liste d'aptitude afin de postuler auprès des établissements sous le statut territorial. La réussite du concours ne vaut pas recrutement et ne garantit pas l'obtention d'un poste ; il s'agit d'une première étape de présélection permettant au lauréat de postuler, sur une période limitée, la durée de validité du concours étant de 4 ans. En outre, le concours apparaît inadapté, les membres du jury questionnent le candidat sur le fonctionnement d'une collectivité territoriale, mais n'évaluent pas la qualité de son travail quotidien. Pourtant, ce mode de recrutement ne s'applique pas dans les établissements de statut différent : privé, associatif ou de fonction publique hospitalière. Ces derniers procèdent au recrutement direct à partir des diplômes professionnels d'État. Dans le contexte présent de manque de personnel, le recours obligatoire à un concours spécifique est particulièrement pénalisant et discriminatoire pour les établissements relevant de la fonction publique territoriale. Ainsi, il se crée une concurrence entre les différents secteurs, au sein même de la fonction publique et entre le secteur public ou privé. Quant à la possibilité de recruter sous contrat de travail à durée indéterminée des infirmiers, celle-ci est offerte à la fonction publique hospitalière mais refusée à la fonction publique territoriale, ce qui participe à rendre la fonction publique hospitalière bien plus attractive que la fonction publique territoriale. Bien que le traitement indiciaire brut soit identique pour le personnel médical de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, le mode de recrutement ne permet pas aux établissements de recruter et de fidéliser le personnel alors que les besoins en effectifs sont grandissants, comme en atteste un des objectifs du rapport « Grand âge et autonomie » qui prévoit d'augmenter de 25 % les effectifs d'encadrement en EHPAD d'ici 2024. De plus, les aides-soignants de la fonction publique hospitalière bénéficient du versement de primes dont sont privées les aides-soignants relevant de la fonction publique territoriale. Ainsi, la prime d'ISS (qui est égale à 13/1900ème du traitement indiciaire brut annuel de l'agent, soit 13 heures supplémentaires par mois) dite prime de « 13 heures », la prime forfaitaire mensuelle de 15,24 euros, ainsi que la prime de service de fin d'année ne sont pas versées aux aides-soignants de la fonction publique territoriale, de sorte qu'à échelon et ancienneté égaux, un aide-soignant gagne annuellement entre 1 800 euros et 2 500 euros nets de plus en fonction publique territoriale. Ces disparités contribuent massivement à la pénurie de personnel que connaissent les EHPAD rattachées à des CCAS. Moins de rémunérations, plus de contraintes, toutes ces disparités importantes contribuent au manque d'attractivité des EPHAD relevant de la fonction publique territoriale. Aussi, il souhaiterait connaître les pistes de modernisation que le Gouvernement entend mettre en place afin de pallier ce déficit d'attractivité. Il l'interpelle sur les mesures concrètes qu'il conviendrait de prendre afin de renforcer la capacité de recrutement pour ces établissements, en assouplissant notamment les modalités de recrutements de ces personnels soignants fonctionnaires pour permettre un meilleur fonctionnement des EHPAD au service des personnes âgées. Il l'interroge également sur une éventuelle suppression des concours, inutiles pour l'exercice de leurs fonctions, en instaurant un dispositif alternatif. Il souhaiterait savoir si, afin de stabiliser les équipes, la durée maximale de contrat du personnel non-titulaire pourrait être prolongée, étant à ce jour de deux ans. Enfin, il appelle à un alignement des conditions de rémunération dans un souci d'équité et de respect du principe fondamental « à travail égal, salaire égal ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale fait du concours la voie d'accès de droit commun aux emplois de la fonction publique territoriale. Cette règle générale, qui vise à garantir l'égalité d'accès de tous les candidats aux emplois publics, nécessite l'organisation d'épreuves afin d'opérer une sélection entre candidats possédant les mêmes titres ou diplômes. Les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales pour recruter des personnels titulaires ont déjà conduit à procéder à un allègement des épreuves en particulier pour l'accès au cadre d'emplois des filières sociale, médico-sociale et médico-technique. L'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 a été modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, afin d'assouplir la procédure de recrutement pour les trois filières précitées, en précisant que ces concours et examens professionnels pouvaient notamment consister en une sélection opérée par le jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats. Cette sélection doit être complétée par un entretien oral avec le jury et, le cas échéant, par des épreuves complémentaires. Ainsi, la procédure de recrutement sur titres est allégée, puisqu'elle repose, outre la détention des diplômes requis, pour les cadres d'emplois concernés, sur une unique épreuve, à savoir un entretien oral. Cet entretien oral avec le jury permet de sélectionner les candidats aptes à exercer des fonctions dans l'environnement territorial au sein des établissements gérés par les collectivités territoriales. A titre d'exemple, le concours sur titres avec épreuves des infirmiers en soins généraux de classe normale et le concours interne sur titres de cadre de santé de 2^{ème} classe ne comportent qu'un unique entretien, sur la base d'un dossier pour les cadres de santé de 2^{ème} classe, débutant par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle suivi d'un échange avec le jury. Un travail de concertation sera prochainement conduit, en lien notamment avec les membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, afin de déterminer les cadres d'emplois qui pourraient bénéficier d'un nouvel assouplissement. S'agissant des conditions de rémunération des auxiliaires de soins territoriaux, le Gouvernement a pris une série d'engagements tendant à mieux reconnaître l'engagement des personnels territoriaux exerçant au sein des EHPAD. A ce titre, le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 a institué, sur le modèle du décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 applicable aux personnels hospitaliers, une prime « grand âge » d'un montant mensuel brut de 118 euros au profit des auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant ou des fonctions d'aide médico-psychologique dans les EHPAD ou tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées. Cette prime, qui peut être versée au titre des fonctions exercées depuis le 1^{er} mai 2020, n'engendre pas de charges supplémentaires pour les collectivités territoriales, dans la mesure où son versement est intégralement compensé par l'assurance maladie. Par ailleurs, l'ensemble des personnels exerçant au sein des EHPAD bénéficient, à l'instar des personnels hospitaliers, d'un complément de traitement indiciaire de 183 euros dans le cadre du Ségur de la santé. Le complément de traitement indiciaire est également pris en compte dans le calcul des droits à pension. Enfin, si les personnels territoriaux ne bénéficient pas des mêmes primes et indemnités que les personnels hospitaliers, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a étendu le bénéfice du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux auxiliaires de soins territoriaux, offrant ainsi la possibilité aux employeurs territoriaux de revaloriser, le cas échéant, le régime indemnitaire de ces personnels.

6544

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Automobiles

Prime à la conversion dans le cas de salariés à employeurs multiples

19310. – 7 mai 2019. – M. Damien Pichereau attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la particularité des salariés à employeurs multiples dans le cadre du doublement de la prime à la conversion. En effet, pour bénéficier du doublement, un salarié doit pouvoir justifier qu'il effectue bien plus de 12 000 kilomètres par an. Or, dans le cas d'un salarié ayant plusieurs emplois, il arrive souvent qu'aucun des employeurs ne puisse constater que le salarié rentre bien dans le cas d'un « gros kilométrage », ce qui permettrait pourtant de doubler la prime à la conversion. Aussi, il souhaiterait savoir ce que prévoit le Gouvernement afin de réparer ce qui semble être un oubli dans la mise en place de ce dispositif.

Réponse. – Conformément à l'article D. 251-8 du code de l'énergie, la prime à la conversion est doublée pour les ménages dans les cinq premiers déciles (dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 €) dont la distance entre leur domicile et leur lieu de travail est supérieure à 30 kilomètres ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel. Pour ces bénéficiaires, le montant de la prime atteint 5 000 € pour un véhicule électrique ou hybride rechargeable ou 3 000

€ pour un véhicule Crit'Air 1. Si le bénéficiaire est salarié, une attestation sur l'honneur est à remplir par l'employeur comme preuve que le demandeur effectue plus de 12 000 km par an. En cas d'employeurs multiples, chaque employeur doit remplir une attestation. Le cumul de la distance parcourue par an doit alors être supérieur à 12 000 km pour bénéficier du doublement de la prime à la conversion. Afin de soutenir les personnes aux revenus modestes qui ne remplissent aucun des critères liés à la distance parcourue, la prime à la conversion est également doublée pour les personnes dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 6 300 euros. Enfin, les ménages dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 €, et qui n'entreraient pas dans les critères de distances parcourues, restent éligibles à la prime à la conversion, d'un montant de 2 500 € pour un véhicule électrique ou hybride rechargeable ou de 1 500 € pour un véhicule Crit'Air 1 respectant le plafond d'émission de CO₂.

Consommation

Arnaque isolation à 1 euro

37158. – 16 mars 2021. – M. Grégory Labille alerte Mme la ministre de la transition écologique sur les agissements malhonnêtes de certaines entreprises à propos des offres isolation à 1 euro. Singulièrement, M. le député a reçu le témoignage d'une habitante de la 5^{ème} circonscription de la Somme dont le mobilier et la maison ont été dégradés par des artisans peu scrupuleux laissant l'ouvrage inachevé une fois que la facture autorisant le virement pour l'entreprise fut signée par Mme F. Cette dernière avait été mise en contact avec une entreprise éligible à la prime isolation à 1 euro à la suite d'une publicité sur Facebook. Après quelques échanges de mails, l'entreprise lui demande de lui envoyer des photos afin de réaliser les travaux d'isolation prévus. Quelques jours après, quatre ouvriers sont venus réaliser les travaux de Mme F. chez elle. Sans que le chantier ne soit terminé, les ouvriers ont fait signer, en insistant de manière véhémement, à Mme F. le contrat de livraison de l'ouvrage et ont aussitôt quitté la maison. Mme F., dont le mari est handicapé, estime avoir été victime d'une entreprise malhonnête dans la mesure où, si elle n'a en effet payé qu'un euro, les travaux ont laissé des dommages importants dans sa maison, notamment au niveau des prises, et que l'isolation a été très mal faite. Elle s'indigne également que de telles entreprises puissent profiter de cette mesure publique sans qu'une évaluation des travaux soit effectuée par le ministère ou un organisme de l'État avant que le virement ait lieu. Ainsi, il se demande si un service administratif procède à une vérification de la conformité des travaux réalisés, permettant ainsi de valider les virements à effectuer dans le cadre de la prime isolation à 1 euro, et si des mesures sont prises quand il est avéré que des entreprises en détournent l'utilisation de manière malhonnête.

Réponse. – Chaque année, entre un et deux millions de ménages engagent des travaux de rénovation énergétique. Face à ce volume important de travaux et afin de préserver la confiance des Français dans les travaux de rénovation énergétique, il est nécessaire de s'assurer de leur qualité en effectuant des contrôles réguliers. C'est pourquoi la lutte contre les pratiques abusives en matière de rénovation énergétique constitue une priorité du Gouvernement. Depuis fin 2019, les équipes ministérielles sont ainsi mobilisées pour proposer un plan cohérent de lutte contre les pratiques frauduleuses ; différents travaux ont associé l'ensemble de la chaîne des acteurs impliqués (professionnels et entreprises du secteur, représentants des consommateurs ou d'associations de défense de l'environnement...) et ont permis notamment de définir les priorités d'actions pour la filière. Parmi les mesures de ce plan, un renforcement du label reconnu garant de l'environnement (RGE), qui conditionne l'accès aux aides à la rénovation énergétique et qui doit être détenu par les entreprises qui proposent des offres de rénovation bénéficiant du soutien de l'État ou des Certificats d'économies d'énergie (CEE), a été adopté. Les organismes chargés de délivrer le label RGE réalisent déjà de nombreux contrôles sur des chantiers de travaux de rénovation : le principal organisme, Qualibat, a ainsi réalisé plus de 16 000 audits en 2020. Le renforcement de ce label rendra plus fortes les exigences auprès de ces entreprises, y compris quant à leurs pratiques commerciales (non-respect de l'obligation d'information précontractuelle, pratiques commerciales déloyales, démarchage commercial abusif). De plus, une campagne de sensibilisation du grand public aux « bons réflexes » à adopter a été lancée par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Le nombre de contrôles auxquels les entreprises RGE sont soumises sera aussi augmenté pour les domaines de travaux les plus susceptibles d'engendrer des non-conformités aux règles de l'art. Le choix des chantiers à contrôler sera désormais réalisé de façon aléatoire. En complément, dans le cadre des Certificats d'économies d'énergie (CEE), un contrôle systématique par un organisme de contrôle est déjà mis en œuvre pour les opérations d'isolation de réseaux d'eau chaude. Depuis le 1^{er} avril 2018, l'obligation de contrôle sur site par un organisme accrédité de 5 à 10 % des opérations d'isolation des combles sélectionnées aléatoirement, puis sur les opérations d'isolation des planchers bas, a été expérimentée. Cette obligation a été généralisée au 1^{er} septembre 2020 à toutes les opérations d'isolation de combles et de planchers bas (y compris hors coup de pouce) avec un taux de 10 % (et 30 % en tenant compte

des contrôles par appels téléphoniques), et a été étendue à l'isolation des murs au 1^{er} janvier 2021 (10 % de contrôles satisfaisants sur le lieu de l'opération et en tout 30 % des opérations contrôlées par contact). Enfin, les rénovations globales sont également soumises pour les opérations effectuées dans le cadre des chartes coup de pouce à des contrôles sur site systématiques par des bureaux de contrôle accrédités. Par ailleurs, le Pôle national CEE (PNCEE), unité du ministère de la transition écologique, réalise ses propres contrôles. Près de 600 contrôles ont été lancés par le pôle depuis le 1^{er} janvier 2015 et ont conduit à prononcer 75 sanctions, qui représentent un volume d'annulations de CEE cumulées de 3,2 TWh cumac et des sanctions pécuniaires cumulées de plus de 17 millions d'euros. Près de 17 TWh cumac non conformes ont également été retirés par les demandeurs des CEE de leurs dossiers, ou directement rejetés par l'administration suite à ses contrôles. Au total cela représente plus de 100 millions d'euros de « CEE » qui ont été retirés du dispositif, et devront être remplacés par les obligés sous la forme de CEE conformes. Cinq sociétés se sont vu également retirer leur éligibilité, ce qui leur interdit de poursuivre les dépôts de demandes de CEE. Ces sanctions sont depuis 2015 rendues publiques par leur publication au *Journal Officiel*. D'autre part, depuis 2019, le PNCEE lance également des contrôles sur site via des marchés publics lui permettant de faire contrôler les opérations par des bureaux de contrôles accrédités. Ainsi, sur l'année 2020, avec un budget de 1,1 M€, le PNCEE a commandé plus de 4 000 contrôles sur site par des bureaux de contrôles accrédités dont près de la moitié sont finalisés. Sur l'année 2021, le PNCEE aura commandé 10 000 contrôles sur site (budget de 2,5 M€), et fait envoyer 10 000 questionnaires par courrier aux bénéficiaires de travaux. Sur l'année 2022, une commande d'au moins 20 000 contrôles du site (budget d'au moins 5 M€) est en cours de préparation. Sauf nouvelle augmentation du budget attribué aux contrôles sur site, le marché utilisé pour l'année 2022 pourra être reconduit deux années supplémentaires. Pour les opérations d'isolation de combles et de planchers bas, le cadre réglementaire des CEE dispose en particulier un délai de 7 jours entre la visite préalable par l'entreprise qualifiée RGE et le début des travaux, et un contrôle des travaux par échantillonnage aléatoire réalisé par un bureau de contrôle (l'entreprise qualifiée RGE étant par ailleurs elle-même soumise à des contrôles par l'organisme RGE lui ayant délivré le label). Concernant le type de signalement évoqué par l'honorable parlementaire, communiquer à cee@developpement-durable.gouv.fr l'identité de l'obligé qui a incité le ménage à réaliser une opération d'économies d'énergie et/ou l'identité du ménage, permettra au Pôle national CEE de déclencher une enquête spécifique sur ce dossier, s'il a fait l'objet d'une demande de CEE. Les services locaux de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ont quant à eux réalisé en 2020 plus de 10 000 contrôles sur les aides historiques de l'agence. Un dispositif de maîtrise des risques particulier est appliqué à la nouvelle prime MaprimeRenov'. Le démarrage du dispositif a donné lieu à un contrôle de premier niveau de 40 % des dossiers jusqu'à fin mai 2020. Au total plus de 18 000 dossiers ont fait l'objet d'un contrôle de premier niveau en 2020. En complément, 2 514 dossiers ont été soumis à des contrôles sur place, soit un taux de contrôle de l'ordre de 5 % des dossiers payés. Les travaux de lutte contre la fraude de l'agence ont par ailleurs permis en 2020 le traitement de 79 signalements ou suspicions de fraudes qui ont donné lieu à plus d'une trentaine de démarches administratives et judiciaires (courriers de rappels à l'ordre, signalements DGCCRF ou dépôt de plainte). En outre, la DGCCRF pilote depuis plusieurs années un programme de contrôles renforcés visant l'ensemble des professionnels de la rénovation énergétique au stade précontractuel, dont une partie cible en particulier les opérations coups de pouce dites "à 1 euro". L'enquête nationale réalisée en 2019 dans le secteur de la rénovation énergétique par les services de la DGCCRF a donné lieu à un nombre important de suites : 128 avertissements (mesures pédagogiques rappelant les dispositions en vigueur), 113 injonctions administratives, 101 procès-verbaux pénaux, 52 procès-verbaux administratifs. Le secteur de la rénovation énergétique représente, en 2019, 30 % des amendes administratives prononcées pour non-respect des règles relatives au démarchage téléphonique (dispositif Bloctel), soit environ 800 000 euros sur les 2,5 M€ d'amendes au total. Confrontée au phénomène de fraude dans l'exercice quotidien de ses missions, la Gendarmerie s'est associée au travaux interministériels de lutte contre la fraude à la rénovation énergétique pour mettre en place des dispositifs coordonnés de préventions à l'égard de la population. Enfin, lorsqu'un particulier rencontre un problème, il doit pouvoir trouver un moyen rapide de signaler ses difficultés et d'obtenir une réponse. Un nouveau formulaire de signalement des situations frauduleuses a été mis en ligne sur la plateforme publique FAIRE disponible à l'adresse www.faire.gouv.fr/iframe/reclamation. Il permet de couvrir l'ensemble des situations difficiles que peut rencontrer un ménage tout au long de son parcours de rénovation et les demandes seront remontées aux organismes concernés et chargés de la réponse (organisme qualificateur RGE, Pôle national CEE, Direction départementale de la protection des populations, etc.). De façon plus générale, les modes de réclamation suivants restent en vigueur : - en cas de malversations, les administrés sont invités à se rapprocher dans un premier temps du professionnel ayant facturé les travaux, afin qu'il apporte les mesures correctives. Si un désaccord apparaît entre ce professionnel et le ménage, un recours auprès du médiateur de la consommation est possible : <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso> ou du conciliateur de justice (pour un montant inférieur à 4 000 €) : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736> ; - en cas de

difficulté à obtenir le versement d'une prime CEE, chaque fournisseur d'énergie auprès duquel un dossier de demande de prime CEE a été monté doit communiquer les coordonnées d'un médiateur de la consommation lors de la proposition de cette prime ; - en cas de pratique commerciale potentiellement trompeuse, les particuliers ont également la possibilité de prendre contact avec la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de leur département (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP>) en fournissant l'ensemble des documents pertinents (document mentionnant les primes, devis, facture, etc.) afin d'examiner si des pratiques sont susceptibles de recevoir une qualification juridique au regard des règles relatives aux pratiques commerciales trompeuses figurant dans le droit de la consommation, ainsi que d'obtenir des informations sur les moyens de faire valoir leurs droits. La DGCCRF a également mis en ligne une plateforme numérique appelée SignalConso pour permettre aux bénéficiaires de signaler leurs difficultés : <https://signal.conso.gouv.fr/>.

Énergie et carburants

Un schéma directeur pour l'implantation d'éoliennes

40350. – 27 juillet 2021. – Mme **Jacqueline Maquet** attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la multiplication des installations d'éoliennes dans le Pas-de-Calais. En 2021, les Hauts-de-France figurent comme le territoire qui compte le plus d'éoliennes en France, avec près de 2 500 éoliennes réparties sur toute la région. La Somme compte 960 installations, l'Aisne, 540 installations et le Pas-de-Calais, 504. La région des Hauts-de-France contribue aux objectifs fixés par le Gouvernement, qui souhaite installer sur le territoire national entre 21 800 et 26 000 MW dans l'éolien terrestre et 3 000 MW en mer d'ici fin 2023. Si l'éolien est indispensable pour verdir la production d'énergie en France et garantir le *mix* énergétique français, force est de constater que, ces dernières années, l'implantation d'éoliennes, aussi bien terrestres qu'en mer, a fait surgir de nombreuses polémiques. En effet, plusieurs associations de riverains se plaignent de la saturation du Pas-de-Calais. Elles se plaignent de la transformation des communes rurales du département et des répercussions sur la biodiversité, la faune, le patrimoine naturel, historique et immobilier du territoire. Certaines d'entre elles demandent même un moratoire sur le sujet. Face à la recrudescence d'éoliennes dans le Pas-de-Calais et face à l'objectif du Gouvernement de faire passer la part de l'éolien dans la production d'électricité de 8,9 % en 2020 à 20 % en 2028, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en place des schémas directeurs départementaux des implantations d'éoliennes afin d'encadrer leur multiplication et d'assurer une juste répartition des éoliennes *onshore* et *offshore* dans le département.

Réponse. – La planification de l'éolien devient un impératif à partir du moment où le Gouvernement s'est fixé des objectifs et qu'ils doivent être déclinés dans les territoires. Il nous faut une meilleure planification de l'éolien en concertation avec les régions et les collectivités afin de permettre de répartir les objectifs en fonction des potentiels et des spécificités de chaque région. Le conseil de défense écologique du 8 décembre 2020 a souligné le besoin d'améliorer la planification du développement éolien au niveau territorial, afin de sécuriser l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). La ministre de la transition écologique a présenté le 28 mai 2021 une instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens demandant aux préfets de région de réaliser une cartographie des zones favorables à l'implantation des éoliennes. La cartographie est issue des recommandations présentées par le groupe de travail éolien formé par la ministre de la transition écologique en 2020. Son objectif est de mieux planifier le développement de ce secteur et aboutir à une meilleure répartition dans les territoires français. Sa réalisation suppose la concertation avec le territoire. Les régions, les communes et les intercommunalités sont ainsi invitées à prendre part aux débats afin de déterminer les zones susceptibles d'accueillir des éoliennes terrestres en prenant en compte la distance aux habitations, les contraintes radar, la biodiversité, les aspects paysagers, le gisement de vent. En conséquence, les préfets de région ont engagé la rédaction de cartographies des zones propices au développement de l'éolien, en concertation avec les acteurs locaux, au premier rang desquels se trouvent les collectivités. Cette cartographie ne sera pas juridiquement opposable, mais elle pourra servir de guide aux collectivités lors des mises à jour des documents d'urbanisme. Ce sera cependant plus souple que les zones de développement éolien (ZDE) tout en remplissant le même objet. La cartographie permettra aussi de déterminer, dans chaque territoire, les zones où il y a un paysage remarquable à préserver ou une autre activité à protéger de faire des éoliennes un élément du développement économique du territoire. Par ailleurs pour aboutir à une meilleure répartition et limiter les phénomènes de saturation, il est également nécessaire de libérer des espaces. Aujourd'hui à peine 20 % du territoire est accessible aux éoliennes. L'articulation entre les documents de gouvernance nationaux et les documents de gouvernance régionaux est un enjeu important pour la bonne orientation de la transition énergétique. Les modalités de cette articulation doivent être approfondies pour trouver

des solutions pratiques respectueuses des compétences des différentes entités concernées. Afin d'avoir une meilleure planification territoriale du développement des énergies renouvelables, il est désormais défini dans la loi que les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) fixent un objectif de développement de ces énergies compatible avec les objectifs de la PPE. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit une déclinaison régionale des objectifs de la PPE, après concertation avec les régions. Les SRADDET fixeront ainsi un objectif de développement des énergies renouvelables et de récupération. Cet objectif, ainsi que les règles qui en découlent, devra être compatible avec les objectifs correspondants de la PPE. Les SRADDET devront contenir des objectifs énergétiques compatibles avec cette répartition régionale, qui seront ensuite déclinés dans les documents territoriaux d'urbanisme pour être juridiquement opposables. Cette régionalisation des objectifs permettra à la fois de donner de la visibilité aux porteurs de projets, de favoriser leur développement et de s'assurer que l'addition des objectifs régionaux permet bien d'atteindre l'objectif national. Une méthode et des indicateurs communs de suivi seront établis afin de mieux territorialiser les objectifs des stratégies nationales et d'assurer le suivi partagé de leur déploiement.

Produits dangereux

Radon : seconde cause de cancer

40699. – 10 août 2021. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le manque d'information à disposition des citoyens concernant les risques reconnus du radon comme seconde cause de cancer du poumon. En effet, ce gaz qui se situe en deuxième position derrière le tabac comme cause des cancers du poumon devrait faire l'objet d'actions ciblées sur les territoires touchés à la hauteur des risques encourus par les citoyens. Force est de constater que le radon reste encore très méconnu du grand public, même s'il est considéré comme un réel polluant de l'air intérieur depuis 2016. À ce jour, la sensibilisation du public aux risques d'exposition au radon est insuffisante. Or une meilleure communication sur les solutions existantes pour y faire face permettrait de réduire significativement la concentration de radon dans les habitations privées. Si des actions ont déjà été menées pour les ERP, les constructions neuves de logements privés pourraient bénéficier d'actions préventives plus efficaces. L'enjeu sanitaire que représente le radon nécessite de poursuivre les opérations de sensibilisations et d'informations afin que chaque citoyen puisse être informé des dangers et des solutions existantes. C'est pourquoi il souhaite savoir où en est le plan national d'action 2020-2024 pour la gestion du risque lié au radon (PAR4) et quelles actions prioritaires le Gouvernement entend conduire pour mieux prévenir les risques liés à l'exposition au radon.

Réponse. – La ministre porte à votre connaissance les actions déjà entreprises dans le cadre de l'information du public vis-à-vis du risque lié à l'exposition au radon. L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français découpe le territoire en trois zones dont la zone 3 dans laquelle sont classées les communes à haut potentiel radon. L'arrêté du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis liste, dans une annexe, les informations et recommandations sanitaires à diffuser aux personnes au regard de leur exposition au radon et de leurs comportements individuels (tabagisme) en vue de prévenir les effets associés à cette exposition. L'article 3 de l'arrêté du 20 février 2019 précise par ailleurs que ces informations et recommandations sanitaires sont mises à la disposition du public dans les conditions garantissant une large diffusion et sont disponibles sur les sites Internet du ministère chargé de la santé, des agences régionales de santé et de l'Autorité de sûreté nucléaire. Le ministère de la transition écologique diffuse, quant à lui, largement des informations de sensibilisations et sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour prévenir les effets associés à cette exposition sur son site internet (cf. www.ecologie.gouv.fr/radon-monoxyde-carbone-et-qualite-lair-dans-construction#scroll-nav__1) ainsi que sur son Géoportail des risques naturels et technologiques (www.georisques.gouv.fr). Ce Géoportail contient un dossier thématique complet sur le radon comprenant notamment les recommandations sanitaires et renvoyant à de nombreux sites internet comme celui du ministère de la santé, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) ... Il permet également aux citoyens de « Connaître les risques près de chez soi », dont le risque radon (cf. www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaître-les-risques-pres-de-chez-moi) à partir de la simple saisie du numéro d'une parcelle cadastrale, d'une adresse ou du nom d'une commune. Par ailleurs, l'ordonnance n° 2016-128 a introduit une nouvelle obligation d'information des futurs acquéreurs et locataires de biens situés dans des zones à potentiel radon dans le cadre de transactions immobilières. Cette information est réalisée au moyen d'une fiche radon qui dans le cas des communes à haut potentiel radon précise ce qu'est le radon, quel est le risque lié à son inhalation, comment mesurer le taux de radon dans son habitation, comment et à partir de quel

niveau le réduire. De plus, depuis 2005, les dispositions réglementaires en matière de gestion du risque lié au radon ont été appuyées par quatre plans nationaux d'actions. Le plan national d'action 2016-2019 pour la gestion du risque lié au radon a mis en place une stratégie globale d'information et de sensibilisation, et a développé des outils pour la collecte et le partage de l'information. Notamment, des journées de prévention des risques liés au radon ont été organisées et un kit méthodologique pour accompagner la mise en œuvre d'initiatives locales a été développé. Le plan 2020-2024 pour la gestion du risque lié au radon continue les actions d'information notamment dans sa fiche action n° 1 qui prévoit de nouvelles actions d'information et de sensibilisation du public sur le risque lié au radon, de promotion et d'accompagnement des actions de protection vis-à-vis de ce risque. Concernant les habitations neuves, le plan 2016-2019 indique que les bâtiments nouvellement construits font l'objet d'une attention particulière à l'étanchéité de l'enveloppe par la généralisation du test d'étanchéité. Cette perméabilité diminuée de l'enveloppe réduit les entrées d'air parasites dont celles de l'interface sol/bâti. Cette interface sol-bâti constitue une barrière contre la remontée des entrées d'air mais aussi des gaz radioactifs tel le radon. Dans le cadre du plan 2020-2024, la fiche action n° 13 prévoit également de mesurer le niveau de radon dans les habitations neuves afin de s'assurer de la prévention du risque lié au radon dans ces habitations.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Télécommunications

Mutualisation d'antennes relais

8227. – 8 mai 2018. – M. Jean-Paul Mattei attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile. Lors de son discours prononcé le 14 décembre 2017 à Cahors à l'occasion de la conférence nationale des territoires, il a rappelé la nécessité d'améliorer la couverture mobile sur l'ensemble du territoire en mentionnant sa volonté de multiplier par trois ou quatre le rythme de déploiement des antennes relais de téléphonie mobile en les mutualisant entre opérateurs si cela est judicieux. Devant la contestation régulière face à ces projets les élus locaux sont souvent démunis. La mutualisation des antennes est une solution mais une telle obligation de regroupement de tous les opérateurs sur des antennes collectives uniques, pose le problème d'une atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre. Aussi, il lui demande comment il envisage d'opérer pour faciliter ou rendre obligatoire ces mutualisations d'antennes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'amélioration de la couverture mobile du territoire est un objectif prioritaire pour le Gouvernement dans le domaine du numérique, amélioration qui se traduit par une hausse du nombre de stations radioélectriques installées dans certains cas sur des pylônes d'hauteur importante. Dans ce contexte, l'amélioration de la mutualisation des infrastructures est un enjeu important, tant en termes de réduction d'empreinte environnementale des réseaux télécoms que de préservation de la qualité des paysages. Aussi les politiques publiques engagées par le Gouvernement et par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) visent-elles à inciter fortement à la mutualisation tout en respectant le droit de propriété, la liberté d'entreprendre et la concurrence par les infrastructures. En premier lieu, le programme actuel d'amélioration de la couverture mobile, dit « *new deal mobile* », oblige les opérateurs dans un certain nombre de cas à la mutualisation tant passive (partage des infrastructures d'accueil des réseaux) qu'active (exemple : partage des antennes). En plus des obligations de couverture définies dans les autorisations des opérateurs, le « *new deal mobile* » annoncé en janvier 2018 entre le Gouvernement, l'Arcep et les opérateurs a pour objectif d'accélérer les déploiements, en particulier sur les zones peu denses, les zones blanches et les zones grises. Il comporte différents engagements, traduits juridiquement dans les autorisations des opérateurs et dont le respect est donc contrôlé par l'Arcep : - passer en très haut débit mobile (4G) d'ici fin 2020 la quasi-totalité des sites mobiles existants, - améliorer progressivement la qualité des réseaux mobiles (en posant des obligations de couverture en « bonne couverture »), - proposer des offres de couverture mobile à l'intérieur des bâtiments, - apporter le très haut débit mobile d'ici fin 2020 sur les axes routiers prioritaires, et à terme sur les principaux axes ferroviaires, - améliorer localement la couverture des territoires, via un dispositif de couverture ciblée répondant aux besoins des collectivités. Dans ce cadre, il revient au Gouvernement de fixer par arrêté les zones sur lesquelles les opérateurs devront assurer la couverture mobile. Le dispositif de couverture ciblée entame sa quatrième année de mise en œuvre opérationnelle et fournit déjà des résultats concrets en matière d'amélioration de la couverture mobile qui se renforcent au fur et à mesure de sa mise en œuvre. 2997 sites ont été identifiés entre juillet 2018 et janvier 2021 (correspondant à une fourchette comprise entre 2824 et 2895 sites selon les opérateurs). Pour 2021, deux arrêtés, en date respectivement du 17 décembre 2020 et du 9 avril 2021, ont identifiés déjà près de 800 sites à

déployer par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021 (correspondant à une fourchette comprise entre 739 et 777 sites selon les opérateurs). 825 premiers sites du dispositif étaient mis en service fin juin 2021. La mise en place du dispositif de couverture ciblée représente un changement d'approche par rapport aux programmes antérieurs. En effet, ce sont désormais les collectivités territoriales qui remontent les besoins de couverture l'issue d'un travail de concertation, consolidé par le programme France Mobile de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), les équipes-projets locales identifient les zones à couvrir par les opérateurs mobiles. Au titre de ces nouvelles obligations, dans chaque zone où l'opérateur désigné doit assurer la couverture, celui-ci est à minima tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs pour lesquels la même zone a été arrêtée au titre de la même année, un partage des éléments passifs d'infrastructures. Lorsqu'une zone a été arrêtée pour les quatre opérateurs participants au dispositif de couverture ciblée et qu'à la date de publication de l'arrêté, ceux-ci ne fournissent pas dans cette zone de service de radiotéléphonie mobile à un niveau de « bonne couverture » au sens de la décision de l'Arcep n° 2016-1678 en date du 6 décembre 2016, l'opérateur désigné est tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif, une mutualisation des réseaux permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur la zone sous 24 mois. Donc, lorsqu'il s'agit d'une zone blanche de « bonne couverture », les quatre opérateurs désignés pour couvrir cette zone au titre du dispositif de couverture ciblée sont tenus de fournir un service de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit via une mutualisation active des réseaux en *RAN sharing* 4G. L'Arcep assure par ailleurs le suivi de toutes les obligations du « *new deal mobile* » et publie, chaque trimestre, des informations relatives à ces obligations sur le tableau de bord du *new deal mobile* (<https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/new-deal-mobile.html#Home>). Au-delà du seul « *new deal mobile* », le cadre réglementaire favorise la mutualisation des réseaux : - concernant la mutualisation active et passive, le 9° du II de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) donne la possibilité à l'Arcep de prévoir des obligations de partage d'infrastructures et de réseaux radioélectriques dans les autorisations d'utilisation de fréquences ; - concernant la mutualisation passive, les articles L. 34-8-2-1 et L. 34-8-6 du CPCE donnent un droit d'accès de tout opérateur de téléphonie mobile sur les infrastructures d'accueil d'un autre opérateur tandis que l'article D. 98-6-1 incite au partage des sites. Ces outils réglementaires accompagnent et orientent les efforts des opérateurs qui mutualisent déjà leurs réseaux sur une part significative du territoire. Différents accords ont permis d'accroître ces dernières années la mutualisation active entre les réseaux des opérateurs mobiles : - sur 80 % du territoire correspondant à plus de la moitié de la population, SFR et Bouygues Telecom partagent aujourd'hui un unique réseau 2G/3G/4G (accord Crozon) ; - un accord d'itinérance nationale 2G/3G entre Orange et Free permet aujourd'hui à ce dernier d'offrir ses services sur la quasi-totalité du territoire ; - près de 2500 émetteurs couvrant environ 10 % du territoire sont aujourd'hui mutualisés entre les quatre opérateurs mobiles (anciens programmes gouvernementaux : « zones blanches centre-bourgs », « 800 sites », « France Mobile »...). Le nombre de sites mutualisés à 4 devrait doubler dans les 8 prochaines années dans le cadre de la mise en œuvre du « *new deal mobile* ». Le développement des opérateurs d'infrastructures dits « *towercompany* » va naturellement inciter à la mutualisation car ces entreprises ont intérêt à accueillir le plus possible d'antennes pour améliorer les revenus tirés de leurs pylônes. Elles ont d'ailleurs un ratio de partage plus élevé que les opérateurs télécoms. Ainsi, le mouvement d'externalisation de la gestion des infrastructures d'accueil qui est massif (sur les 52 300 tours et toits-terrasses, seulement 35 % sont gérés en propre par les opérateurs) ne peut que se traduire que par une accélération de la mutualisation. En conséquence de qui précède, l'amélioration de la mutualisation est une perspective probable que le Gouvernement entend encourager de manière résolue dans les prochaines années.

6550

Télécommunications

Déploiement de la couverture mobile dans le département de la Somme

30472. – 16 juin 2020. – M. Jean-Claude Leclabart attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la couverture mobile. En janvier 2018, à la signature du « *New deal mobile* », 2 063 sites français étaient classés en zone blanche, dont 23 dans la Somme. Comme M. le ministre l'indiquait dans une note du 28 janvier 2020, ce « *New deal mobile* » marque un changement d'ambition sans précédent en matière de couverture mobile. Pour couvrir ces zones blanches, le département de M. le député a bénéficié de 7 allocations : 3 sites en 2018, 4 sites en 2019. Il bénéficiera de 6 sites en 2020, voire de 7 en utilisant l'un des 4 bonus régionaux en discussion en février 2020. Dans ces conditions, il restera entre 9 et 10 sites à implanter ce qui, au vu des allocations de ces dernières années, amènerait jusqu'en 2022. Sachant qu'il faut 18 à 24 mois à l'opérateur pour implanter un pylône à partir de la parution de l'arrêté ministériel, la dernière des 34 communes concernées par les 23 sites identifiés

devra attendre 2024 pour que sa zone blanche soit résorbée. Toutefois, il convient d'ajouter à ces zones blanches toutes les zones grises que la dotation prévue ne pourra couvrir que très partiellement. Par ailleurs, l'analyse réelle du réseau effectuée par les services du département entre mars et août 2019 a permis de détecter 39 autres zones à traiter, dont 6 totalement démunies de toute couverture téléphonique. Si l'on prend une moyenne de deux sites par zone blanche à traiter, à l'instar des 12 zones nécessitant l'implantation de 23 antennes étudiées jusque-là, cela signifierait qu'il faudrait implanter 78 nouvelles antennes dans la Somme pour couvrir les zones blanches. Avec un quota de 6 à 7 antennes par an, il faudrait entre 11 et 12 années pour faire réellement disparaître les zones blanches. Cela signifie que la dernière commune sera totalement couverte en téléphonie mobile entre 2035 et 2036. Le boîtier Femtocell n'est qu'une solution limitée permettant d'améliorer la couverture pour l'usager dans son habitation uniquement pour le réseau de son opérateur. Pour les zones rurales, la couverture extérieure est tout aussi importante, elle concerne principalement les professionnels de santé, les artisans, les agriculteurs, qui ne peuvent accéder aux ressources dont ils ont besoins. La téléphonie sur wifi impose de disposer d'un téléphone récent et d'un réseau wifi accessible, chose rare en extérieur dans les villages. Des solutions de mini émetteurs ont été testées sur du mobilier urbain (Orange à Annecy), l'amélioration de la couverture des zones rurales devrait passer par l'implantation d'équipements similaires qui permettrait à partir d'une mini station de couvrir une zone d'environ 500 mètres de rayon. Il lui demande quelles sont les technologies alternatives qui peuvent être mises en place pour assurer une couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français, et le remercie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Etabli en 2018 entre l'État et les opérateurs, le *New Deal mobile* comporte cinq principales mesures afin d'assurer une couverture mobile de qualité sur le territoire français : la généralisation de la 4G sur le réseau mobile existant, l'amélioration de la couverture des axes routiers prioritaires, la couverture mobile à l'intérieur des bâtiments, le déploiement d'offres 4G fixe dans les zones où les débits fixes sont insuffisants et l'amélioration locale de la couverture des territoires *via* un dispositif de couverture ciblée. Plus de 3 milliards d'euros seront investis par les opérateurs dans le cadre du *New Deal* pour assurer une couverture mobile de qualité à tous les Français. Concernant l'attribution des fréquences, le Gouvernement a fait le choix d'orienter l'effort des opérateurs vers un objectif d'aménagement des territoires. L'atteinte des objectifs fixés fait l'objet d'un contrôle par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), l'absence de respect de ces engagements pouvant, le cas échéant, entraîner des sanctions. Les dotations départementales pour le dispositif de couverture ciblée ont été élaborées par le Gouvernement sur la base d'une proposition du Comité de concertation France Mobile, prenant en compte plusieurs critères tels que le nombre d'habitants, la superficie ou la topographie du département. Il appartient ensuite à l'échelon départemental de définir ses propres critères, afin de sélectionner les zones à couvrir chaque année. Chaque territoire peut ainsi fixer librement ses priorités. L'extinction des zones blanches est un objectif majeur pour le Gouvernement. Pour ce faire, le conseil départemental de la Somme a bénéficié chaque année depuis 2018 d'une dotation de 8 sites par opérateur dans le cadre du dispositif de couverture ciblée. Cette dotation doit permettre de résorber les 6 zones blanches identifiées. Les opérateurs doivent ensuite couvrir les zones prioritaires dans les 24 mois à compter de la publication de l'arrêté. Ainsi, la mise en service des sites identifiés par arrêté en janvier 2021 est attendue pour janvier 2023. La généralisation de la 4G prévue par le *New Deal mobile* doit permettre de répondre, au moins en partie, aux difficultés rencontrées par les 33 autres zones à traiter en améliorant nettement la couverture mobile sur ces zones. Enfin, plusieurs initiatives visant à accélérer la couverture du territoire sont en cours. À titre d'exemple, une expérimentation est actuellement menée dans les Hautes-Pyrénées afin d'apporter une couverture mobile au sein de vallées. Cette initiative fait l'objet d'un suivi par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), qui en vérifie la faisabilité technique, la robustesse juridique, le dimensionnement des coûts et le caractère répliquable de l'expérimentation dans des territoires comparables. Les services de Programme France Très Haut Débit de l'ANCT, et notamment son directeur M. Zacharia Alahyane (Zacharia.ALAHYANE@anct.gouv.fr), se tiennent à votre disposition pour toute demande complémentaire.

Télécommunications

Télécommunications en milieu rural

31907. – 18 août 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la menace qui pèse sur l'accès aux télécommunications en milieu rural. Du fait des bouleversements induits par la crise sanitaire, des Français se sont parfois retrouvés isolés et désorientés face au manque d'accès à l'information et à la communication. Ce problème concerne notamment les territoires ruraux qui souffrent de relégation économique

et territoriale. Les maires de plusieurs communes en Ariège ont signalé à M. le député la prolifération de problèmes techniques qui altèrent le bon fonctionnement du réseau téléphonique et d'internet. Certains foyers se sont retrouvés pendant le confinement sans moyen de télécommunication pendant plusieurs semaines, malgré des signalements effectués en direction des opérateurs. Il a été rapporté que des personnes âgées vulnérables et isolées, suivies par des dispositifs de téléalarme qui assurent leur sécurité en cas de problème, ont été confrontés à un délai de réparation et de remplacement de leurs appareils considérablement trop long. De plus, certains agriculteurs du département ont été privés de réseau téléphonique pendant plus d'un mois, alors que le seul de moyen de vente que leur autorisait l'État était le e-commerce et le « drive ». En relayant ces problématiques locales au niveau national, le député incite à prendre la mesure de ces enjeux à la fois techniques et politiques. Outre le développement d'infrastructures réseau et de centres de maintenance d'opérateurs dans les zones rurales, M. le député suggère de mener une réflexion sur le rôle des opérateurs publics comme privés. La loi française pourrait les contraindre à mettre en place un système d'astreintes permettant une intervention rapide en cas de problème d'importance majeure. Un accès permanent et direct à un interlocuteur humain pourrait aussi être assuré. Ainsi, M. le député souhaiterait connaître l'avis du secrétaire d'État au numérique à ce sujet. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour pallier aux nombreux dysfonctionnements observés.

Réponse. – La qualité du réseau de téléphonie historique (dit « réseau cuivre ») fait état de nombreuses signalisations. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a engagé des travaux approfondis avec Orange qui ont conduit à l'annonce d'un plan spécifique en mai dernier. Orange témoigne de son engagement pour la qualité de service du réseau cuivre par un investissement annuel de 500 M€, malgré un nombre de lignes actives en forte décroissance : cela représente un budget par ligne active en augmentation de 22 % depuis 2018. En effet, 3,3 millions de Français ont souscrit l'année dernière à un abonnement à la fibre, quand 2,5 millions d'entre eux ont résilié leur abonnement cuivre (DSL). 10 M€ supplémentaires seront en outre alloués à 17 territoires prioritaires. Les ressources financières déployées s'accompagnent d'une augmentation du recrutement d'Orange avec 123 nouveaux postes prioritaires dans les départements en tension et une augmentation de 30 % des effectifs nationaux d'intervention en cas de crise. En cas de dysfonctionnement, Orange s'engage à fournir une solution de secours en 24 h maximum à partir du signalement de l'incident, sous réserve d'une couverture mobile. A défaut d'une couverture mobile, pour les cas d'interruption de service collective sur une portion de réseau, une solution de téléphonie satellitaire sera mise à disposition en mairie. Le suivi de ce plan sera assuré par la mise en place de comités de concertation locaux à l'échelle départementale, composés des représentants d'élus et des opérateurs sous l'égide des préfets, et d'un comité de concertation national qui rassemblera, en plus de l'opérateur Orange, des membres de la Commission supérieure du numérique et des postes, des représentants des associations de collectivités territoriales et les services de l'État. Par ailleurs, concernant les nouveaux réseaux de fibre optique, il a été constaté une croissance des signalements de dégradations liées au mode de sous-traitance des raccordements des opérateurs commerciaux. Ces incidents sont le revers de la médaille de l'accélération remarquable des déploiements : plus de 5,8 millions de lignes ont été installées en 2020, et plus de 24 millions de locaux sont désormais éligibles. La France est le pays européen qui déploie le plus. Le Gouvernement s'est fixé un objectif très ambitieux, celui d'une généralisation de la fibre optique sur le territoire à horizon 2025. Mais ce rythme de déploiement ne justifie en aucun cas une dégradation de la qualité du réseau de fibre optique : cette situation n'est pas acceptable. C'est pour moi un sujet d'attention et d'action majeur. Plusieurs chantiers ont été engagés sous l'égide de l'autorité de régulation des communications électroniques. D'abord, les contrats de sous-traitance sont en cours d'évolution, avec un meilleur contrôle des opérateurs d'infrastructure et des pénalités financières importantes en cas de dégradations. Ensuite, la mise en place d'une meilleure maîtrise des cascades de sous-traitants, pour mieux déterminer la responsabilité des différents acteurs. Enfin, des comptes rendus détaillés des interventions des sous-traitants vont être mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de dégradations, avec des photos avant/après. Les services du ministère travaillent pour que des indicateurs soient mis en place pour objectiver les problèmes identifiés et surveiller leur évolution. Ces mesures doivent conduire à une amélioration de la solution et au rétablissement d'un niveau de qualité de service acceptable dans les prochains mois. Sans cela, d'autres leviers plus contraignants pourront être mobilisés. Ces nombreux engagements demandés à Orange par le Gouvernement devraient conduire à une amélioration sensible de la qualité du réseau de téléphonie historique dans les prochains mois et à une réponse efficace lors d'une interruption de service. Les résultats de cette stratégie seront évalués attentivement lors de comités réguliers afin d'affiner la concentration des efforts d'entretien de l'opérateur.

*Services publics**Dématérialisation des services publics*

34813. – 8 décembre 2020. – Mme Sandra Boëlle attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la dématérialisation totale des services publics qui devrait être effective en 2022. L'inclusion numérique est un sujet important. Pas un rapport, pas un discours sans qu'il en soit question, mais la société connectée représente une entrave majeure pour les personnes démunies et vulnérables. Dans un rapport du 17 septembre 2020 portant sur la lutte contre l'illectronisme et pour l'inclusion numérique, le Sénat rappelle que 14 millions de Français ne maîtrisent pas les outils digitaux et qu'un Français sur deux n'est pas à l'aise. Les populations illettrées, les détenus, les patients hospitalisés sous contrainte sont les plus touchés. Par ailleurs, une personne exclue du numérique sur cinq est en situation de handicap. En avril 2020, seuls 13 % des démarches administratives en ligne leur étaient accessibles, alors que la loi de 2005 annonçait la levée de cet obstacle dès 2011. La dématérialisation des services publics laisse de côté trois Français sur cinq et 12 % des demandeurs d'emploi ne savent pas utiliser internet. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer de toutes les mesures qui seront mises en place afin d'assurer la complète dématérialisation des services publics et de bien vouloir lui indiquer les actions mises en œuvre afin de faciliter l'usage des outils digitaux par les personnes les plus vulnérables et réfractaires à cette technologie.

Réponse. – Près de 13 millions de Français sont encore éloignés du numérique ou peu à l'aise avec ces outils du quotidien. Si cette fracture est, comme vous le soulignez, à la fois sociale, géographique et souvent générationnelle, elle touche l'ensemble des générations et des territoires. Face à cette urgence accentuée par la période que nous traversons, le Gouvernement, dans le cadre du plan France Relance, a mobilisé une enveloppe inédite de 250 millions d'euros pour rapprocher le numérique du quotidien des Français, en cohérence avec leurs besoins et à proximité de chez eux. Cette enveloppe est un tournant majeur : en 2017, le budget pour l'inclusion numérique n'était que de 300 000€. Cette initiative comprend 3 axes d'intervention. Tout d'abord, afin de former les Français qui le peuvent et qui le veulent aux usages du numérique, l'Etat finance le recrutement et la formation de 4 000 « Conseillers numériques France Services » d'ici à l'année prochaine. Ils développeront des ateliers d'initiation et de perfectionnement sur le terrain, au plus proche des Français. Aujourd'hui, déjà plus de 2000 conseillers numériques sont en cours de recrutement partout en France. Toute structure publique ou privée désirant accueillir ces conseillers numériques peut candidater via la plateforme : Conseiller Numérique France Services (conseiller-numerique.gouv.fr). En parallèle, nous voulons porter assistance aux Français qui ne peuvent pas être autonomes dans l'utilisation d'Internet. Ils ont pour cela besoin d'aidants outillés et formés. Ces aidants au profil large (travailleurs sociaux, agents du service public de proximité, agents France Services, etc.) pourront être sécurisés grâce à la généralisation d'Aidants Connect qui permet de sécuriser techniquement et juridiquement des démarches administratives à la place de l'utilisateur en toute sécurité. Ce nouveau service public, en cours de déploiement, s'accompagne de modules de formation au numérique pour ces professionnels. Pour être habilité Aidants Connect, la demande peut être déposée ici : <https://aidantsconnect.beta.gouv.fr/habilitation>. Enfin, nous ambitionnons d'équiper les structures de proximité qui font ou souhaitent proposer des activités d'accompagnement au numérique. Nous travaillons à la conception et au déploiement de kits d'inclusion numérique accessibles et attractifs pour les bibliothèques, les centres sociaux, les mairies, les tiers-lieux, les associations, etc. Ce travail est en cours, et mobilise des designers Français. Le Plan de relance vient compléter les mesures mises en place dans le cadre de la stratégie pour un numérique inclusif. Tout d'abord le Pass numérique, pour inciter les personnes éloignées du numérique à se former et pour consolider les modèles financiers des structures de proximité référencées tout en les faisant monter en gamme. A date déjà, 87 collectivités se sont engagées dans le déploiement du Pass avec le soutien de l'Etat. Enfin, dans le contexte actuel, nous soutenons le numéro de téléphone « Solidarité Numérique » - 01 70 772 372 -, afin d'apporter au quotidien des réponses aux problématiques numériques des citoyens. Enfin, transformation numérique des administrations s'accompagne d'une logique d'accessibilité numérique et humaine pour tous les citoyens. En parallèle du déploiement de l'outil Aidants Connect, l'ouverture de plus de 1 200 maisons « France Services » (2 000 d'ici 2022) permet en effet à chaque citoyen d'avoir une alternative physique. Ces lieux visent à permettre d'accéder à l'ensemble des services publics dans un lieu unique, d'être accompagné par des personnes formées et disponibles, afin d'effectuer les démarches administratives du quotidien, et ce à moins de 30 minutes de la résidence de chaque citoyen. Cette politique porte déjà ses fruits : l'observatoire de la qualité des services publics numériques, en charge du suivi des avancées de la dématérialisation des démarches administratives, publie trimestriellement une analyse des 252

démarches les plus utilisées. Ainsi, en janvier 2021 (dernière publication en date), les trois quarts de ces démarches étaient d'ores et déjà partiellement ou totalement réalisables en ligne et 80 % des démarches évaluées proposaient au moins un moyen de contact humain facilement accessible.

Télécommunications

Téléphonie en zones rurales

35063. – 15 décembre 2020. – M. Raphaël Gérard alerte M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les défaillances du service de téléphonie fixe observées dans plusieurs communes rurales de sa circonscription telles que Saint-Bonnet sur Charente et Retaud. Des personnes âgées se retrouvent plusieurs jours sans ligne fixe, ce qui renforce leur sentiment d'isolement et les prive d'outils de téléassistance dont elles peuvent avoir besoin, avec des délais d'intervention de plus en plus dégradés. Or l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques prévoit que l'accès à la téléphonie fixe doit être garanti à chaque citoyen français partout sur le territoire national. Cette exigence est l'une des conditions de l'attractivité et de la qualité du cadre de vie des territoires ruraux. Jusqu'à présent, Orange est l'opérateur qui a été désigné par l'État afin de mettre en œuvre ce service universel de téléphonie. Il été mis en demeure à plusieurs reprises en 2018 pour non-respect de ses obligations et encourt une amende pouvant dépasser 1 milliard d'euros. À l'heure où cette convention est susceptible d'être renouvelée, il lui demande d'être particulièrement vigilant quant aux obligations de qualité de service qui doivent être définies vis-à-vis des opérateurs clients, notamment en ce qui concerne la construction de nouvelles lignes et la réparation des pannes. Il souhaite également qu'Orange prenne des engagements supplémentaires devant les habitants et les élus afin de respecter les dispositions de l'article L. 33-13-1 du code des postes et des communications électroniques introduit dans le cadre de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, qui prévoit d'élargir la notion de service universel à l'accès à internet en haut débit pour une liste minimale de services.

Réponse. – La qualité du réseau de téléphonie historique (dit « réseau cuivre ») fait état de nombreuses signalisations. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a engagé des travaux approfondis avec Orange qui ont conduit à l'annonce d'un plan spécifique en mai dernier. Orange témoigne de son engagement pour la qualité de service du réseau cuivre par un investissement annuel de 500 millions d'euros, malgré un nombre de lignes actives en forte décroissance : cela représente un budget par ligne active en augmentation de 22 % depuis 2018. En effet, 3,3 millions de Français ont souscrit l'année dernière à un abonnement à la fibre, quand 2,5 millions d'entre eux ont résilié leur abonnement cuivre (DSL). 10 millions d'euros supplémentaires seront en outre alloués à 17 territoires prioritaires. Les ressources financières déployées s'accompagnent d'une augmentation du recrutement d'Orange avec 123 nouveaux postes priorités dans les départements en tension et une augmentation de 30 % des effectifs nationaux d'intervention en cas de crise. Un cinquième du plan d'investissement sera dédié à la maintenance préventive. Cela représente une hausse de 22 % par ligne active. Concrètement, ce budget de maintenance préventive de 100M€ se traduira par des actions de maintenance par chacune des 14 unités d'interventions qui comprendront le remplacement de poteaux ou bien encore l'accélération des réparations définitives lorsque des réparations provisoires ont été nécessaires. Des outils d'intelligence artificielle permettront également d'améliorer la maintenance préventive des lignes pour garantir la qualité du réseau. Le suivi de ce plan sera assuré par des comités de concertation locaux mis en place à l'échelle départementale sous l'égide des préfets et composés des représentants d'élus et des opérateurs. L'investissement de l'ensemble des parties prenantes dans ces comités favorisera le dynamisme du plan. En outre, un comité de concertation national rassemblera, en plus de l'opérateur Orange, des membres de la Commission supérieure du numérique et des postes, des représentants des associations de collectivités territoriales et les services de l'État. Ces nombreux engagements demandés à Orange par le Gouvernement devraient conduire à une amélioration sensible de la qualité du réseau de téléphonie historique dans les prochains mois et à une réponse efficace lors d'une interruption de service. Les résultats de cette stratégie seront évalués attentivement lors de comités réguliers afin d'affiner la concentration des efforts d'entretien de l'opérateur.

*Télécommunications**Infrastructures des réseaux de communication dans la Drôme du Nord*

36262. – 9 février 2021. – Mme Emmanuelle Anthoine appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur le mauvais entretien des infrastructures de réseaux de communication dans la Drôme du nord. Suites aux fortes intempéries subies par le territoire en juin et novembre 2019, de nombreuses défaillances des réseaux de communication ont pu être observées. Les opérateurs y ont apporté une réponse insatisfaisante, caractérisée par la longueur des délais d'intervention, le défaut d'information des élus locaux et le caractère provisoire des réparations effectuées. Dans un courrier daté du 6 mars 2020, M. Édouard Philippe, Premier ministre, indiquait que le Gouvernement veillait avec les opérateurs téléphoniques à apporter une réponse à ces difficultés par « un programme d'investissements, tant sur la téléphonie fixe que le mobile ». La crise sanitaire, avec les confinements successifs, révèle de façon accrue la nécessité d'avoir un réseau de communication fiable. Pour autant, en dépit des initiatives que le Gouvernement affirme prendre, les difficultés se poursuivent et de nombreux administrés et élus locaux déplorent le mauvais état des réseaux et plusieurs dysfonctionnements. Les habitants des territoires ruraux ne doivent pas être les laissés pour compte des réseaux de communication. Aussi, elle demande quels efforts le Gouvernement entend déployer pour assurer une bonne qualité effective des réseaux de communication à l'ensemble des citoyens, dans tous les territoires. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique, fixe comme mobile, une priorité de son action, afin de permettre à l'ensemble des Français, quel que soit leur lieu de résidence, de bénéficier de réseaux de communication performants. Deux grands programmes, mis en œuvre par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) en lien étroit avec nombre d'acteurs publics et privés traduisent cette ambition. Il s'agit du programme « France Très Haut Débit » (FTHD), qui vise à donner accès au haut débit (minimum 8 Mbit/s) à tous les Français d'ici 2020 au très haut débit (minimum 30 Mbit/s) d'ici 2022 et du programme « France Mobile » qui met en œuvre le « *New Deal Mobile* » avec pour objectif la généralisation de couverture 4G partout en France. Dans le cadre du plan de relance, 240 M€ seront consacrés d'ici 2022 au développement des infrastructures en visant une couverture totale du territoire national en Très haut débit (THD). À ce titre, le déploiement constaté de la fibre optique en France est conforme aux prévisions initiales et connaît un dynamisme inédit, qui s'est maintenu durant la crise sanitaire et fait figure de référence en Europe. Ainsi, 20 000 locaux ont été rendus raccordables chaque jour ouvré de 2020, portant le nombre de locaux éligibles au THD (tous réseaux confondus) à plus de 27 millions au troisième trimestre 2020. L'objectif fixé par le Gouvernement de garantir l'accès au THD pour tous fin 2022, plus que jamais essentiel dans le contexte de la crise sanitaire, sera atteint. Par ailleurs, afin d'assurer une couverture mobile de qualité à tous les Français, plus de 3 milliards d'euros seront investis dans le cadre du *New Deal mobile*. Établi en 2018 entre l'État et les opérateurs, il comporte cinq principales mesures afin d'assurer une couverture mobile de qualité sur le territoire français : la généralisation de la 4G sur le réseau mobile existant, l'amélioration de la couverture des axes routiers prioritaires, la couverture mobile à l'intérieur des bâtiments, le déploiement d'offres 4G fixe dans les zones où les débits fixes sont insuffisants et l'amélioration locale de la couverture des territoires *via* un dispositif de couverture ciblée. Dans le cadre du déploiement de cette technologie à la suite de l'attribution des fréquences, le Gouvernement et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) veillent à l'équilibre entre les territoires. Aussi, les conditions d'utilisation des fréquences prévoient des obligations pour les opérateurs, particulièrement exigeantes en termes de couverture du territoire. Au moins 25 % des sites que les opérateurs doivent équiper avec les fréquences vendus devront se situer en zone rurale ou industrielle. L'atteinte des objectifs fixés fait l'objet d'un contrôle par l'ARCEP, l'absence de respect de ces engagements pouvant, le cas échéant, entraîner des sanctions. Le dispositif de couverture ciblée prévu par le *New Deal mobile* a permis, depuis sa mise en place en 2018, d'améliorer significativement la couverture de zones dans lesquelles demeurait un besoin d'aménagement numérique. Près de 2 700 sites ont ainsi été identifiés par les acteurs locaux, 500 sont en service, et la poursuite de ces déploiements fait l'objet d'un suivi attentif. Par ailleurs, la généralisation de la 4G sur l'ensemble du réseau mobile métropolitain en trois ans constitue une réelle avancée, notamment pour les territoires les plus ruraux. Ainsi, le Gouvernement maintient l'ensemble des objectifs fixés par le *New Deal Mobile* et restera vigilant, en lien avec le régulateur, au bon respect par les opérateurs de leurs obligations. Par ailleurs, le Gouvernement a demandé à Orange de proposer un plan permettant de soulager les zones en souffrance et d'améliorer la qualité globale du réseau cuivre afin d'assurer une transition fluide vers la généralisation de la fibre. A cet effet, des moyens supplémentaires ont été mobilisés. Ils sont à la fois financiers : 500 millions € seront investis en 2021, un montant stable alors même que le nombre d'abonnés décroît fortement, qui équivaut à une

augmentation de 22 % par ligne active. Mais également humains : le plan prévoit une augmentation de 30 % des effectifs en interventions en cas de crise. Le suivi de ce plan sera assuré par des comités de concertation locaux mis en place à l'échelle départementale sous l'égide des préfets et composés des représentants d'élus et des opérateurs. L'investissement de l'ensemble des parties prenantes dans ces comités favorisera le dynamisme du plan. En outre, un comité de concertation national rassemblera, en plus de l'opérateur Orange, des membres de la Commission supérieure du numérique et des postes, des représentants des associations de collectivités territoriales et les services de l'État. Enfin, pour soulager les zones en souffrance, 10 millions d'euros supplémentaires seront consacrés aux 17 territoires identifiés comme prioritaires. Orange s'engage par ailleurs à rétablir une solution de communication en 24h maximum en cas d'interruptions du service.

Télécommunications

Mode STOC et raccordement final en fibre optique

36263. – 9 février 2021. – Mme Annie Genevard interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur les difficultés du raccordement final en fibre optique. Chaque jour ouvré, près de 15 000 lignes en fibre optique sont construites. Les collectivités territoriales contribuent fortement à cette performance, en construisant chaque année plus de 800 000 lignes de fibre optique. La pérennité de cet investissement massif des collectivités et de l'État est pourtant mise en danger par les pratiques de techniciens, agissant principalement en sous-traitance des fournisseurs d'accès à internet, lors du raccordement final des abonnés. En effet, des techniciens mandatés par les opérateurs interviennent sur l'infrastructure des réseaux FTTH contrairement aux autres réseaux (eau, ADSL, électricité) où seules les sociétés délégataires ont la capacité d'agir. Ce mode de sous-traitance aux opérateurs commerciaux (STOC) permet à ceux-ci de faire intervenir des techniciens peu ou pas formés et parfois sous-équipés. Dans le Doubs, le taux de conformité des raccordements en mode STOC n'est que de 27 %. Ainsi, 73 % des liens terminaux des réseaux nécessitent une seconde intervention, retardant la mise en service de la connexion et privant l'utilisateur de sa ligne fixe. Par ailleurs, 75 % des échecs de raccordement remontés par les opérateurs commerciaux seraient fictifs, notamment lorsqu'un défaut de continuité optique est signalé alors que le réseau est neuf et a été audité avant sa réception. Aussi, compte-tenu de la dégradation rapide que subissent les réseaux FTTH, elle souhaiterait connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme à ce mode d'action qui menace la pérennité de cette infrastructure vitale.

Réponse. – Le Gouvernement fait de l'amélioration de la couverture numérique, fixe comme mobile, une priorité de son action, afin de permettre à l'ensemble des Français de bénéficier d'une couverture de qualité. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement poursuit des objectifs ambitieux : dans le cadre du Plan France Très Haut Débit il dotera l'ensemble des territoires d'un réseau très haut débit (supérieur à 30 Mbit/s) d'ici fin 2022. Depuis un an, un objectif supplémentaire de généralisation de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) sur l'ensemble du territoire à d'ici la fin de l'année 2025 a été ajouté. Dans le cadre de ce plan de déploiement ambitieux, depuis début 2019, il a en effet été constaté une croissance des signalements de dégradations liées notamment au mode de sous-traitance des raccordements des opérateurs commerciaux, le mode « STOC ». Ces incidents sont le revers de la médaille de l'accélération remarquable des déploiements : plus de 5,8 millions de lignes ont été installées en 2020, et plus de 24 millions de locaux sont désormais éligibles. La France est le pays européen qui déploie le plus. Le Gouvernement s'est fixé un objectif très ambitieux, celui d'une généralisation de la fibre optique sur le territoire à horizon 2025. Mais ce rythme de déploiement ne justifie en aucun cas une dégradation de la qualité du réseau de fibre optique : cette situation n'est pas acceptable, et c'est pour le Gouvernement un sujet d'attention et d'action majeur. Plusieurs chantiers ont été engagés sous l'égide de l'autorité de régulation des communications électroniques, que je suis avec attention. D'abord, les contrats de sous-traitance sont en cours d'évolution, avec un meilleur contrôle des opérateurs d'infrastructure et des pénalités financières importantes en cas de dégradations. Ensuite, la mise en place d'une meilleure maîtrise des cascades de sous-traitants, pour mieux déterminer la responsabilité des différents acteurs. Enfin, des comptes rendus détaillés des interventions des sous-traitants vont être mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de dégradations, avec des photos avant/après. Le Gouvernement travaille avec l'ARCEP à la mise en place d'indicateurs visant à objectiver les problèmes identifiés et à surveiller leur évolution. Ces mesures doivent conduire à une amélioration de la solution et au rétablissement d'un niveau de qualité de service acceptable dans les prochains mois. Faute de résultats objectifs, d'autres leviers plus contraignants pourront être mobilisés.

*Télécommunications**Réseau mobile à Arcy-sur-Cure*

36454. – 16 février 2021. – M. André Villiers attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur un problème de réseau mobile dans le hameau de Beugnon, situé sur la commune d'Arcy-sur-Cure (Yonne) dans sa circonscription. Il le sollicite pour résoudre ce problème. Un réseau mobile est devenu indispensable en 2021, et encore plus dans un petit village, notamment dans les situations actuelles d'urgence sanitaire. En effet, si les habitants de Beugnon s'éloignent de leur domicile, ils ne sont plus joignables, du fait d'un manque de réseau. De plus, rien n'est organisé d'un point de vue « sécurité », en cas de coupure électrique. Les habitants de Beugnon ne comprennent pas les lenteurs de la mise en service d'un réseau mobile opérationnel et souhaiteraient être entendus. Il lui demande d'indiquer si ses services peuvent diligenter une analyse et mandater une équipe, sur place, pour résoudre les difficultés de communication qui perdurent depuis des années.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique, fixe comme mobile, une priorité de son action, afin de permettre à l'ensemble des Français, quel que soit leur lieu de résidence, de bénéficier de réseaux de communication performants. Deux grands programmes, mis en œuvre par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) en lien étroit avec de nombreux acteurs publics et privés, traduisent cette ambition. Il s'agit du programme « France Très Haut Débit » (FTHD), qui vise à donner accès au haut débit (minimum 8 Mbit/s) à tous les Français d'ici 2020 et au très haut débit (minimum 30 Mbit/s) d'ici 2022 et du programme « France Mobile » qui met en œuvre le « *New Deal Mobile* », avec pour objectif la généralisation de la couverture 4G partout en France. Ainsi, plus de 3 milliards d'euros seront ainsi investis dans le cadre du *New Deal mobile*, avec pour objectif d'accélérer les déploiements, en particulier dans les zones peu denses, les zones blanches et les zones grises. Etabli en 2018, cet accord a permis d'obtenir de la part des opérateurs, en plus de leurs déploiements en propre, une série d'engagements visant à généraliser une couverture de qualité pour tous les usagers sur le territoire français, à travers notamment un dispositif de couverture ciblée. Ce dispositif vise à améliorer la couverture de zones dans lesquelles un besoin d'aménagement numérique du territoire a été identifié par le Gouvernement et les collectivités. Dans ce cadre, des équipes-projets locales localisent les zones à couvrir en priorité et accompagnent la mise en œuvre opérationnelle des déploiements sur le terrain. Co-présidées par le préfet de département et le président du conseil départemental, elles sont composées de représentants des préfetures de région, des présidents des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des associations de collectivités territoriales (association des maires de France - AMF - et association des maires ruraux de France - AMRF - notamment) et du porteur de projet de réseaux d'initiative publique du Plan « France Très Haut Débit ». Ces équipes-projets départementales établissent ensuite, dans la limite de la dotation qui leur est attribuée annuellement, la liste des zones prioritaires qu'elles souhaitent voir inscrites dans les arrêtés ministériels définissant les obligations pour les opérateurs en matière de couverture mobile. À compter de la publication de l'arrêté, les opérateurs disposent de 24 mois pour mettre en service le pylône et apporter ainsi un nouveau service aux communes concernées. La commune d'Arcy-sur-Cure et plus particulièrement le hameau de Beugnon ont bien été identifiés par l'équipe-projet mobile de l'Yonne et ont fait l'objet d'un arrêté ministériel publié le 17 avril 2021. Ainsi, conformément aux obligations imposées aux opérateurs, cette zone devrait bénéficier d'un service de téléphonie mobile de la part des quatre opérateurs dans les prochains mois et au plus tard d'ici le mois d'avril 2023.

*Télécommunications**Les conséquences de l'arrêt des dispositifs Femtocell*

37318. – 16 mars 2021. – M. André Chassaigne interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les conséquences de l'arrêt des dispositifs Femtocell. Plusieurs opérateurs de téléphonie ont décidé de l'arrêt de leur service Femtocell qui permet l'accès à la téléphonie mobile via une *box* internet. Ce dispositif est essentiellement utilisé dans les zones géographiques où les réseaux mobiles sont dégradés voire inexistants. C'est notamment le cas de l'opérateur Orange qui a planifié cet arrêt pour le 21 août 2021 alors que certains boîtiers ont été achetés par les utilisateurs. Afin de pallier les nuisances causées par l'arrêt du fonctionnement de ce dispositif, les opérateurs proposent de mettre en place le système d'appel *wifi* ou *vowifi*, ce qui nécessite d'être en possession d'appareils mobiles compatibles avec ce type de technologie. Cela va donc conduire un grand nombre de personnes à acheter un

nouveau mobile, dont la liste est fournie par les opérateurs en fonction de leur compatibilité, alors que leur mobile est encore en parfait état de fonctionnement et d'un usage plus adapté, notamment pour les personnes âgées, que les téléphones nouvelle génération. Ceci va totalement à l'encontre de la volonté gouvernementale de lutte contre l'obsolescence programmée et s'apparente fortement à un gaspillage orchestré. De plus, il s'avère que les mobiles à faible prix ne sont pas compatibles, ce qui n'est pas sans conséquence pour des personnes à faibles ressources et désireuses de bénéficier du même service. Certes, certains opérateurs proposent des gestes commerciaux. Cependant, les sommes proposées sont sans aucune mesure avec le coût de l'investissement imposé. Au regard de ces arguments, il lui demande s'il compte intervenir pour que soient maintenus les dispositifs Femtocell ou, à défaut, que des dispositifs d'aide soient mis en place pour les foyers les plus modestes dans le cadre d'achat contraint de nouveaux mobiles. – **Question signalée.**

Réponse. – L'amélioration de la couverture mobile du territoire est un objectif prioritaire pour le Gouvernement dans le domaine du numérique. Dans cette optique, en plus des obligations de couverture définies dans les autorisations des opérateurs, le « *New Deal Mobile* » annoncé en janvier 2018 entre le Gouvernement, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (Arcep) et les opérateurs a pour objectif d'accélérer les déploiements, en particulier sur les zones peu denses, les zones blanches et les zones grises. Il comporte différents engagements, traduits juridiquement dans les autorisations des opérateurs et dont le respect est donc contrôlé par l'Arcep. Ainsi au titre des dispositions du « *New Deal Mobile* », les opérateurs ont des obligations de couverture à l'intérieur des habitations (*indoor*) à la demande des utilisateurs. En effet, pour le grand public, les opérateurs mobiles ont l'obligation de proposer sous certaines conditions, en 2018 ou 2019 selon le cas, le service Voix sur Wi-Fi sur leur réseau, permettant ainsi d'améliorer la couverture à l'intérieur des bâtiments pour leurs clients éligibles. La Voix sur Wi-Fi permet de passer des appels en se connectant en Wi-Fi, là où la couverture mobile ne le permet pas toujours. Fin 2019, les opérateurs auront également l'obligation de proposer à leurs clients une option de SMS sur Wi-Fi. Il existe également d'autres offres permettant d'améliorer la couverture à l'intérieur des bâtiments, comme les offres « *femtocell* ». Le respect de ces obligations est suivi par l'Arcep au travers d'un « tableau de bord » (<https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/tableau-de-bord-du-new-deal-mobile.html#Indoor>). Selon les données actualisées de ce tableau de bord, Les opérateurs proposent actuellement à leurs clients grand public qui sont éligibles les solutions de couverture mobile indoor suivantes : Bouygues Telecom propose une offre de Voix et de SMS sur Wi-Fi, Free Mobile propose une offre « *femtocell* » (couverture mobile 3G), Orange propose une offre de Voix et de SMS sur Wi-Fi, SFR propose une offre de Voix et de SMS sur Wi-Fi. Par conséquent, si certains opérateurs peuvent faire le choix d'arrêter d'éventuelles offres « *femtocell* », ces offres resteront disponibles chez d'autres opérateurs comme par exemple l'opérateur Free Mobile qui propose une offre « *femtocell* » à ses clients éligibles. En outre, le Gouvernement a lancé en février 2021 sa feuille de route « Numérique et Environnement » (<https://www.gouvernement.fr/numerique-et-environnement-la-feuille-de-route-du-gouvernement>). Fruit de plusieurs mois de concertation et d'élaboration afin de répondre à une attente forte des Français, la feuille de route Numérique et environnement marque le lancement d'une nouvelle politique publique en faveur à la fois de la protection de l'environnement, des objectifs économiques des entreprises et de la création d'emplois. A ce titre, l'une des mesures phares de cette feuille de route vise la poursuite et finalisation de la concertation avec les opérateurs Telecom, les distributeurs et les plateformes en vue de définir des engagements forts en faveur de la collecte et du reconditionnement des *smartphones*. Cette mesure aura notamment pour impact de limiter le gaspillage mais également de proposer à la commercialisation des smartphones récents de « seconde main » mais néanmoins totalement fonctionnels qui sont proposés à des tarifs bien plus attractifs que les modèles neufs équivalents.

Numérique

Souveraineté numérique et achat public

38996. – 18 mai 2021. – M. Sylvain Waserman interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur le sujet de la souveraineté numérique en matière d'hébergement des données. Suite à une rencontre avec la société OVH aux côtés du député Thierry Michels, il semble que l'impact du « *Cloud Act* américain » s'applique à toute filiale d'entreprise américaine qui opère partout dans le monde ainsi qu'à tout acteur qui opère aux États-Unis d'Amérique. En conséquence, les données des entreprises françaises qui hébergent leurs données en signant leur contrat en France peuvent très bien se retrouver totalement soumises sans même le savoir au *Cloud Act* américain. C'est le cas par exemple si le fournisseur d'hébergement est une filiale d'un groupe américain, ou si elle ne l'est pas mais qu'elle héberge ses données aux États-Unis d'Amérique, directement ou par l'intermédiaire d'un sous-

traitant. M. le député est bien conscient que les enjeux sont phénoménaux et relèvent d'une stratégie européenne de souveraineté des *clouds*. Mais il pose la question de la transparence que les hébergeurs doivent à leurs clients. Ce qui choque profondément c'est que ces hébergeurs n'ont aucune obligation de transparence en la matière. Ainsi, M. le député interroge M. le ministre sur la volonté du Gouvernement de rendre obligatoire la transparence des fournisseurs envers leurs clients quant au fait qu'ils relèvent ou pas du *Cloud Act* américain ou de toute autre législation de cette nature. Dès lors, les entreprises françaises pourraient enfin acheter des solutions d'hébergement en comprenant l'impact réel de leur choix de fournisseur d'hébergement - ce qui n'est nullement le cas aujourd'hui. Au vu de l'importance stratégique de l'hébergement des données et des enjeux de « *big data* », il semble que l'absence de transparence actuelle pénalise gravement les entreprises sur un sujet fondamental. Enfin, il l'interroge sur la doctrine de l'achat public en la matière.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a mis en évidence le caractère essentiel des services numériques pour la résilience de notre société. La plupart de ces services existent aujourd'hui grâce aux technologies d'informatique en nuage qui permettent d'héberger et de traiter les données des entreprises, des administrations et des citoyens. L'enjeu économique lié au *Cloud* s'accompagne de deux autres enjeux majeurs, d'une part la souveraineté numérique française et européenne et, d'autre part, la compétitivité des entreprises. En matière de souveraineté, la dépendance des entreprises et des administrations françaises à des acteurs étrangers soulève des enjeux importants mais ne peut néanmoins bloquer indéfiniment l'adoption de technologies de rupture comme le *Cloud*. Au fur et à mesure de la numérisation de nos sociétés, le *Cloud* a investi tous les pans de notre économie. Hier, seuls les géants du numérique y avaient recours ; demain dans tous les domaines de l'industrie, dans le secteur public, dans l'éducation, nous aurons recours au *Cloud* pour héberger et traiter toujours plus de données. Dans les années à venir, le *Cloud* sera donc l'une des briques essentielles des innovations dans de nombreux secteurs. Les enjeux économiques sont indéniables, tout comme les enjeux de souveraineté car une part croissante de nos services numériques s'appuie désormais sur le *Cloud*. Dans ce contexte, nous ne pouvons plus faire preuve de naïveté : le marché du *Cloud* est dominé par des acteurs internationaux dont certains sont soumis à des lois à portée extraterritoriale qui pourraient exposer les données des citoyens, des administrations et des entreprises françaises à un risque important de captation de leurs données. Compte tenu de ce double enjeu, compétitivité et souveraineté, le Gouvernement a décidé la mise en œuvre d'une stratégie nationale portant sur les technologies *Cloud*, en cohérence avec les initiatives européennes en la matière. Cette stratégie s'articule autour de 3 piliers que sont le label *SecNumCloud*, la politique « *Cloud* au centre » des administrations et enfin une politique industrielle mise en œuvre dans le prolongement de France Relance. Ces piliers s'articuleront en bonne intelligence avec l'initiative européenne Gaia-X qui aura notamment pour objectif d'adresser les problématiques liées à la domination commerciale que nous observons sur le marché du cloud. Plus particulièrement, Gaia-X aura pour objectif d'assurer la transparence, la portabilité, et l'interopérabilité des offres cloud en permettant notamment une meilleure visibilité des risques de captation de données par voie extra territoriale auxquels les utilisateurs européens sont susceptibles d'être soumis. Enfin, au-delà de cette approche « contractuelle » des problématiques d'exposition à des juridictions extra territoriales, nous œuvrons progressivement à favoriser l'émergence de solutions technologiques pleinement immunes au droit non-européen et identifiables par les utilisateurs grâce au label *SecNumCloud*.

Développement durable

Développement du réemploi et du reconditionnement des produits électroniques

39074. – 25 mai 2021. – Mme Michèle Crouzet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur la nécessité de développer l'activité de réemploi et de reconditionnement des produits électroniques. La transition écologique oblige aujourd'hui à développer massivement l'économie circulaire et le recyclage, dont celui des téléphones, tablettes, ordinateurs portables, ainsi que leur reconditionnement et leur remise en état dans le but de leur donner une seconde vie. Reconditionner un produit électronique pour le revendre permet effectivement de réduire la quantité de déchets et de le régénérer en émettant moins de carbone, en extrayant moins de minerais et de terres rares, tout en créant de l'emploi en France. Or les entreprises de l'économie circulaire œuvrant dans ce domaine s'inquiètent de l'éventuelle mise en œuvre d'une redevance copie privée sur les produits reconditionnés. Appliquée aux seuls produits neufs à ce stade, des travaux en cours viseraient à élargir le périmètre d'assujettissement de cette redevance aux produits reconditionnés. Or cette redevance pourrait avoir des conséquences écologiques, sociales,

et économiques négatives sur la filière du réemploi et du reconditionnement. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement à ce sujet et sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour développer l'activité de réemploi et de reconditionnement des produits électroniques.

Réponse. – En préambule, il est important de rappeler que le soutien au secteur du reconditionné est une priorité du gouvernement alors que la Ministre de la Transition Ecologique et le Secrétaire d'Etat en charge du numérique ont annoncé en février 2021 une feuille de route ambitieuse sur le Numérique et l'Environnement. Ce soutien au secteur passe par plusieurs aspects : des propositions législatives afin de mieux clarifier le régime juridique applicable au reconditionné (i) et des actions visant à soutenir concrètement ce secteur en croissance (ii). 1. Les leviers législatifs a. Les acquis de la loi AGECE Pour rappel, la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire de février 2020 vise déjà à soutenir les acteurs du reconditionnement et de la réparation en France, au travers de la mise en place de fonds dédiés au réemploi et à la réutilisation ainsi que ceux dédiés à la réparation et d'une définition juridique de « produit reconditionné ». La mise en œuvre des fonds dédiés au réemploi et à la réutilisation permettra de soutenir financièrement les activités de reconditionnement et de réutilisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire, selon des modalités à définir par les éco-organismes. La mise en œuvre des fonds dédiés à la réparation permettra de réduire le coût de la réparation pour le consommateur lorsqu'il se rend chez un réparateur labellisé par l'éco-organisme. Des travaux sont en cours pour donner une définition juridique aux termes « produits reconditionnés » et « reconditionné en France » afin de construire un cadre de confiance pour les consommateurs. La définition précisera la nécessité pour les reconditionneurs de s'assurer que le produit reconditionné vendu répond aux obligations légales de sécurité et aux attentes légitimes d'usage du client. Elle conditionnera également l'utilisation du terme « reconditionné en France » à la réalisation en France de la totalité des opérations de reconditionnement du produit. Autre mesure de la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire, les commandes publiques devront inclure 20 % des achats de téléphones fixes et portables et 20 % du matériel informatique issu du réemploi ou de la réutilisation à partir de 2021 afin de développer la demande en produits reconditionnés. b. L'encadrement du régime de la copie privée Pour rappel, des contentieux sont en cours entre la Commission Copie Privée et des acteurs du secteur du reconditionnement concernant la question de l'assujettissement des smartphones reconditionnés vendus à la Redevance Copie Privée depuis début 2020. Dans le cadre de ces contentieux, le barème par produit utilisé par la Commission Copie privée ne fait pas de distinction entre un produit neuf et un produit d'occasion. L'amendement proposé par le gouvernement et voté à l'Assemblée Nationale dans le cadre des débats sur la proposition de loi pour réduire l'empreinte environnementale du numérique modifie le code de la Propriété intellectuelle pour y inclure un barème spécifique aux produits reconditionnés afin de prendre en compte la situation économique particulière de ces acteurs. Un sous-amendement exempt de la redevance Copie privée les produits reconditionnés par les acteurs de l'Economie sociale et solidaire. Il est également prévu que le Gouvernement remette au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2022, une étude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée, en particulier sur les supports d'enregistrement d'occasion. Cette étude formulera des scénarios d'évolution possible de cette rémunération. 2. Les actions concrètes de soutien au secteur Par ailleurs, au-delà de la proposition législative, la feuille de route interministérielle Numérique et environnement publiée en février 2021 a pour objectif de soutenir les acteurs du réemploi et du reconditionnement de terminaux numériques notamment en augmentant la collecte des terminaux numériques, en améliorant la confiance des utilisateurs et en augmentant la demande en produits reconditionnés. Dans ce cadre, deux concertations ont été lancées visant à soutenir la collecte et le réemploi de téléphones portables : une avec les principaux opérateurs télécoms en janvier 2021 et une avec les principaux fabricants et distributeurs de smartphone en avril 2021. Ces concertations ont pour objectifs de définir des engagements volontaires autour de la collecte de téléphones portables ainsi que le développement d'une offre de téléphones portables reconditionnés. Une étude sur le fonctionnement de l'après-vente des terminaux numériques, notamment sur les conditions d'accès des réparateurs et reconditionneurs aux pièces détachées et les prix pratiqués, a été lancée en décembre 2020. Elle a entre autre pour objectif de rechercher, dans les secteurs des équipements électroniques grand public et des terminaux de télécommunication, des pratiques contraires à l'interdiction, introduite par la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire, d'accords ou pratiques limitant l'accès d'un professionnel de la réparation aux pièces détachées. Cette étude permettra d'identifier certains freins au développement de la réparation et du reconditionnement en France qui pourraient être liés à l'accès aux pièces détachées. Enfin, dans le cadre de la feuille de route Numérique et environnement et du plan France Relance, le fonds Economie circulaire de l'ADEME a été abondé de 21 millions d'euros afin de soutenir des projets de développement de la réparation et du réemploi, notamment dans le domaine des équipements électriques et électroniques.

*Services publics**Exclusion numérique des retraités*

40020. – 6 juillet 2021. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la fracture numérique et les inégalités face à la dématérialisation croissante des documents administratifs et la suppression des lieux d'accueil du public. En effet, il apparaît que les retraités sont plus susceptibles d'être en situation d'exclusion numérique. Une étude de l'Insee montre qu'en 2019, 53,2 % des personnes de plus de 75 ans ne disposent d'aucun accès à Internet depuis leur domicile (contre 12 % pour l'ensemble de la population). Cette fracture numérique isole les personnes ne sachant pas utiliser le matériel technologique à leur disposition ou n'en ayant pas la possibilité. Le déploiement des Maisons France service semble insuffisant actuellement pour remédier à ce problème : seulement 25 en Ardèche ont été créées à ce jour. Ce manque de service contribue à accentuer la fracture générationnelle, les retraités et personnes âgées ayant plus de chance de se trouver loin des Maisons France service et pouvant rencontrer des difficultés à s'y rendre. Enfin, cette partie de la population fait également face à des problèmes s'agissant des droits à la retraite, puisque les démarches administratives relèvent maintenant d'Internet. Le bulletin de retraite étant désormais numérique, un nombre important de personnes âgées ne comprennent pas le montant de leur pension et souhaiteraient obtenir une information détaillée sur les décomptes des retraites (montant brut, détail des cotisations sociales, net, prélèvement à la source (taux), net versé en compte, montant imposable), de manière similaire à une fiche de paye d'un salarié, et facilement accessible, pour aider les retraités. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réduire la fracture générationnelle et maintenir des services ouverts au public.

Réponse. – Le 25 avril 2019, lors de sa conférence de presse de conclusion du Grand Débat National, le Président de la République a annoncé la création de « France Services » afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives au plus près du terrain. Le réseau France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. Le Gouvernement s'est fixé pour objectif la labellisation d'au moins un espace France Services par canton d'ici 2022, afin que chaque Français puisse avoir accès aux services publics essentiels à moins de 30 minutes de son domicile. Dans chaque France Services, un bouquet d'au moins 9 services est proposé, auxquels peuvent s'ajouter d'autres services proposés par les partenaires locaux. Cette mutualisation répond aux attentes des citoyens, puisque 95 % des répondants au Grand Débat National indiquent considérer comme « une bonne chose » le regroupement dans un même lieu de plusieurs services publics. La dimension humaine, essentielle pour les usagers, est garantie par la présence d'au moins deux agents polyvalents dans des lieux ouverts au minimum 5 jours par semaine. Afin de s'assurer que la dématérialisation des documents administratifs ne pénalise pas une partie des usagers, l'objectif de « 100 % de démarches dématérialisées d'ici 2022 » s'accompagne de dispositifs visant à la fois à lutter contre l'illectronisme et à soutenir une politique volontariste d'assistance aux publics les plus vulnérables dans leurs démarches administratives. Une vigilance particulière est apportée au caractère inclusif des démarches en ligne, qui fait notamment l'objet d'un suivi du ministère de la transformation et de la fonction publiques. Des actions de soutien à la mise en accessibilité numérique des démarches sont proposées à tous les ministères. Par ailleurs, la stratégie nationale pour un numérique inclusif, présentée en septembre 2018, vise à ce que chacun puisse être formé ou accompagné dans ses usages numériques. Le programme prévoit, à terme, la formation de 1,5 million de personnes par an, notamment par le biais du « pass numérique » qui ouvre aux bénéficiaires un accès, dans des lieux préalablement qualifiés, à des services d'accompagnement numérique. Les appels à projet « Pass numériques » 2019 et 2020 ont mobilisé 22 millions d'euros et vont permettre de déployer 2 millions de Pass dans les territoires afin d'accompagner jusqu'à 400 000 personnes en difficulté avec le numérique. Dès septembre 2021, un nouvel appel à projets porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) va permettre aux collectivités de disposer d'un co-financement de l'État pour déployer de nouveaux Pass numériques dans les territoires. Le plan France Relance donne enfin un coup d'accélérateur à la lutte contre l'illectronisme via un nouvel effort d'investissement de 250 millions d'euros pour l'inclusion numérique. Ces moyens supplémentaires serviront à outiller les aidants (agents France Services, secrétaires de mairie, travailleurs sociaux...) et à accélérer leur montée en compétence. Ainsi, 10 millions d'euros permettront de généraliser l'outil Aidants Connect qui sécurise la réalisation de démarches administratives pour le compte de tiers. Des formations au numérique seront également proposées aux aidants dans le cadre d'un partenariat entre l'ANCT, l'opérateur de compétences Uniformalion et l'Union nationale des centres d'action sociale. Par ailleurs, 4 000 conseillers numériques France Services seront recrutés, formés et financés pour développer des ateliers d'initiation et de perfectionnement au numérique. 40 millions d'euros seront également mobilisés pour équiper et outiller les médiateurs numériques en mobiliers et en

matériels informatiques afin qu'ils puissent réaliser leur accompagnement hors les murs, en allant au-devant des habitants. Enfin, l'Etat soutient le centre d'appel Solidarité Numérique qui permet à des professionnels d'accompagner des personnes en difficulté avec des services numériques par téléphone.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Formation professionnelle et apprentissage

Aide exceptionnelle à l'apprentissage pour les moins de 16 ans

33553. – 3 novembre 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le versement de l'aide exceptionnelle aux employeurs qui recrutent en apprentissage. La crise sanitaire actuelle ayant fortement impacté les entreprises, le plan de relance de l'économie a prévu des aides exceptionnelles pour favoriser l'embauche des jeunes notamment en apprentissage. Cette aide, mise en œuvre par le décret n° 2020-1085 du 24 août 2020, est la bienvenue puisqu'elle permet d'accompagner financièrement les employeurs. Néanmoins, elle est versée en fonction de l'âge de l'apprenti à la date de signature du contrat et n'est apparemment pas versée si l'apprenti à moins de 16 ans. De même, si le jeune atteint ses 18 ans au cours du contrat, il voit sa rémunération évoluer, mais l'aide d'apprentissage versée à l'employeur reste fixe pour la durée du contrat. Ainsi, un jeune né en septembre 2020 verrait sa rémunération évoluer dès le mois d'octobre, tandis que l'aide serait toujours versée selon la base de calcul déterminée pour un jeune de moins de 18 ans, prise en compte lors de la signature du contrat. L'employeur serait donc tenu d'avoir à sa charge une part plus importante du salaire de l'apprenti alors même que la mise en place de cette aide exceptionnelle avait pour objectif d'encourager l'emploi des jeunes en apprentissage. Il lui demande donc si le Gouvernement entend faire évoluer le versement mensuel de l'aide exceptionnelle pour le recrutement des jeunes en apprentissage afin qu'elle se conforme à l'augmentation de salaire des apprentis, et si cette aide va être également versée en cas d'embauche d'un apprenti de moins de 16 ans.

Réponse. – L'aide exceptionnelle représente en effet la mesure phare du plan de relance en faveur de l'apprentissage et répond à l'ambition du gouvernement « 1 jeune, 1 solution ». Il convient de revenir sur la lecture et l'interprétation des textes réglementaires en vigueur. En effet, parmi les critères fixés par décret, le montant de l'aide versée à l'employeur varie en fonction de l'âge de l'apprenti. Pour les contrats conclus à partir du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 (et pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat), l'aide financière versée à l'employeur sera de 5 000 € maximum pour un apprenti mineur et 8 000 € maximum pour un apprenti majeur. Si durant cette première année d'exécution du contrat, l'apprenti atteint l'âge de 18 ans, l'aide sera revalorisée le mois suivant la date de son anniversaire, sur la base de 8 000 € à l'année. Ainsi, pour les mois restants à exécuter, l'employeur touchera un 12^{ème} du montant annuel de 8 000 € pour chaque mois restant à exécuter la première année. Par ailleurs, le montant de l'aide exceptionnelle s'élève à 5 000 euros maximum pour un apprenti de moins de dix-huit ans et donc aussi pour ceux de moins de seize ans, l'apprentissage étant ouvert aux jeunes de quinze ans et un jour s'ils justifient avoir accompli la scolarité du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

Formation professionnelle et apprentissage

Simplification des démarches administratives en faveur de l'apprentissage

34700. – 8 décembre 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le CFA de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes forme, chaque année, plus de 800 apprentis dans 3 filières, alimentation, automobile et soins services, dans 15 métiers, et dispose de 33 diplômes en apprentissage. Le CFA, en relation avec la quasi-totalité des OPC (opérateurs de compétences), est confronté à des difficultés lors de la facturation liées à une augmentation très importante des charges administratives qui reposent sur le CFA. Chaque OPCO dispose de sa propre procédure de facturation, sans qu'aucune harmonisation n'existe, l'enregistrement des contrats prend des formes différentes d'un OPCO à l'autre, les attentes en termes de facturation sont également très différentes et les retards d'enregistrement et de validation des contrats s'accumulent, occasionnant des difficultés de trésorerie pour de nombreux centres de formation. En conséquence, il lui demande quelles pourraient être les mesures envisagées par le Gouvernement visant une simplification et une harmonisation des pratiques des OPCO, notamment par la mise en place d'une

plate-forme unique nationale, pilotée par France compétences, pour assurer le suivi administratif des contrats d'apprentissage et de la facturation, afin de favoriser l'accès à la formation professionnelle de jeunes et sécuriser les centres de formation et d'apprentissage.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a profondément modifié le mode de financement de l'apprentissage ainsi que le modèle d'organisation des acteurs y contribuant. Le passage d'un système de financement subventionné par les régions à celui du paiement au coût-contrat versé par les opérateurs de compétences (OPCO), a demandé à tous les acteurs de l'apprentissage une appropriation des nouvelles règles issues de la réforme et une adaptation réactive pour être en mesure de remplir les nouvelles missions dévolues par la loi dans des temps très contraints. La mise en place du financement au contrat d'apprentissage est une transformation d'une telle ampleur qu'elle a nécessité un énorme travail d'accompagnement des différents acteurs pour être effective au 1^{er} janvier 2020. A cet effet, des groupes de travail nationaux ont été mis en place par les services du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, de façon hebdomadaire ou bimensuelle en fonction des besoins et des urgences auprès des centres de formation d'apprentis (CFA) et des OPCO. Ils ont permis et continuent de permettre de fluidifier la communication, de répondre aux difficultés ou points de blocage et de trouver des solutions adaptées, de manière concertée et constructive. En parallèle, une cellule de suivi des CFA a été mise en place au niveau national pour identifier les situations critiques et y remédier dans les plus brefs délais, en lien avec les OPCO. Cette cellule permet ainsi notamment de faire face aux difficultés de trésorerie rencontrées par certains CFA. Dès le début 2019, des référents apprentissage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités depuis le 1^{er} avril 2021) ont été nommés dans chaque unité régionale, avec des référents territoriaux dans les unités départementales. Ils ont pour mission principale de relayer, sur leurs territoires, la réforme de l'apprentissage et d'accompagner sa mise en œuvre. Les référents ont ainsi vocation à être les animateurs de l'écosystème au niveau local, dans une perspective de développement de l'apprentissage. Une vigilance particulière a bien été portée aux CFA pendant cette période transitoire. Les OPCO, qui ont vu également leurs missions et leurs structures profondément transformées, se sont adaptés au mieux pour être en capacité de financer dans les délais impartis. Une priorité a été donnée à la stabilisation et à la sécurisation du dépôt des contrats. En effet, une nouvelle plateforme DECA (dépôts des contrats en alternance) est opérationnelle depuis février 2020. Son opérationnalité est indispensable et a mobilisé fortement les OPCO. Il s'agit là de la nouvelle base de données nationale des contrats d'apprentissage à partir de laquelle les données peuvent être exploitées et transmises notamment à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour le financement de l'aide unique aux employeurs d'apprentis de moins de 250 salariés, et à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques pour les études liées à ce public. Il est à noter que les difficultés qu'ont pu rencontrer les CFA quant à la facturation sont davantage liées à la prise en charge des contrats signés en 2019 et qui ont fait l'objet d'une régularisation pour la majeure partie. La nette progression en 2019 du nombre d'entrées en apprentissage a en effet contribué à une certaine tension quant à la prise en charge des contrats et à leur facturation dans un contexte de changement. Pour autant, un travail d'harmonisation des procédures de facturation a néanmoins été mené tout au long de la mise en œuvre de la loi. La continuité de ce travail est toujours d'actualité et les opérateurs de compétences ont mis en place des groupes de travail thématiques pour y travailler conjointement.